Fre. 3. 1865 4a
Case
Fre
2.413

PLAIDOYER

POUR

LOUIS XVI,

Par T. G. DE LALLY-TOLENDAL.

AGESISTRATE se jeta sur le corps de son fils, et le baisant tendrement, elle lui dit: » O mon roi! ô mon » fils! c'est l'excès de ta douceur et de ta bonté, c'est » trop de ménagement et trop de clémence qui t'a » perdu, et qui nous a perdues avec toi.

PLUTARQUE, *vie d'Agis.*

A LONDRES;

Et se trouve à PARIS,

CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

1793.

THE NEWBERRY LIBRARY

J'ai conservé, jusqu'au 21 décembre, l'espoir d'être admis parmi les conseils qui seroient appelés à l'honneur de défendre Louis XVI. Dès le 5 novembre, j'avois adressé à la convention nationale une lettre, sur laquelle on étoit passé à l'ordre du jour. Aussi-tôt que j'ai su que le vertueux M. de Malesherbes avoit couronné, par son pieux dévouement, sa glorieuse carrière, et qu'il s'étoit trouvé un homme qui avoit osé refuser de s'associer à ses nobles efforts, j'ai écrit de nouveau et à la convention nationale, et à la personne que j'ai crue le mieux placée pour présenter à l'infortuné Louis XVI mes offres respectueuses. Le choix étoit fait; M. de Malesherbes avoit, dans M. de Sèze, un organe digne de lui. Cependant mon plaidoyer étoit prêt; j'avois contracté l'engagement de l'envoyer à la convention nationale, si je ne pouvois le lui faire entendre, et c'étoit toujours un témoignage de plus en faveur de l'innocence et de la vérité. Sur les quatre parties qui le composent, deux étoient invariables, et livrées à l'impression dès le commencement de décembre. Il faudra se rappeller quelquefois, en les lisant, que je devois les proférer à la barre de la convention.

AVIS DES ÉDITEURS.

La difficulté des communications, le désordre des envois qui dépendoient de la sûreté des occasions, et dont plusieurs étoient confiés à la poste, ont retardé la publication de cet ouvrage que l'auteur a fait paroître en Angleterre, et dont la dernière feuille ne nous a été remise à Paris que LE 21 JANVIER. Dans les premiers instans, nous avions cru devoir ensevelir cet écrit; nous avons ensuite réfléchi, qu'excepté huit à dix pages, aujourd'hui sans utilité possible, cet ouvrage appartenoit à toutes les vérités, à tous les sentimens, et à toutes les époques. Nous avons pensé que le supprimer, ce seroit nous rendre coupables envers l'auteur, mais sur-tout envers la postérité, et envers la mémoire de Louis XVI. Nous livrons donc à l'his-

toire, et nous adressons au tribunal des nations ce qui avoit été fait pour être prononcé devant la convention nationale de France, et ce qu'elle n'a pas voulu entendre.

CITOYENS;

CITOYENS,

Au milieu des dissensions civiles qui déchiroient la république romaine, affaissée sous son propre poids ; lorsque son sénat changeoit de parti, aussi souvent que la victoire changeoit de drapeaux ; lorsque le vainqueur, sortant du champ de bataille, s'établissoit juge sur la place publique, et frappoit du glaive judicaire tous ceux que n'avoit pas moissonné le fer du soldat, un des chefs du parti vaincu à Pharsale, étoit dévoué à un de ces meurtres juridiques, sans doute les plus atroces de tous. Son nom étoit LIGARIUS, et son ennemi étoit CÉSAR. Ni César, dans toute sa puissance ; ni ses prétendus collègues, dans leur asservissement et dans leur terreur, n'avoient cru qu'il fût possible de condamner sans entendre. Mais ce simulacre de plaidoirie n'étoit qu'un vain spectacle donné à la curiosité, ou une forme hypocrite arrachée par un reste de pudeur. La mort de Ligarius étoit arrêtée avant que son procès commençât. *Ne donnons pas à Cicéron le chagrin de ne pas entendre sa harangue*, disoit César avec une complaisance dédaigneuse ;

et l'arrêt de Ligarius à la main, il montoit sur le tribunal d'où il alloit entendre plaider la cause de Ligarius.

CEPENDANT, après la haîne et la vengeance, la vérité, l'humanité parlèrent à leur tour. Elles firent bientôt sentir que l'on ne parvient pas aisément à les braver, dès que l'on a consenti à les entendre. Les satellites du tyran s'entre-regardoient, les uns entraînés par leur conscience, les autres étonnés de s'en retrouver une. Un frémissement favorable de la multitude encourageoit leur disposition secrette. Tous les yeux étoient tournés vers César; tous le sollicitoient d'être juste, seul il luttoit contre tous. L'instant vient où il ne lui est plus possible de lutter contre son propre cœur; lui-même il sent qu'il s'intéresse au sort de sa victime; il hésite; il s'abandonne; et fixant un œil humide sur celui qui la lui arrachoit; *tù as vaincu*, s'écrie-t-il, et l'arrêt tombe des mains de César; et Ligarius est sauvé.

CITOYENS, pourquoi faut-il qu'en entrant dans cette enceinte, la première idée qui ait frappé mon esprit, ait été le souvenir de cette époque des annales romaines? Quelles sont donc les dissentions qui ont déchiré la France? Quels combats y ont été livrés? Quel vainqueur ai-je à fléchir? Quel vaincu ai-je à défendre?

QUEL vaincu? — Je crains de me l'avouer à moi-même. J'ose à peine fixer la cause pour

laquelle je suis prêt à m'immoler. C'est à un peuple et non à un individu que je dois parler ; c'est pour un seul homme que je plaide au tribunal d'un peuple entier ; et cependant tous les princes de la terre sont inquiets, toutes les nations de l'univers sont attentives. Les générations futures se lèvent devant moi, et veulent savoir quel sort les attend. Les générations passées, tous les françois qui ont existé pendant quatorze cents ans, tous les hommes qui ont existé pendant quatre mille, sortent de leurs tombeaux pour m'environner, et me demandent quelle mémoire va rester d'eux désormais parmi les humains ? S'il est donc vrai qu'ils ayent tous été livres à l'ignorance, à l'avilissement et au crime ? S'il est vrai que la terre n'ait porté jusqu'à ce jour que des tyrans et des esclaves, des scélérats et des insensés ? Du milieu de cette foule, je vois sortir et passer en revue sous mes yeux, les images de soixante et cinq rois. Quelques-uns fuient rapidement mes regards ; mais le plus grand nombre s'arrête avec confiance ; ils me montrent inscrits sur leurs diadêmes, les surnoms de *saint*, d'*auguste*, de *pieux*, de *grand*, de *juste* ; j'en vois un qui est appellé *grand et bon*, comme les romains appelloient l'Être suprême ; un autre sur le front duquel est écrit : *père du peuple ;* ils me semblent attester le ciel, exhorter mon courage, et se ran-

ger à mes côtés. Tant d'importance est attachée à la décision d'une seule question, et c'est le jugement d'un seul homme qui a imprimé ce mouvement à la nature entière!

QUEL est-il donc cet Être, que tant de malheurs, tant de volontés, tant de forces n'ont pas pu dépouiller de l'intérêt attaché à sa personne par la nécessité? C'est le descendant direct, et l'héritier légitime de ces soixante-cinq rois, qui avoit recueilli le fruit de leurs triomphes, de leurs loix et de leurs bienfaits. C'est celui que les droits du sang, la tradition de quatorze siècles, et le consentement unanime des françois avoient revêtu de cette magistrature suprême, appellée *royauté*: celui dont le nom avoit toujours été tellement confondu avec la loi, que même quand il n'en a plus été le créateur, il en est demeuré le dépositaire et l'organe, dont l'existence étoit tellement liée à la souveraineté, que même quand il ne l'a plus possédée, il l'a seul représentée toute entière. C'est un effort de ma raison que de ne pas me reprocher une espèce de sacrilège, quand j'ose appeller mon client celui que j'ai si longtemps appellé mon roi. Il s'agit de protéger, de sauver celui auprès duquel j'ai cherché toute ma vie salut et protection! mon cœur aura fini de le défendre, que ma pensée ne sera point encore accoutumée à l'idée qu'il ait eu besoin d'être défendu.

AH ! si c'est un miracle qu'il faut opérer ; si ce roi que vous avez joui si long-temps d'aimer, quand il étoit tout puissant, vous vous êtes condamnés à le haïr sans retour, quand il est malheureux ; si ce roi, dont vous avez tous exalté la probité, tant qu'il a été maître de lui et des autres, vous êtes résolus de lui faire un crime de toutes ses actions, depuis qu'il n'a plus eu ni liberté, ni sujets ; si l'arrêt est porté ; si, pour vous l'arracher, il faut une *victoire* ; et, pour cette victoire, un prodige, liez mon sort au sien, si vous le voulez ; mais n'ajoutez pas, à une condamnation anticipée, la dérision barbare d'une défense inutile ; ordonnez que je me retire. Que celui qui se sent assez fort pour remporter un tel triomphe, se présente à ma place. Quant à moi, je n'ai pas la témérité d'y prétendre, et j'ai rangé, au contraire, parmi les motifs de ma confiance et de mon espoir, que j'étois bien plus fort de ma cause, que ma cause n'étoit forte de moi.

MAIS si, comme j'ai besoin de le croire, vous voulez la justice et cherchez la vérité ; si vous avez senti qu'à l'instant même où vous vous faisiez juges, vous cessiez d'être ennemis ; si vous avez écouté le conseil salutaire qui vous a été donné par un de vos membres, *d'oser être justes, pour montrer que vous étiez libres*, et d'imprimer à votre puissance ce caractère de paix et d'équité, qui seul distingue la puissance légitime de la puissance

usurpée ; alors, ce qui étoit fait pour exciter mon découragement, va doubler mes forces. Dans une telle disposition d'esprits, j'espérerois *vaincre*, s'il étoit nécessaire ; j'espérerai bien davantage ; j'espérerai n'avoir pas même à combattre. César-Tyran et ses satellites, sans doute il falloit les *vaincre ;* mais un peuple libre et ses représentans, il ne faut que les avertir, ou le titre qu'ils se donnent seroit un titre usurpé.

Citoyens, vous le dirai-je ? Je vous parle avec confiance, uniquement parce que je vous parle. Certes, quand vous avez voulu m'entendre, c'est que vous avez voulu entendre la vérité. Il n'est pas jusqu'à l'opposition qui existe entre vos principes de gouvernement et les miens, qui ne nous rapproche dans cet instant, qui ne devienne pour vous un gage honorable d'impartialité, et, pour moi, une source précieuse d'encouragemens. A Dieu ne plaise que je présume de vous entretenir d'opinions politiques ! Tout me fait un devoir de les écarter. Mais, enfin, mes opinions politiques ont été connues, elles n'ont point varié, elles ne varieront jamais. Ainsi, je vous rends un hommage, par cela seul que je vous parle ; et vous avez vaincu un préjugé, par cela seul que vous m'écoutez. Vous les vaincrez tous : j'en conçois l'heureux pressentiment.

Citoyens, on vous a dit souvent que l'Europe vous regardoit ; c'est maintenant qu'il faut vous

le répéter sans cesse. Le passé n'est plus.....; le présent vous appartient, l'avenir en dépend. Maintenant qu'un nouvel ordre de choses s'est produit, il ne s'agit plus de calomnier ce qui a été; il s'agit de tâcher d'honnorer ce qui est; et parmi les innombrables incertitudes qu'il faut abandonner au temps, une chose est certaine, c'est qu'aujourd'hui vous ne pouvez, ni être justes sans un grand profit, ni être injustes sans un grand danger.

Sans doute, pour premier acte de cette justice, vous entendrez, sans interruption, la défense entière dont vous m'avez permis d'être l'organe; car vous sentirez que si ç'eût été un grand scandale de ne pas vouloir m'admettre, ç'en seroit un plus grand de ne vouloir pas m'écouter.

Pour premier acte de cette justice, vous entendrez, sans impatience, les vérités déchirantes, même les vérités sévères qu'il faut que je révèle à tout ce que renferme cette enceinte, et qui, de cette enceinte, doivent se répandre dans toute la France; car ces vérités tiennent à ma cause; elles sont ignorées, il faut qu'on les sache; je ne suis ici que pour les dire; et vous n'y êtes que pour les écouter.

Pour premier acte de cette justice, vous entendrez, sans murmurer, les expressions du profond respect, dont, sans cesse, je paierai le tribut à mon auguste client; car son malheur seul le

rendroit sacré pour moi, *res sacra miser ;* et puisque j'ai voulu être son défenseur, apparemment que je lui crois des vertus. Roi, captif, accusé, innocent, vertueux, que pensez-vous que doit inspirer la réunion de tous ces caractères à celui qui y croit ; et que penseriez-vous de celui qui, sans y croire, rempliroit les fonctions que je remplis ?

CITOYENS, je rougirois d'insister sur des devoirs si saints ! Que des débats politiques dégénèrent quelquefois en scènes tumultueuses, c'est déjà un inconvénient, il peut amener de grands dangers ; cependant, il n'accuse que la foiblesse de la raison, et l'impétuosité des passions humaines. Mais un juge qui, sur son tribunal, ne voudroit pas entendre la justification d'un accusé, quand il a une si terrible manière de le réfuter ! quand il va ordonner de sa vie ou de sa mort ! un juge qui craindroit la vérité, qui la repousseroit ! un juge qui auroit soif du crime ! qui s'indigneroit de ce qu'on plaide pour l'innocence ! ce seroit un spectacle impie, quelque chose de monstrueux, et qu'on ne sauroit comment appeler ; ce seroit une interversion de tout l'ordre moral, telle qu'on pourroit à peine en trouver un exemple dans l'histoire des hommes. Vous me défendez, citoyens, de m'arrêter sur cette idée : vous vous rappellez, en frémissant, l'éponge que Caligula faisoit mettre dans la gorge de ses victimes.

D'AILLEURS, citoyens, il est un point qui doit être bien fixé entre nous. Vous n'êtes pas cette assemblée constituante à laquelle tous les partis reprochent leurs malheurs. Vous n'êtes pas cette assemblée législative à laquelle la postérité demandera éternellement pourquoi elle ne s'est pas transportée toute entière aux prisons le 2 septembre. Revêtus d'un nouveau titre, nommés par d'autres mandataires; envoyés par eux pour donner un gouvernement à la France, quand il n'y en avoit plus, pour prononcer sur la suspeusion de Louis XVI. Après qu'il avoit été traduit à la tour du Temple, vous n'avez été assemblés que le 20 septembre. Vous vous garderez bien de vouloir vous retrouver dans des faits qui vous sont absolument étrangers, vous reconnoître dans les tableaux qui en seront tracés. Votre responsabilité vous paroît sûrement assez grande, sans que vous cherchiez à la faire rétrograder jusque sur les événemens qui se passoient quand vous n'existiez pas encore.

Nous avons aboli la royauté, me direz-vous. — Oui, vous l'avez abolie! — et cette question m'est étrangère. Mais, enfin, ce qui regarde la royauté, et ce qui regarde la personne du roi, sont deux choses absolument distinctes. Il n'y a pas nécessité que la destruction de l'une entraîne le meurtre de l'autre. On pourroit vouloir la royauté, et se déclarer contre le roi. On peut s'intéresser pour

le roi, et voter contre la royauté. En un mot, l'abolition de la royauté peut appartenir à l'opinion ; le jugement du roi touche nécessairement à la conscience.

Qu'il existe, comme je l'ai professé, un contrat originel entre les peuples et les rois ; obligatoire pour chacune des parties, quand l'autre ne l'a pas enfreint ; ou bien, comme je le trouve établi en France, que les peuples, qui, très-certainement, ont donné la couronne, puissent la reprendre quand il leur plaît. — Que je croie, avec de l'Orme, les Anglois d'aujourd'hui incomparablement plus libres que les Romains d'autrefois, et que d'autres pensent, avec Rousseau, que quand le peuple est représenté, il n'est déjà plus libre : ce sont de grandes théories qui n'excluent, entre leurs partisans divers, aucun rapport ni d'estime ni de bienveillance.

Mais, celui qui a voulu faire assassiner Louis XVI ; celui qui l'a entraîné dans le piége ; celui qui la plongé dans un cachot ; celui qui l'a surchargé, lui et sa famille, de tourmens et d'opprobres, non-seulement injustes, mais gratuits ; celui enfin qui, quand tous les faits seront connus, osera demander encore leur condamnation, leur supplice, leur dégradation, je soutiens, je prouverai, jusqu'à la démonstration, qu'entre un tel homme et un homme de bien, il ne peut plus être rien de commun.

En deux mots, Clarendon (j'en nommerois un autre si j'en connoissois un plus vertueux) Clarendon pouvoit communiquer avec Hambden; et s'en honorer; il ne devoit approcher de Cromwell que pour lui percer le sein.

Peuple françois, qui êtes venu, dans cette audience terrible, assister au jugement de votre roi, j'espère obtenir votre intérêt; je vous demande votre silence. Ce jour sera la plus grande époque de votre histoire. François, pensez y bien, il s'agit de remords sans fin, et d'une tache éternelle. Les Anglois pleurent depuis un siècle, et les siècles suivans les verront pleurer encore un régicide commis par un bien plus petit nombre de leurs peres, avec bien moins de solemnité, et, il faut l'avouer, avec des circonstances bien moins odieuses que celles qui signaleroient aujourd'hui en France le renouvellement du même attentat. On vous a bien outragés, françois; on a bien étrangement compté ou sur la prévention, ou sur la légèreté, ou sur l'ignorance, lorsque l'on n'a pas eu honte d'appeler devant vous, du nom d'*infame*, ce Charles Ier. que toute une nation qui, apparemment, n'a besoin de personne pour connoître ses droits et sentir sa dignité, appelle religieusement du nom de *martyr*. Je reviendrai, dans un autre moment, sur l'histoire de Charles Ier. Vous jugerez la véracité de ceux qui prétendent vous ins-

truire, et vous verrez si cet exemple a de quoi tenter.

Peuple françois ! écoutez-moi ; croyez-moi. Que je meurs à cette barre, si le respect de vos droits, si le zèle de votre liberté, de votre gloire, de votre bonheur, ne m'anime pas aujourd'hui dans tout ce que je dis. Reconnoissez celui qui a été votre ami, sans qu'il en coûtât rien, ni à votre innocence, ni à la sienne. Reconnoissez celui que vous avez appelé votre défenseur ; loin de moi un souvenir qui me soit personnel ; mais c'est votre confiance que je vous retrace, parce que j'ai besoin de votre confiance ; et je vous proteste que jamais je ne fus plus digne ; que jamais je ne la reconnus mieux ; qu'enfin, jamais je n'ai mieux mérité de vous, que par l'entreprise à laquelle je viens me livrer. Rappelez-vous ce 17 juillet 1789, lorsqu'a l'hôtel-de-ville, vous m'appelâtes pour porter des paroles de médiation entre Louis XVI et vous ; rappelez vous ces transports, ces cris affectueux que vous unissiez à ma voix, et qui présageoient des événemens plus heureux ; lorsqu'après avoir parlé au roi de ses devoirs, rendant hommage à ses droits, qui, alors, n'étoient pas plus contestés que ses vertus, je lui disois avec une émotion que vous partagiez tous : *Non, sire, cette génération de françois n'est pas assez malheureuse, pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité.*

Hélas ? il ne faut plus aujourd'hui porter si haut nos prétentions : mais, peuple bon et sensible, c'est à vous que je m'adresse, quelque part que vous soyez, peuple étranger à tous les excès qu'on a revêtus de votre nom tant profané ; peuple honoré par la franchise, offensé par la flatterie, jaloux de la vérité, vous ne me désavouerez pas quand je dirai à ce même Louis XVI : *Non, cette génération de François n'est pas du moins assez malheureuse, n'est pas assez réprouvée, pour qu'il lui ait été réservé de commettre un attentat dont quatorze siècles n'ont pas offert l'exemple, et de faire couler sous le fer d'un bourreau, le sang de Saint-Louis, de Louis XII et de Henri IV.*

Ah ! je n'ai plus qu'un mot à dire avant d'aborder le fonds du procès ; mais il faut que je le dise ; il faut que j'attaque votre sensibilité, pour parvenir à votre raison ; il faut que j'entre dans vos cœurs, et que j'aille y chercher la faveur, sans laquelle toutes mes paroles ne seroient qu'un vain son. Ecoutez-moi. Quels que soient les divers sentimens qui ont partagé les esprits, n'en est-il pas un qui doit les réunir tous, celui de l'humanité ? Eh ! qui pourroit s'y refuser, en contemplant cette chûte épouvantable, du faîte des grandeurs humaines dans l'abyme de la plus profonde infortune ; en voyant ces auguſtes victimes de la fatalité, livrées, depuis trois ans, à toute l'horreur des tempêtes politiques, allant d'écueil en écueil, et de naufrage en naufrage, vingt fois

touchant au port, vingt fois rentraînées par la vague, perdues maintenant sur cet océan furieux, et flottant sur la dernière planche de salut qui leur reste ?

Ce roi, qui n'aguères étoit assis sur le trône le plus éclatant du monde ; dont les ordres étoient respectés dans toutes les parties de l'univers ; dont le nom étoit mêlé dans les temples aux invocations sacrées ; dans les fêtes, aux chants d'allégresse ; dans les tribunaux, aux décrets de la loi ; dans l'armée, aux cris de la victoire ; en Europe, aux bénédictions de la paix ; en Amérique, aux hymnes de la liberté. — Ce roi, qui n'avoit qu'un mot à proférer pour qu'une marine sortît toute entière du néant ; pour que les vagues de l'océan reculassent devant les ports construits dans son sein ; pour que trois mers se joignissent ; pour que des canaux allassent par-tout enrichir l'agriculture et agrandir le commerce ; pour que la servitude féodale fût abolie, l'intolérance proscrite, les loix pénales adoucies ; pour que des manufactures, des ateliers, des hospices s'ouvrissent de toute part à l'industrie, à la misère, à la souffrance ! le voilà enseveli dans un cachot, soumis aux ordres, abandoné aux outrages de tout ce qui l'approche. L'être foible et précaire que la nature vient de mettre au monde, n'est pas plus dépendant de la volonté d'autrui, et il n'a pas le sentiment de sa dépendance ! et il n'est pas environné d'ennemis ! Louis XVI, pour les pre-

miers besoins de son existence, pour ceux non moins impérieux de son cœur, pour la consolation d'embrasser ses enfans, sa femme, sa sœur, est à la merci des caprices d'une nuée de geoliers, qui, se succédant rapidement, n'ont pas même le temps de contracter cet intérêt involontaire qu'inspire, à la longue, à toute créature humaine la vue d'un être toujours et toujours souffrant : chacun passe, chacun veut se signaler, et comment, grand Dieu ! se signale-t-on ? Louis XVI a aboli l'esclavage, et il est devenu serf d'autant de maîtres qu'il y a d'hommes qui veulent l'être. Louis XVI a aboli la torture, et il n'y a pas de torture qu'on ne se plaise à inventer pour lui. Louis XVI a voulu que, même pour les coupables, les prisons fussent salubres et commodes, et une recherche ingénieuse s'attache à rendre la sienne aussi ténébreuse, aussi insalubre, aussi affreuse qu'elle peut l'être ; on lui reproche sa nourriture, on lui envie jusqu'à l'air et à la lumière. Louis XVI est venu au secours des malades indigens, et on lui a enlevé les médecins qui ont sa confiance (1). Louis XVI a introduit en France la tolérance religieuse, et on lui refuse le ministre que son culte et sa conscience sollicitent. — Sa reine est obligée de s'abaisser aux détails les plus abjects de l'intérieur domestique, et on lui reproche la fierté qui la soutient ! reine, épouse, mère, il n'y a pas un seul de ces

(1) M Vicq-d'Azir.

titres dont on ne fasse pour elle une source de douleurs et d'offenses, et on la hait de ce qu'elle y trouve un principe de force et de consolation ! — On a inventé pour sa sœur un genre de supplice nouveau : dans l'impossibilité de calomnier sa vertu, on la tourmente par les grossièretés obscènes que ses oreilles pudiques sont forcées d'entendre. — Et les enfans ! que dire de ces êtres innocens, qui devroient obtenir grace pour leur père, même coupable, et sur lesquels au contraire on étend son supplice. Qu'on ne me parle point ici de la nation : on blasphême le nom de la nation, autant de fois qu'on l'emploie à légitimer de telles cruautés. L'histoire, malheureusement, offre plus d'un de ces crimes doublement atroces, commis envers la foiblesse et l'enfance : mais c'est un seul individu qui les commet, une marâtre, un usurpateur collatéral, un chef de parti emporté par la haîne ou l'ambition. Mais qu'on me dise ce que c'est que toute une nation tourmentant et s'acharnant à perdre deux enfans. C'est une prison momentanée, vous répond-t-on. Et cependant on a déjà proféré cette phrase, dont il n'y a pas, en Europe, un cœur d'homme qui n'ait frémi : qu'il faudroit *balancer les destinées du fils de Louis XVI avec l'intérêt de la république* (1) Ce Montesquieu, qu'on renie sur tout, qu'on n'entend sur rien, on l'a

(1) Rapport de Mailhe, du 7 novembre 1792.

été

été chercher cette fois, on a été troubler ses mânes, pour le faire servir à perdre un enfant de sept ans. « Ils ne sentent pas leur malheur, » vous dit-on encore. Hélas ! je n'ai vu que peu de fois, dans ces derniers temps, toute cette royale famille réunie ; mais la dernière fois... je ne l'oublierai jamais. Un dimanche matin, je la vis à l'église ; le service alloit finir ; on entonna la prière accoutumée pour demander au ciel de *sauver le roi*..... c'étoit le 9 août !..... toute la famille se prosterna, et tout autour d'elle parut saisi d'un noir pressentiment. Je vis madame royale, je vis la fille du roi demander au ciel de sauver son père ; je la vis serrer ses mains jointes, cacher son visage, et presser son front contre son livre, sur lequel deux ruisseaux de larmes couloient de ses yeux à demi-fermés : l'oppression de son ame, les battemens de son cœur étoient sensibles à l'œil. Croyez-vous que celle-là sente son malheur ? — Et quant à cette créature innocente, qui depuis trois ans joue dans les bras de l'infortune ; que, depuis trois ans, sa mère ne regardoit pas sans se composer un sourire, pour ne pas le dérober à l'heureuse ignorance de son âge ; croyez-vous qu'elle ne soit pas dissipée maintenant cette ignorance ? Il voit bien qu'il est en prison, car il ne sort point, et un cachot ne ressemble pas à un palais ; il voit bien que l'on traite différemment son père ; car des outrages ne ressemblent pas à des respects ; il remarque

qu'entre ses parens et lui, il est toujours quelqu'étranger qui s'oppose même aux signes qu'ils voudroient se faire; il sent des larmes sur ses joues quand ils le pressent dans leurs bras; il a vu leur désespoir quand on a voulu les séparer; il a vu sa mère mourante, quand la tête d'une princesse de son sang a été portée au bout d'une pique, et son corps traîné sur les pavés..... Et combien j'en tais! — et combien j'en ignore!... Ecartons ces tableaux, citoyens; mais je le demande, quel est l'être si malheureusement né, à qui la nature, dans sa colère, a donné une telle faculté de haïr, qu'elle ne soit pas vaincue par la pitié, en fixant un tel spectacle?

Eh bien, au nom de cette pitié et de tout ce qui vous l'inspire; au nom de tout ce qu'ils souffrent, je ne vous demande encore que d'écouter ce que je vais dire ponr prouver qu'ils ne l'ont pas mérité.

Citoyens,

Qu'a fait Louis XVI depuis l'instant où il est monté sur le trône, jusqu'à celui où il a été accusé?

Louis XVI peut-il être accusé? Pouvez-vous être ses juges?

Louis XVI, quand il pourroit être accusé, est-il coupable?

Voilà les trois questions, entre lesquelles je partagerai toute la défense du roi.

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'a fait le roi depuis qu'il est monté sur le trône, jusqu'à l'instant où il a été accusé?

CITOYENS,

JE comparois tout à l'heure ce qu'avoit été Louis XVI avec ce qu'il est aujourd'hui, et en vous peignant son pouvoir, je ne faisois autre chose que peindre sa bienfaisance. Et moi aussi je vais *vous présenter un historique rapide de la conduite du roi* (1), non-seulement *depuis le commencement de la révolution*, mais *depuis le commencement de son règne*. Et moi aussi je serai *simple*, mais pour instruire le peuple, et non pour le corrompre. Sur-tout je serai vrai. J'attesterai votre conscience sur ce que je vais rappeller à votre mémoire, et j'interrogerai vos cœurs sur ce qu'auront produit en eux de tels souvenirs.

Tout ce qui ne tient qu'à l'éclat ou à la grandeur, tout ce qui ne flatte que l'orgueil du trône et la fierté nationale, je le passerai rapidement en revue, quoique la splendeur et la dignité soient bien quelque chose dans la vie politique d'un grand empire. — Le roi honnête-homme, le roi ami de l'humanité, ami de la liberté, ami du peuple, voilà le caractère que je veux développer devant vous.

(1) Voyez le rapport de Lindet au nom de la commission des vingt-un, le 10 décembre.

Ainsi je vous dirai : « Quand Louis XVI est monté sur le trône, votre nom étoit effacé de la liste des puissances maritimes. Une guerre est survenue, et vous avez eu trente-deux vaisseaux de ligne dans la Manche, cinq dans la Méditérannée, douze dans les mers d'Asie, vingt-neuf dans celles d'Amérique. Des flottes de cinq et de six cents voiles, ont transporté dans toutes les parties du monde, vos soldats, vos magasins, vos arsenaux. Comblés de gloire par vos combats, des richesses par vos prises, vainqueurs dans la plupart des actions particulières, vous avez, dans les actions générales, balancé les triomphes, et surpassé les conquêtes de vos ennemis. Jusqu'à l'éclatante victoire de Rodney a honoré votre courage. Suffren a renouvellé, à la côte de Coromandel, les prodiges des *Pocock*, *des Cornisb* et des *Stevens*. Le commissaire étranger, que vous regardiez avec indignation, vous donnant la loi dans un de vos ports, enchaînant tout à la fois et votre indépendance et votre industrie, et jusqu'aux bienfaits de la nature, vous l'avez vu disparoître sans retour. Tandis qu'un port étoit affranchi, d'autres étoient créés. Dans les anciens comme dans les nouveaux parages, sur toutes les côtes de France et d'Allemagne (1), sur la côte d'Afrique (2), dans toute l'étendue de mers qui sépare l'isle de France de l'Asie (3), des observa-

(1) Borda. (2) Labretonnière. (3) Grenier.

teurs éclairés ont été envoyés pour explorer les routes connues, pour en découvrir de nouvelles, et leur but a été rempli. Ce courageux marin, dont aucun françois ne prononce le nom sans attendrissement, qui a ressemblé à Cook, par son génie, par sa bravoure et par son malheur; cet infortuné la Peyrouse, c'étoit de Louis XVI qu'il avoit reçu directement sa mission; et en sortant du long entretien qu'il avoit eu avec le roi, au moment de son départ, il étoit aussi étonné des connoissances du monarque, qu'attendri du zèle passionné qu'il avoit trouvé en lui pour le bien public et pour l'honneur du nom françois.

Je vous dirai: « quand Louis XVI est monté sur le trône, votre intervention pesoit à peine quelques grains dans la balance politique de l'Europe. Louis XVI, par la pureté de son ame, par le choix et la discrétion de ses conseils, par la noblesse et le désintéressement de ses vues, vous a remis à la place qui vous appartenoit; la France a pacifié la Russie et la Porte; elle a pacifié la Prusse et l'Autriche; elle a pacifié l'Autriche et la Hollande. Votre alliance a été recherchée, votre appui désiré; le roi et la nation ont été respectés à l'égal l'un de l'autre ».

Je vous dirai: « Quand Louis XVI est monté sur le trône, je ne sais quel relâchement dans les mœurs et dans les ames; je ne sais quelle indifférence au bien et au mal, plus funeste peut-être

que l'énergie des grands vices, avoient presque universellement éteint l'esprit national. La guerre de 1756, après avoir commencée par des victoires brillantes, avoit fini par des désastres humilians. Les quatorze années qui avoient suivi, s'étoient de plus en plus ressenti de cette dégradation. Des intrigues coupables, des jugemens iniques, une ligue contre des moines, de misérables querelles où l'oppresseur étoit odieux, et où l'opprimé n'étoit pas intéressant ; voilà ce qui avoit occupé et signalé la nation françoise pendant cette triste période de son histoire. Quelques caractères isolés, quelques actions particulières, avoient encore jetté de l'éclat ; mais, tout le reste étoit terni par le malheur, la honte et le découragement. Louis XVI a paru, et il a ranimé ce noble enthousiasme qu'il regardoit comme le caractère distinctif du peuple qu'il commandoit. Je ne sais pas si jamais prince s'est complu davantage dans le respect de la dignité nationale, dans l'amour du nom, et dans le zèle de l'honneur françois, a plus aimé à s'y abandonner, a plus cherché à l'enflammer. Comme ses vœux ont été remplis ! comme ses soins ont été payés par la guerre de 1778 ! François ! que de traits d'héroïsme vous avez produits pendant ces cinq années ! Mais, ne vous rappellez-vous pas avec quelle fidélité les récompenses suivoient les services ? avec quelle noblesse elles alloient quelquefois au-devant, avec quel discernement tous les moyens d'émulation étoient saisis ? Tantôt

c'étoient des actions particulières, c'étoit la valeur d'un simple corsaire (1), c'étoit le dévouement du Curtius François (2) que Louis se plaisoit à immortaliser par la plus noble des récompenses. Tantôt il embrassoit, dans les témoignages de sa reconnoissance, tous ceux qui avoient bien mérité de la patrie. Il ordonnoit une suite de tableaux, dans lesquels devoient être représentés les actions éclatantes et les combats glorieux de la marine françoise. Que n'êtes-vous ici, ô vous tous qui avez fourni les sujets de cette intéressante galerie! vous nous diriez ce que vous avez éprouvé en 1786, dans ce voyage de Louis XVI, dont je parlerai bientôt, sous un autre rapport, lorque vous étiez surpris, peut-être, mais sur-tout attendris, de l'entendre vous appeller tous par vos noms, vous décrire vos voyages, vous citer vos combats, vous compter le nombre de vos blessures.

« Je vous dirai : Quand Louis XVI est monté sur le trône, plusieurs branches de commerce languissoient. L'industrie demandoit vainement qu'on lui ouvrît de nouveaux ateliers. Les arts dégradés étoient devenus tributaires des vices. Louis XVI a fécondé tout à la fois le commerce exté-

(1) Fabre, capitaine du Phénix, qui s'étoit battu pendant trois heures seul, contre cinq corsaires ennemis, en avoit fait fuir trois et amener deux. Le roi lui envoya une épée d'or, et une pension.

(2) Le chevalier d'Assas

rieur et interne. Il a créé des manufactures inconnues, et il a perfectionné les anciennes. De nouvelles fonderies ont été établies, de nouvelles pêches ont été ouvertes, de nouvelles mines ont été exploitées. Il a prêté ses vaisseaux aux négocians de l'Inde. Depuis son avénement au trône, jusqu'en 1788, les retours annuels de Saint-Domingue se sont accrus de 50 millions; et la France, par la seule balance du commerce, a gagné 400 millions pendant les huit premières années de son règne. Par lui les arts purifiés ont été rappellés à consacrer le souvenir des grands talens et des grandes vertus. Le burin (1) a pris la même direction que la peinture. Le marbre s'est animé pour retracer à la nation françoise, dans un immense et glorieux musée, tous les grands hommes dont elle devoit s'enorgueillir. Là, tous les préjugés ont été effacés, toutes les classes ont été confondues; le génie et la vertu ont seuls donné l'entrée, ont seuls marqué les rangs; et, comme dans l'élisée de Westminster, vous avez vu Racine auprès de Fénélon, Paschal auprès de Montesquieu, et Jean-Bart sur la même ligne que le grand Condé.

Citoyens, c'est assez parler d'éclat & de gran-

(1) Mort d'Assas. Mort de Moncalm. Siège de Calais, etc.

deur, venons à la probité, venons à la bonté. Louis XVI vous a été dénoncé par votre commission des vingt et un, comme *un Tyran qui s'est constamment appliqué à empêcher, à retarder, puis à anéantir votre liberté* (1). Louis XVI vous est annoncé par moi comme *un roi débonnaire, qui est constamment appliqué à préparer, à accélérer, à créer votre liberté.* Vous avez entendu le récit de votre commission, vous allez entendre le mien. Fasse le ciel que la postérité n'ait qu'à confirmer votre jugement ! Hélas ! ce n'est pas pour la mémoire de Louis XVI que je concevrai jamais une inquiétude : elle est sacrée dès ce moment. Mais il vit ; son salut et celui de la France, voilà sur quoi vous allez prononcer. Ah ! discernez-donc le bien entre le mensonge et la vérité.

Louis XVI monte sur le trône à l'âge de 20 ans. L'ivresse de la grandeur eût peut-être été pardonnée à l'ivresse de l'âge, et son premier mouvement est celui d'une terreur religieuse. Il est effrayé du fardeau imposé à sa jeunesse. Il l'avoue avec candeur, il songe à appeler auprès de lui tout ce que l'expérience lui promet de lumières, tout ce que la vertu lui promet d'appuis. La première fois qu'il parle aux peuples, c'est pour les décharger d'un impôt, pour prendre sur lui la

(1) Lindet, rapport du 10 décembre.

longue dette de ses pères, et jamais il n'a violé cet engagement ; pour mettre sous sa sauve-garde toutes les propriétés, et jamais il n'a porté atteinte à aucune ; pour annoncer aux françois *qu'aucun sacrifice ne lui coûteroit pour eux*. Hélas ! il est arrivé au dernier enfin ! pour appeler les faveurs du ciel sur ses bienfaisantes intentions. *Assis*, leur dit-il, *sur le trône où il a plu à Dieu de nous élever, nous espérons que sa bonté soutiendra notre jeunesse, et nous guidera dans les moyens qui pourront rendre nos peuples heureux* (1). Qui de nous put alors lire ces paroles sans émotion, et qui peut aujourd'hui les relire sans douleur ?

Ce n'est pas dans les intrigues de la cour ou dans les suggestions de la flatterie, c'est au sein de l'estime publique, c'est dans les recommandations de son vertueux père (2), au milieu des bénédictions de toute une province (3), dans la résidence lointaine d'un homme laborieux (4), au fond d'un juste et glorieux exil (5), que le jeune roi va chercher les premiers dépositaires de son pouvoir.

Le pain du peuple, voilà ce dont il veut s'occuper avant tout. L'ame de Turgot répond à la

---

(1) Edit du mois de Juin. (2) M. de Muy.
(3) M. Turgot. (4) M. de Vergennes.
(5) M. de Miromesnil.

sienne ; il appelle Turgot *son ami*, parce qu'il voit en lui l'homme du peuple autant que l'homme du roi, et cet édit mémorable paroît, qui, fixant les principes sur la liberté du commerce des grains, affranchissant leur circulation intérieure, devoit rendre et la denrée meilleure, et la subsistance plus facile (2).

La justice est le second besoin des peuples, à elle s'attachent tous les liens de la société. Sans doute elle est plus précieuse encore aux classes les moins fortunées, puisqu'elle est l'arme du foible contre le fort, et le seul niveau qui rétablisse parmi les hommes la véritable égalité qui leur appartient. La magistrature entière étoit dans l'exil. Vous croyez bien qu'il se trouva plus d'un homme pour dire à Louis XVI qu'en la rappelant il alloit se donner des maîtres, qu'il alloit remettre son autorité sous un joug dont on l'avoit dégagé ; qu'au contraire il devoit se trouver heureux de recueillir les fruits d'une opération dont d'autres avoient supporté l'odieux. Hélas ! cette politique n'étoit que trop plausible, et les événemens l'ont trop justifiée. Mais c'étoit l'opinion publique que Louis XVI interrogeoit, c'étoit le vœu de son peuple, et non l'intérêt de son autorité, que Louis XVI vouloit seconder. Le vœu du peuple

---

(1) Edit du 2 novembre 1774.

étoit pour les parlemens, puisqu'à leur retour le peuple les a portés en triomphe. Louis XVI a donc réinstallé tous les parlements.

Le peuple avoit du pain et des juges ; mais le poids des impôts étoit écrasant, sur-tout pour les campagnes. Une mesure s'étoit introduite dans la perception, dont la rigueur étoit voisine de la cruauté. Si dans un village quelque pauvre habitant n'avoit pu fournir sa contribution, si quelque homme de mauvaise foi avoit disparu sans y avoir satisfait, leurs portions étoient reversées sur la communauté entière, qui étoit solidairement contrainte. Louis XVI se hâte d'abolir, par une véritable loi, l'acte barbare (1) qui avoit usurpé ce nom sacré, et il n'y eut plus de contrainte solidaire.

Vers le même temps, un fléau vint affliger l'agriculteur. Une maladie épizootique exerçoit ses ravages dans plusieurs provinces ; les campagnes se dépeuploient de bétail. Louis aida de sa sollicitude, de ses soins indirects, et de ses secours abondans quiconque fut menacé ou frappé de ce malheur.

Affreuse et désolante vérité ! que je dis avec déchirement, mais que je ne puis dissimuler. Louis étoit destiné à être puni de ses vertus, et à

(1) Déclaration du 3 Janvier 1775.

souffrir pour avoir voulu le bien. Un roi si populaire, un ministre si incorruptible, allarment de toute part ceux qui s'engraissoient des abus, ceux qui se rassasioient de la substance du pauvre et des larmes du malheureux. Dès ce temps-là on s'arme contre Louis de ses bienfaits. On soulève le peuple contre la loi qui doit le nourrir. On crée une disette factice au sein de l'abondance. La révolte est dans la capitale et dans les provinces environnantes. Les magasins sont enfoncés, les bleds et les farines semés sur les chemins, ou jettés dans les rivières, toutes les boulangeries sont pillées, et l'on parle à Paris d'aller à Versailles. Cette fois le peuple ouvrit promptement les yeux. La clémence du Roi voulut taire le nom des instigateurs. Ses proclamations affectueuses, ses instructions aux ministres d'un Dieu, qui, pour lui, étoit bien véritablement un *Dieu de paix*, portèrent par-tout le calme avec le repentir, et Louis fut heureux de pardonner! O! combien furent alors répétées les paroles qu'il proféra le jour où la sédition étoit la plus vive! il venoit de travailler avec M. Turgot; il l'avoit investi de tout son pouvoir. Au moment où il le voit partir pour Paris, il l'embrasse avec effusion, et lui serrant la main. *Allez, mon ami*, lui dit-il, *quand on a comme vous et moi la conscience pure, on ne craint rien des hommes.* Qui eût dit que dix-sept ans après, le 20 Juin 1792, Louis adresseroit le même discours, non

plus à un *ami*, mais à une troupe d'ennemis comblés de ses bienfaits et altérés de son sang ?

Parmi les différens départemens entre lesquels le ministère étoit partagé, il en étoit un justement rédouté, celui duquel émanoient ces ordres terribles connus sous le nom de lettres de cachets, qui quelquefois ont prévenu, plus souvent ont supposé, et toujours ont encouragé le crime. Ce ministère vient à vaquer. A qui croyez-vous qu'il va être confié ? apparemment à l'un de ces esclaves orgueilleux qui ne connoissent de loi que la volonté du maître et la leur, qui punissent la parole et la pensée, qu'aucun malheur ne touche, et qu'aucune injustice n'effraie ; Non ; Louis appelle à cette place un des magistrats les plus intègres, un des philosophes les plus libres, un des hommes les plus humains que l'Europe révère ; un magistrat qui avoit passé sa vie à opposer des barrières aux entreprises arbitraires de la cour. C'est que Louis XVI a horreurs des lettres de cachets ; c'est qu'il veut que les Français soient libres. A peine M. de Malsherbes a-t-il sanctifié ce ministère, que par ordre du roi il entre dans les prisons et descend dans les cachots. Il brise les fers de ceux qui ont été trop ou trop long-tems punis. Il allège la captivité de ceux qu'il est impossible de rendre à la société. Il dresse sous les yeux du roi un réglement qui commence par détruire l'abus, et qui

doit finir par opérer l'anéantissement des lettres de cachets.

Citoyens, on vous a parlé des *lits de justice que tenoit Louis au milieu de quelques magistrats, pour y dicter ses ordres absolus* (1). On vous a dit que *ces séances, suivies du deuil et de la consternation, ajoutoient toujours aux calamités publiques* (2). On n'a point cité de faits : en voici un. Le 12 mars 1776, Louis convoque à Versailles le parlement de Paris. *Il tient* en effet *un lit de justice.* Il est, en effet, *environné de magistrats pour leur dicter ses ordres absolus.* Il repousse leurs remontrances, il force leur soumission, & de sa volonté suprême il fait enregistrer la suppression de ces corvées qui vexoient et accabloient le peuple ; l'abolition de ces jurandes qui enchaînoient ses facultés et son industrie ; la répartition égale entre toutes les classes des citoyens, de l'impôt nécessaire à la confection des grandes routes. Voilà les lits de justice de Louis XVI. Celui-là du moins n'a pas été *suivi du deuil et de la consternation ;* celui-là n'a pas *ajouté aux calamités publiques.*

Je me trompe, citoyens, un grand *deuil* a suivi ce jour si fortuné. Une grande calamité publique en a été le dernier résultat. On a reconnu que par

---

(1) Rapport de Lindet du 10 décembre 1792.
(2) ibid.

la constitution française d'alors, la vertu du roi étoit impuissante pour le bien, toutes les fois que de grands corps avoient intérêt de maintenir le mal. Maîtrisé par ces cours qu'il avoit rappellées du néant, Louis a été obligé de sacrifier son ministre chéri; de renoncer à ses édits bienfaisans, et d'attendre du tems & de nouvelles mesures, l'exécution de ses projets populaires.

A PEINE Louis XVI a-t-il fait cette première perte, qu'il est obligé de se résigner à une seconde, L'ami de M. Turgot, M. de Malsherbes, veut le suivre dans sa retraite. Un *tyran* eût saisi avec transport cette occasion d'être délivré de l'importune surveillance d'un ministre si sévère pour l'autorité, et si propice au peuple. Deux fois Louis refuse la démission de M. de Malsherbes, deux fois il le conjure de ne pas le quitter; & quand le philosophe, persistant dans sa résolution, s'écrie avec vivacité: *Sire, il est impossible de faire le bien. Il faut donc*, lui répond Louis, *que je quitte aussi ma place?* Précieuse naïveté qui déposera éternellement de la pureté de son âme! Telle est l'idée que Louis se fait de la puissance suprême. Ce sont des devoirs et non des droits qu'elle lui présente. *Etre roi et faire le bien*, lui paroissent une seule et même chose, et son cœur définit la royauté comme la loi l'a conçue.

LOUIS a toujours été religieux. Malheur à la nation gouvernée par un roi impie, par un chef

impie,

impie quel qu'il soit ! Mais jamais sa piété n'a été superstitieuse. Ainsi, tandis qu'il fondoit des sièges épiscopaux (1) pour conserver le dépôt de l'instruction publique, & pour créer une ressource de plus à l'indigence, il songeoit à délivrer le royaume du fardeau de toutes ces maisons prétendues religieuses, dont l'oisiveté étoit le moindre scandale; il réunissoit les unes, il abolissoit les autres. Il obtenoit de la puissance ecclésiastique une diminution dans le nombre des fêtes, et il se félicitoit de rendre tous ces jours au travail et à la subsistance du peuple (2).

La législation des colonies, trop long-temps négligée, fixe ses regards ; avant tout, il songe à y établir, sur des fondemens innébranlables, ce droit sacré de propriété, sans lequel s'écroule toute la fabrique des sociétés (3).

Nous sommes parvenus, à l'époque de l'unique guerre que Louis ait entreprise. Je n'ai plus à vous entretenir ni du succès, ni de la gloire de cette guerre, mais je dois vous fixer un instant sur son principe. Chaque jour votre orgueil se complaît dans l'idée que vous avez fait croître la liberté pour les Américains, et que c'est du milieu d'eux que vous en avez apporté les semences dans votre

(1) Nancy. Saint Diez.

(2) Lettres-Patentes, 1778.

(3) Edit de 1777.

propre pays. Mais cette guerre qui vous plaît tant, dont vous vous croyez tant honorés, pouviez-vous la faire alors, si Louis ne l'eût déclarée? Cessez-donc, ou d'appeller cette cause *la cause des hommes libres*, ou d'appeller *tyran* le roi qui s'est armé pour elle; le roi qui, long-temps pressé de s'engager dans cette querelle, long-temps incertain s'il s'y engageroit, n'a pas été arrêté un seul instant par le danger que pouvoit courir son autorité, mais avoit besoin d'être entraîné par le vœu général de sa nation, pour vaincre un juste scrupule envers une nation étrangère.

Ordinairement les combats absorbent toute autre idée. Lever des hommes, & lever des impôts, voilà, en temps de guerre, les occupations presqu'exclusives de tous les gouvernemens. La guerre d'Amérique a duré cinq ans, et ces cinq années ont vu plus de réformes, plus de soulagemens, plus d'institutions, que vous n'eussiez osé en attendre d'une longue paix.

Parcourez successivement toutes les parties de l'administration, et voyez s'il en est aucune qui ne se soit ressentie du mouvement régénérateur que Louis XVI avoit déjà imprimé à toute la France.

Depuis long-temps, il gémissoit sur la barbarie des lois criminelles. Déjà il avoit aboli, dans ses armées, la peine de mort dont on frappoit les déserteurs. Parmi les loix qui souilloient le plus votre

code, il en étoit une qui, en dernière analyse, se réduisoit à cette proposition : *Savoir combien, dans un temps donné, il en coûtera d'efforts à la férocité d'un homme pour forcer l'innocence d'un autre à se calomnier elle-même.* Louis XVI anéantit cette loi (1), et les mots de *question préparatoire* disparoissent enfin de la langue d'un peuple civilisé ! Une commission est instituée pour réformer le code entier, pour rendre les juges plus justes, les procédures plus franches, et les punitions plus douces. De grandes victimes des erreurs, ou des prévarications judiciaires sont rendues, si-non à la vie, du moins à l'honneur ; et le roi, (ah ! qui le sait mieux que moi ?) applanit lui-même les routes de la justice sous les pas des infortunés qui vont l'invoquer dans son dernier sanctuaire. D'horribles et d'infectes prisons confondoient l'innocent et le coupable au sein d'un supplice anticipé ; Louis les fait raser (2). L'humanité préside à la construction de celles qui les remplacent. Le débiteur malheureux n'est plus mêlé avec l'infame assassin. L'innocent, qui sort d'une épreuve momentanée, n'a eu à regretter que quelques jours de liberté ; le coupable ne meurt au moins qu'une fois.

Déja, préférant le soulagement de ses peuples au faste de sa cour, le roi avoit supprimé une moi-

(1) Déclaration du 5 septembre 1780.

(2) Déclaration portant suppression du Fort-L'Evêque et du Petit Châtelet, octobre 1780.

tié de sa maison militaire (1); il supprime encore plus de quatre cents charges dans sa maison domestique (2) Il sait que la justice est la bonté des rois, et tantôt fixant à une seule époque la demande des graces pécuniaires (3), tantôt faisant réunir dans un seul titre toute celles qui étoient accordées au même individu (4), il se met en garde contre les surprises, et parvient à vérifier les abus. Par-tout s'établit une comptabilité sévère; par-tout la justice commence à s'introduire dans la répartition. Le clergé augmente ses dons gratuits (5); les financiers prêtent à l'état sans intérêt (6); les seigneurs engagistes sont astreints à une juste redevance (7), et la contribution du peuple est diminuée. La taille sur-tout, la taille devient fixe et immuable d'arbitraire qu'elle étoit, De tout côté s'ouvrent des écoles gratuites: ici, c'est pour préparer la nourriture du peuple (8); là, c'est pour préserver le bétail de l'agriculteur (9). Pour la ri-

---

(1) Ordonnance du 15 décembre 1775.

(2) Ordonnance du 20 août 1780.

(3) Réglement du 23 décembre 1776.

(4) Déclaration du 7 janvier 1779.

(5) Don extraordinaire de 16 millions, 1782.

(6) Prêt gratuit de 30 millions par les fermiers généraux, 24 juin 1781.

(7) Arrêt du conseil, 14 janvier 1781.

(8) Ecole de boulangerie, 8 juin 1780.

(9) Ecole Vétérinaire, 1780.

gueur des saisons, pour les malheurs imprévus, pour la subsistance, pour le vêtement, pour le travail du pauvre, il y a des ressources toujours prêtes, et des secours toujours abondans. On avoit douté quelquefois si les hôpitaux n'étoient pas plus barbares que miséricordieux; si tous ces malheureux, entassés l'un sur l'autre, et s'infectant réciproquement du venin de leurs diverses maladies, n'étoient pas des victimes dévouées par la misère, plutôt que des êtres souffrans recueillis par l'humanité. La charité royale descend au milieu d'eux, et le doute est levé (1) L'Hotel-Dieu devient un asile honorable et salutaire. Chaque maladie a ses salles, chaque malade a son lit. Dans toutes les paroisses de la capitale s'élèvent des hospices particuliers destinés à secourir l'hospice général. Une douce et compatissante rivalité s'établit dans toutes les parties du royaume. Les particuliers luttent avec l'administration; et comme, sous un roi belliqueux, tout prend aspect militaire, sous un roi essentiellement bienfaisant, tout le suit dans les voies de la bienfaisance, avec la différence que cette dernière passion n'admet aucun danger, pas même celui de l'hypocrisie; car le bien est toujours fait; et tel est le charme de le faire, que celui qui a commencé par feindre la bonté, finit par la sentir. Ainsi le riche devient meilleur, en même temps

(1) Edit de mai 1781.

que l'indigent devient moins infortuné. Jamais, non jamais le peuple n'avoit été tant compté, ni le pauvre tant secouru.

L'AGRICULTURE, le premier besoin de l'homme, sa première propriété, la base et l'objet de ses premières lois (1) est aussi pour Louis l'objet d'une attention première. Sous ses auspices, des sociétés se forment dans les différentes provinces, et correspondent avec ses commissaires. Eclairer, secourir, honorer le laboureur, inventer de nouveaux instrumens, propager de nouvelles semences, récompenser des hommes laborieux, féconder des terres stériles, approprier à un lieu les richesses d'un autre, et rendre la France entière participante de l'instruction, et des moyens que recueille chaque canton; tel est le but que se proposent, et que remplissent ces sociétés bienfaisantes. Les projets qui demandent de trop grands efforts, le roi s'en charge. Ainsi les marais stagnans et morbifiques du Vexin (2) avoient résisté à toutes les entreprises formées pour dessécher. Le roi veut y réussir. Trente mille toises de canaux sont ouvertes, cinquante ponts sont construits, quatre chaussées sont élevées, 1500 arpens sont rendus à la culture, et une province entière est rendue à la salubrité.

(1) Legifera Cereri.

(2) Depuis Chaumont jusqu'à Marquemont.

Henri IV avoit conçu le projet (1), Louis XVI l'exécute (2).

CITOYENS, serez-vous surpris qu'alors la reconnoissance des peuples éclatât de toute part ? Pendant que les habitans du Roussillon élevoient un obélisque à Louis, pour leur avoir rendu un port (3), ceux de Bourgogne lui consacroient une médaille, pour l'ouverture du canal qui devoit joindre trois mers.

LOUIS n'a jamais été ni philosophe aux dépens de la morale, ni philantrope aux dépens de sa patrie; mais il chérit le principe autant qu'il abhorre l'abus. Son ame, douce et pure, est faite pour ce sentiment que Cicéron appelloit *la charité du genre humain* (4). Il ne formoit que des vœux de paix dans le temps même où il s'étoit cru obligé de soutenir une guerre. Il renversoit successivement les barrière placées, dans les temps de barbarie, entre les diverses nations de l'Europe et la sienne; et vous vîtes à cette époque, à l'égard de la Pologne (5),

---

(1) En 1599, il avoit appelé, pour cet objet, le célèbre Hollandais *Humfrey Bradley*.

(2) En 1779, par les soins de MM. Courvoisier et Boncerf.

(3) Port de Vendres.

(4) *Humani generis caritas*.

(5) Novembre, 1778.

de l'Amérique (1), du Portugal, (2) la France, renonçant à exercer, et ne devant plus supporter ce droit *d'aubaine*, qui n'étoit qu'un droit de spoliation.

Mais je touche au grands traits du tableau que je dois vous tracer. Dénonciateurs de Louis XVI, vous qui prétendez le juger, vous qui l'avez entendu accuser, recueillez toute votre attention. Je vais offrir à vos regards un spectacle qu'ils n'ont point encore vu, à votre raison un prodige qu'elle aura peine à concevoir. Vous allez voir un *tyran* qui, au lieu de forger des fers pour des hommes libres, affranchit ceux que des lois immémoriales faisoient naître dans l'état de servitude; un *tyran* qui, au lieu de conquérir de nouvelles prérogatives à sa couronne, sacrifie les anciens droits de son patrimoine; un *tyran* qui, au lieu d'usurper tous les genres de pouvoir, et d'envahir toute espèce d'administration, se dépouille lui-même, et transporte à des assemblées populaires ce qui, jusques-là, avoit légalement appartenu à ses officiers; un *tyran* qui, au lieu de couvrir son administration d'un voile impénétrable, appelle sur lui la lumière du grand jour; qui, au lieu de se regarder comme le propriétaire de la fortune publique, ne croit en

---

(1) 4 août.

(2) 23 avril, 1779.

être que l'économe, et veut en compter avec la nation.

Dénonciateurs, juges, persécuteurs de Louis XVI, voici ce qu'il n'est pas en votre pouvoir de détruire, voici ce que la France a vu, ce que l'univers sait, et ce que la postérité répétera éternellement.

I. Le 19 août 1779, Louis XVI, par un édit solemnel, a supprimé irrevocablement la servitude et le droit de main-morte dans les domaines royaux et les domaines engagés; a irrévocablement aboli le droit de suite sur les serfs et main-mortables, a solemnellement invité tous les propriétaires à suivre l'exemple de leur roi.

II. A compter du mois de juillet 1778, Louis XVI a successivement établi des assemblées provinciales, chargées de la répartition, de la perception et du versement des impôts; des dépenses locales, des routes, des canaux, des édifices publics; et le commissaire du roi qui, précédemment, prononçoit presque souverainement sur tous ces objets, n'a plus eu qu'un simple droit de concours, et souvent qu'une voix consultative.

III. Enfin, au mois de janvier 1781, Louis XVI a voulu que l'état des finances devînt public, et le compte rendu par le directeur général de ce département a été imprimé par ordre du roi.

Et c'est au faîte de la toute-puissance; au milieu des victoires, et environné d'hommages;

c'est sans en être sollicité; c'est, au contraire, lorsqu'à la réserve d'un très-petit nombre d'hommes privilégiés, tous les agens immédiats de l'autorité l'aiment mieux redoutable que bienfaisante; c'est alors que Louis conçoit et exécute cette immense révolution. Malheur à moi! si j'ajoutois un seul mot au simple récit de ces grands événemens.

CITOYENS, voilà la seconde époque à laquelle Louis a surpassé l'espoir même qu'il avoit fait naître. Je vois ses bienfaits, je cherche sa récompense: — hélas! je retrouve sa destinée.

LOUIS étoit heureux : ces corvées, ces contributions onéreuses, qu'inutilement il avoit voulu détruire avec son ministre, il les détruisoit avec les assemblées provinciales. Le peuple étoit content et bénissoit son roi. Les deux premiers ordres se portoient avec zèle dans la nouvelle carrière qui venoit de leur être ouverte. Les communes d'alors, élevées à une égale influence, jouissoient de la justice qui leur avoit été rendue, et ne songeoient pas plus à en abuser qu'on ne songeoit à la leur envier. Là, existoit réellement un esprit public; là, régnoit l'union avec l'espérance. Après trois ans de guerre, la recette se trouvoit excéder la dépense; un immense crédit, une paix prochaine, une administration également pure et attentive, promettoient l'amortissement de l'ancienne dette. Les assemblées provinciales facilitoient tous les

moyens d'ordre et de zèle ; et chaque province attendoit, avec une respectueuse confiance, l'instant où le roi, dans sa marche sagement graduée, devoit faire arriver jusqu'à elle le bienfait dont jouissoit déjà la province voisine.

Mais il étoit des hommes qui ne vouloient ni d'un roi vertueux, ni d'un peuple libre. Il étoit d'antiques corporations, rivales bien plus qu'ennemies du pouvoir arbitraire, qui vouloient que le roi le possédât, afin de le lui ravir, et de l'exercer en son nom contre lui-même. Elles voyoient la longue suite de leurs usurpations anéanties en un instant, par la seule apparition des assemblées provinciales. Le ministre qui, ainsi que M. Turgot, avoit répondu aux intentions du roi, ainsi que lui se vit persécuté ; lui-même il fit la faute de désespérer trop promptement du bien ; il céda trop tôt à l'orage ; et le roi put lui reprocher de le laisser seul au milieu d'un ouvrage qui demandoit à être suivi par l'homme avec lequel il l'avoit commencé.

Funeste époque ! depuis laquelle tout a décliné. Sans doute les vertus du roi sont restées toutes entières. Son désir d'établir la liberté publique, s'est manifesté de plus en plus. Sa bienfaisance n'a pas tari, et Paris sur-tout est plein des traces qu'elle y a laissées (1). Sa popularité

(1) Anciennes et nouvelles halles, ponts, quais, hôpitaux, etc.

s'est encore accrue, et jamais Trajan, au milieu des Romains, n'offrit un spectacle plus attendrissant que celui de Louis XVI, au milieu du peuple de Normandie, en 1786. Cent fois, au milieu de la pompe de Versailles, on l'a entendu regretter la foule qui se pressoit autour de lui sur le rivage de Cherbourg, et cent fois sûrement, depuis qu'il est si malheureux, il s'est demandé ce qu'il avoit donc fait, pour qu'à tant d'amour succédât tant de cruautés.

Mais toute l'économie politique d'un empire tient à la partie des finances. Il est des circonstances où le seul changement de système est un signal de ruine et de destruction. Louis XVI ne connoissant plus d'autre moyen de fléchir cette opposition implacable qui arrêtoit tous ses desseins, alla chercher des ministres au sein du parlement, fit des essais, et fut obligé d'y renoncer. L'opposition reparut; ces mêmes cours qui avoient eu leurs prétentions à défendre contre le ministre de 1781, avoient une injure à venger contre celui de 1783, et ce dernier n'étoit pas même défendu par l'opinion publique contre les haînes particulières. Entre le prolongation de la guerre, l'accroissement de la dette, deux ans de lacune dans l'administration, le défaut de confiance et la persévérance d'obstacles, il ne restoit plus de reffource, au mois de janvier 1787, que dans une grande et extraordinaire mesure.

Un exemple fut proposé au roi ; cet exemple avoit été donné par Henri IV. Louis XVI le saisit avec transport, et il ordonna une convocation des notables de son royaume. Ainsi, à chaque pas, il s'acheminoit davantage vers une représentation nationale, qui devoit être le dernier terme de ses travaux, et qui étoit celui de ses désirs. Il tressaillit à l'idée de s'environner de son peuple, délibérant avec lui sur leurs intérêts communs. Personne n'a ignoré ce qu'il écrivit à son ministre le lendemain du jour où il avoit définitivement arrêté cette première convocation. *Je ne sais comment vous avez passé la nuit ; pour moi, la joie ne m'a pas permis de dormir une minute.*

On a trop oublié ce que proposa Louis XVI aux Notables : c'est là cependant que l'assemblée constituante a été chercher tous ses plans ; elle n'a changé que les moyens, et n'a ajouté que les excès. Louis XVI, par des voies douces et légales, sans commettre une seule injustice, sans faire un seul malheureux, sans rien désorganiser, proposoit l'impôt territorial, en nature ou en argent ; un impôt sur le timbre ; la vente d'une partie des terres du clergé, et de tous ses droits honorifiques ; la réduction de la taille et de la gabelle ; l'aliénation des domaines, en ne se réservant que la souveraineté ; la liberté du commerce des grains ; des assemblées de provinces, de districts, de paroisses. Le roi réduisoit de quinze millions sa dépense per-

sonnelle ; il diminuoit celle de chaque département ; il supprimoit tous les privilèges portant exemption de charges publiques ; il imposoit un cinquième sur toutes les pensions ; il promettoit la publicité annuelle du compte des finances.

Jamais assemblée ne remplit moins les espérances qu'on en avoit conçues. Individuellement on appercevoit des lumières et du patriotisme ; collectivement elle n'offroit ni ensemble ni esprit public. On attaqua la personne du ministre, au lieu de juger ses projets ; il irrita ses agresseurs par une défense imprudente ; il fit un appel au peuple contre les ordres privilégiés ; il se trouva seul contre tous. Le roi, pressé entre tous ces débats, navré d'amertume à la vue des obstacles que rencontroient toujours ses intentions les plus pures, crut céder au cri public, en formant un nouveau ministère, qui pouvoit se servir des notables, et qui se hâta de les congédier.

Citoyens, je ne suis plus séparé que par un intervalle de quinze mois, du ministère que Louis XVI rappella pour vous donner les états généraux ; mais ces quinze mois il faut les traverser, et je ne dissimule pas que c'est ici que m'attendent les détracteurs du roi. Cependant, combien il est facile de le défendre contre leurs reproches ! combien leur propre conduite fournit d'argumens contre leurs imputations ! En suivant la marche de Louis, dans ces malheureuses circonstances, combien, au

milieu de toutce qui excuse, nous trouverons encore tout ce qui fait plaindre, et tout ce qui fait aimer !

D'ABORD, citoyens, permettez que je porte un défi à tous ces détracteurs. Je demande qui osera me nier que le ministre, placé par le roi à la tête des affaires au mois d'avril 1787, n'y eût été appellé, depuis des années, par la voix générale ? Jamais administration fut-elle accueillie par plus de confiance ? jamais tant de malheurs furent-ils précédés de tant d'espérances ? Ainsi, le choix que fit Louis, à cette époque, étoit encore un hommage rendu à l'opinion publique ; encore une preuve de sa déférence pour le vœu de son peuple. En vérité, ceux qui, depuis deux ans, ont donné, ont retiré leur confiance à tant de généraux, à tant de ministres, à tant d'orateurs, doivent concevoir combien l'homme qui gouverne est aisément trompé dans ses choix ; et peut-être n'ont-ils pas eu, ainsi que Louis XVI, l'erreur de la France pour excuse de leur erreur.

SECONDEMENT, quelle étoit, à cette époque, la position de Louis XVI ? Il marchoit à un nouvel ordre de choses ; il rencontroit à chaque pas la ligue des vieux préjugés et des intérêts personnels. On lui enlevoit tous ceux qui avoient sa confiance, et qui travailloient selon son cœur. On suspendoit l'action du gouvernement ; l'Etat périclitoit. De nouveaux conseillers arrivent ; ils disent au roi, que « l'empire est attaqué mortellement ;

» qu'une crise peut encore le sauver ; mais que, » dans ce passage de la mort à la vie, des remèdes » extrêmes sont nécessaires ; que son but est la » liberté, mais que son moyen est la puissance ; » qu'il faut faire un dernier emploi de l'autorité » absolue, pour lui substituer une autorité légale ; » et qu'enfin la rigueur servira ceux-là même qu'elle » frappera, parce qu'elle les empêchera de périr », Combien de fois n'a-t-on pas dit à cette tribune, depuis trois ans ; combien de fois les accusateurs de Louis XVI n'ont-ils pas répété, « qu'il étoit des cir- » constances qui s'élevoient au-dessus des règles or- » dinaires ; que ce qui seroit injuste et dangereux » comme mesure habituelle, devenoit salutaire et » juste comme mesure révolutionnaire, etc. ! » Comparez les différentes applications qui ont été faites de ces principes, et par les conseillers de Louis XVI, en 1788, et depuis trois ans, par ses détracteurs. Comparez, puisque le malheur l'a condamné à subir un tel parallèle, les actes de sévérité que les uns ont excusé, les actes de férocité que les autres prétendent justifier par ces mêmes principes, et voyez comment vos orateurs s'y prendront pour reconnoître, dans leurs chefs révolutionnaires, des hommes justes, et pour ne pas reconnoître en même temps, dans Louis XVI, le plus clément des souverains, même pendant ces quinze mois qui ont tant coûté à son cœur.

Troisièmement enfin ; qui sont ceux sur qui frappoient

frappoient alors les rigueurs ministérielles ? Des parlemens, qui tous s'étoient constitués en guerre avec le gouvernement, et dont plusieurs soulevoient les peuples par leurs arrêtés incendiaires ; quelques gentilhommes qui furent représentés au roi comme les ennemis du trône et du peuple ; quelques officiers qui passoient pour donner au soldats l'exemple au moins de l'insubordination et de la désobéissance. Eh ! mais ces parlemens, ces gentilhommes, ces officiers, ce sont ceux que vous poursuivez aujourd'hui, accusateurs de Louis XVI ! ceux que vous avez pillés, incendiés, dévoués à l'exil, à la misère, à la mort ! Apparemment que vous ne prétendez pas les venger, vous qui les immolez ? Apparemment que vous ne prétendez pas les consoler d'un exil passager dans leurs terres, en leur enlevant ces terres ; les dédommager d'une captivité de quelques jours, en leur défendant à jamais de rentrer dans leur patrie, sous peine de mort ? S'ils ont été coupables, pourquoi faire un crime à Louis XVI de leur punition ? S'ils ont bien mérité de leur pays, pourquoi les en chasser, eux et leur postérité ?

Ainsi s'évanouissent, devant le plus simple examen, les nuages que cette administration éphémère paroissoit avoir jetés sur le caractère personnel du roi. Il y a été malheureux, mais il y est resté pur. Du milieu des orages, il apparoissoit encore à ses peuples avec de nouveaux bienfaits. Il annonça et exécuta de grandes réformes. Il rendit à

plusieurs provinces leurs anciens états. Il consacra solemnellement le grand principe que *la nation ne pouvoit pas être imposée sans son consentement.* Il publia l'édit de la tolérance religieuse, qui fut apprécié par la saine partie des Français comme il devoit l'être, mais qui fit encore trop de fanatiques et trop d'ingrats.

Citoyens, nous avançons, et bientôt les états généraux vont s'ouvrir à nos regards. Le parlement les avoit demandés, le ministère les avoit promis. On se méfioit également et de la sincérité de la demande, et de la sincérité de la promesse. Mais savez-vous qui, depuis long-temps, avoit nourri dans son cœur le désir ardent de cette convocation? Louis XVI; oui, citoyens, Louis XVI, qui, chaque jour, en puisoit l'idée dans les manuscrits sacrés d'un père, enlevé aux François comme Germanicus l'avoit été aux Romains; Louis XVI, qui, chaque jour, étudioit les moyens de vous rendre heureux; qui, chaque jour, consacroit des heures entières à la lecture; qui avoit lu, dès long-temps, *les Observations de Mably sur l'Histoire de France*; & qui, après les avoir lues, avoit dit à un serviteur fidèle (1), en lui serrant la main: *Mably a raison, et j'oserois faire ce que Charlemagne a fait; mais la nation n'y est pas encore assez préparée.*

Le voilà révélé le noble secret de cette ame

(1) M. de Montmorin.

bonne et généreuse. Ah ! que les ennemis de la liberté le haïssent, il a mérité leur haîne, et je ne pourrois pas le défendre contre eux. Voilà le but de cette éducation politique par laquelle, depuis long-temps, il formoit sa nation. C'est à cette grande et universelle assemblée que devoient conduire ces assemblées particulières où il vouloit que tous les ordres de citoyens se connussent, se chérissent, et s'essayassent à discuter leurs affaires communes, sans autre passion que celle du bien public. C'étoit une participation de sa puissance, c'étoit un décroissement de son autorité qu'il méditoit. Elle lui paroissoit trop accablante pour sa conscience, trop vaste pour qu'on n'en abusât pas en son nom. Sans doute il eût désiré, pour arriver à ce complément de sa bienfaisance, un moment plus calme, des finances plus prospères, des esprits moins divisés ; mris ce qu'il avoit médité comme amélioration, il l'ordonna comme remède. Le nom d'états généraux une fois prononcé, il sentit qu'aucune autre mesure n'étoit plus possible. Fatigué d'une lutte de qninze ans contre ceux qui vouloient empêcher le bien, il fut impatient de se reposer dans le sein de son peuple ; il ne vit plus que son peuple. Louis XII avoit dit, que *le roi de France ne devoit pas se souvenir des injures du duc d'Orléans.* Louis XV, croyant ajouter à sa grandeur tout ce qu'il vouloit céder de sa puissance, jugea *que le roi d'une nation libre ne devoit pas se souvenir des injures*

du roi absolu. Tous les exilés revinrent, toutes les prisons s'ouvrirent ; il rappella le ministre que demandoit le peuple ; il exauça les vœux du peuple ; il se confia aux promesses du peuple ; il doubla la représentation du peuple.

Ils s'ouvrent enfin ces états généraux, également désirés par les bons et par les méchans, qui promettoient aux uns tant de moyens de salut, aux autres tant de sujets de discorde, tant de chances à l'ambition, tant d'appâts à la cupidité.

Ils s'ouvrent, et, dans le premier instant, Louis se crut récompensé. Un sentiment général paroît réunir tous les cœurs. Le temple où il invoquoit l'être suprême retentit tout-à-coup de bénédictions pour le roi. Les flots d'un peuple reconnoissant le conduisent, avec les mêmes acclamations, au trône, du haut duquel il va donner l'existence à cette fameuse assemblée ; et lorsqu'avec un son de voix qui annonçoit l'émotion de son ame, il proteste qu'il est *le meilleur ami de son peuple*, son peuple lui répond par un cri qui lui disoit : *Nous le croyons, et nous vous le rendons.*

Mais à peine est-il disparu, que la paix s'est enfuie avec lui. On se divise, on s'aigrit, on se menace ; la guerre est entre les différens ordres de citoyens. La politique prescrivoit peut-être à l'homme d'état de se ranger entièrement avec le parti le plus fort, soit afin de se maintenir soi-même au milieu de l'ébranlement général, soit pour acquérir les moyens de tempérer les vain-

queurs et de protéger les vaincus. Mais le roi, consciencieux, croit se devoir également à tous ses sujets; il s'efforce de tenir la balance égale entre eux, de les réconcilier l'un avec l'autre; il n'oublie que lui..... Citoyens, il est temps que chacun descende en lui-même; il est temps que chacun se l'avoue : si le desir de la paix; si le zèle exclusif du bien public; si l'oubli généreux de tout intérêt personnel étoit quelque part, c'étoit dans le cœur de Louis XVI.

Cependant la voix de la persuasion est sans effet. Il faut prêter à la bienfaisance l'appui du pouvoir. Depuis deux mois, les états généraux existoient, et ils n'étoient pas encore constitués. Le roi devoit-il demeurer spectateur indifférent de leur discorde et de leur inutilité?

Citoyens, il est des superstitions politiques, comme il est des superstitions religieuses, et il faut souffrir que la vérité dissipe les unes et les autres. Une tradition verbale, des hymnes, des tableaux, ont consacré la séance du Jeu de Paulme. Je respecte le mouvement de tous ceux qui, agités de bonne foi par une crainte même chimérique pour la liberté, prêtèrent le serment de ne pas se séparer qu'elle n'eût été établie. Mais ce serment, si noble en lui-même, pourquoi l'environner de mensonges et le souiller de calomnies? Eh! quoi, le roi, après des messages inutiles pour inspirer la paix aux ordres divisés, a résolu de faire entendre au milieu

d'eux sa voix médiatrice, comme il se pratiquoit dans les anciens Champs de Mars. Il proclame que, dans deux jours, il tiendra sa séance royale ; il en instruit officiellement les états-généraux (1). Cette séance nécessite des préparatifs dans la salle des communes, qui est la salle générale ; on avertit qu'elle sera fermée pour deux jours ; une sentinelle est placée à la porte, pour ne laisser entrer que les ouvriers : voilà le fait dans toute son exactitude ; et c'est-là qu'on veut voir un acte de despotisme ; c'est de-là qu'on part pour peindre l'assemblée nationale chassée, par des fusiliers, du lieu de ses séances, et obligée de mendier un asile. Il a fallu, même dans la chaleur des événemens, une imagination bien susceptible des exagérations de la terreur, pour se prêter à de tels tableaux. Mais aujoud'hui, en vérité, il n'étoit plus permis à votre commission des vingt-un, de trouver encore, dans un fait si minutieux et si simple, la preuve que *Louis XVI vouloit asservir l'assemblée nationale, la subjuguer, et suspendre le cours de ses délibérations* (2).

Il ne lui étoit pas plus permis de parler de *deuil, de consternation, de calamité publique, d'appareil menaçant du despotisme*, en décrivant ou plutôt en défigurant cette séance royale du 23 Juin

(1) Hicmar.

(2) Rapport de Lindet.

1796. Quel *despotisme* que l'engagement formel de ne jamais lever un impôt qui ne fût consenti par la nation, de ne jamais faire une loi qui ne fût concertée avec la nation, de ne jamais infliger une peine, qui n'eût été déterminée par la nation ! Quelle CALAMITÉ, que l'abolition du droit de franc-fief, de toutes les corvées, de tous les ordres arbitraires ! quelle *menace*, et c'étoit là la plus forte, que de dire, *je ferai seul votre bien, si vous ne voulez pas le faire avec moi !* Que le plan, qui d'abord avoit été arrêté par Louis XVI, ait été mutilé dans quelques-unes de ses parties, la veille de son exécution ; qu'au milieu des concessions immenses qui appartenoient au cœur du roi, ses conseillers aient mêlé quelques formules gothiques, quelques expressions mal-habiles, auxquelles, moi-même, j'ai peut-être à me reprocher d'avoir attaché trop d'importance ; toujours est-il vrai que la charte apportée par le roi étoit remplie de dispositions de justice et de bienfaisance, et que si elle ne pouvoit pas, sous tous les rapports, servir de base au gouvernement à établir ; sous tous les rapports, elle conduisoit à la liberté, et méritoit la reconnoissance. Je vous l'ai dit, vous trouverez difficilement un bien à vous faire, auquel Louis XVI n'ait pas songé avant vous. Ce qu'il n'a pas fini, il l'a commencé, et vous n'avez fait que l'imiter toutes les fois que vous avez réellement amélioré votre sort.

ON vous a dit que, le lendemain de cette séance,

Louis XVI fit environner de soldats toutes les avenues de la salle (1). Mais on auroit dû vous rappeler en même temps qu'une troupe de séditieux avoit insulté une portion des députés, violé leur caractère, et menacé leur vie; que l'archevêque de Paris avoit été lapidé par une portion de ce peuple qu'il défendoit du froid et de la faim; qu'ainsi les représentans de la nation, *en passant à travers les bayonnettes*, pour arriver à leur salle, passoient à travers les défenseurs de leurs personnes et de leur liberté.

L'APPEL de quelques troupes aux environs de la capitale, pouvoit paroître imprudent : on vous l'a peint comme criminel. On ne vous a pas rappelé que des feux de joie avoient été allumés dans toute la France pour célébrer la réunion des ordres, et que cette réunion, c'étoit Louis qui l'avoit consommée. On ne vous a pas rappelé que plus le roi faisoit d'efforts pour maintenir la paix, et plus les conspirateurs redoubloient d'activité pour exciter le trouble; que quand les troupes ont été mandées, une insurrection, également condamnée et par le roi, et par l'assemblée nationale (2), et par les citoyens de Paris (3), avoit déjà éclatée; que les prisons de l'Abbaye avoient été forcées; qu'on débauchoit les soldats; qu'on subornoit la classe in-

(1) Lindet.

(2) Procès-verbaux.

(3) Députation des électeurs.

digente du peuple ; qu'enfin ce repaire de dissolution, de brigandage et d'assassinats, qu'on appeloit alors à Paris le *Palais-Royal*, avoit commencé à recueillir tout ce qu'il y avoit en Europe d'hommes sans mœurs, sans conscience et sans humanité, et que là, ils tramoient leurs complots pour jeter la France dans l'abîme où elle est encore plongée. Non, ce n'est pas contre Louis XVI que doit se porter l'indignation, au souvenir de cette fatale époque. Seul, dans la France entière, investi du pouvoir exécutif ; seul protecteur et conservateur de la paix publique, Louis XVI eût été coupable de ne faire aucun effort pour la maintenir. On eût pu prendre des mesures plus sages et plus efficaces ; mais n'en prendre aucune étoit de toutes les fautes la plus grande. Citoyens, songez que la faction qui vouloit alors renverser Louis XVI, est la même qui voudra renverser successivement toutes les autorités, jusqu'à ce que la sienne soit établie.

On a invoqué contre Louis XVI *l'adresse célèbre* qui lui fut présentée alors par l'assemblée nationale. Ah ! je l'invoque à mon tour. J'étois impatient de la tenir ; j'étois impatient d'en lire avec vous quelques passages. Ecoutez, accusateurs de Louis XVI. On sait quel a été l'auteur de cette adresse. Nul homme ne fut jamais plus attentif à saisir l'opinion générale du moment ; plus habile à graduer sa marche ; sachant mieux ne hazarder une imputation, que quand les esprits étoient pré-

parés à la recevoir, et se résigner même à dire la vérité, toutes les fois qu'il n'étoit pas possible de la taire. Ce qu'il craignoit dans l'approche des troupes, c'étoit un frein aux complots. Il savoit bien que Louis XVI n'avoit voulu que maintenir l'ordre public par la présence de la force publique; il ne croyoit pas que l'on pût encore risquer de lui supposer des intentions coupables; il n'attribuoit donc la résolution du roi qu'à ses sollicitudes, et il cherchoit à les calmer. Mais que disoit-il pour y parvenir? Quel motif de sécurité n'offroit-il à Louis XVI? LA PURETÉ DE SA VIE, LA DOUCEUR DE SON RÈGNE, *et* LA RECONNOISSANCE DE SON PEUPLE. — *Eh! comment s'y prend-on, Sire*, disoit-il, *pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? avez-vous prodigué leur sang? êtes-vous cruel, implacable? avez-vous abusé de la justice? le peuple vous impute-t-il ses malheurs? vous nomme-t-il dans ses calamités? ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait. La calomnie, du moins, n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraissemblance pour colorer ses noirceurs. — Nous nous demandons*, disoit-il encore, *où sont les ennemis de l'état et du roi, qu'il faut subjuguer? où sont les rebelles et les ligueurs, qu'il faut réduire? Une voix unanime répond, dans la capitale et dans l'étendue du royaume*: « NOUS CHÉ-» RISSONS NOTRE ROI; NOUS BÉNISSONS LE CIEL

» DU DON QU'IL NOUS A FAIT DANS SON AMOUR ».

AH ! sans doute c'est un spectacle effrayant pour l'humanité, mais précieux pour l'innocence, que de voir les ennemis de Louis XVI obligés de rendre hommage à ses vertus, pour ouvrir un accès à leurs calomnies ; forcés de paroître l'aimer, pour s'introduire dans les cœurs dont ils vouloient le faire haïr ; minant insensiblement, et cette vérité qu'il leur avoit fallu reconnoître et ce respect qu'ils avoient feint de partager ; familiarisant le peuple par dégrés avec l'injustice, avec l'ingratitude, avec l'inhumanité ; et, de progrès en progrès, arrivant des bénédictions qui couvroient le nom de Louis XVI, en 1789, aux blasphêmes et aux cris de fureur qui ont demandé son supplice en 1792.

LA révolution ministérielle du 11 juillet 1789, fut bien plus imprudente que l'appel des troupes, parce que ces deux circonstances s'aggravèrent l'une par l'autre ; qu'elles ouvrirent un champ sans bornes à toutes les conjectures ; et que la seule mesure des interprétations fut le caractère de ceux qui interprétoient. Vous voyez, citoyens, si la franchise préside à ma défense.

MAIS que cette même franchise soit dans vos jugemens, et dites si jamais roi fut personnellement plus innocent d'une mesure, fut plus évidemment entraîné par une impulsion étrangère, que ne le fut Louis XVI dans cette circonstance. L'unanimité dans son conseil suffisoit à peine pour

faire face à des conjonctures si difficiles, et le conseil étoit divisé entre deux partis. L'un étoit certainement trop ombrageux, l'autre étoit peut-être trop confiant. Tous deux invoquoient l'intérêt du peuple, car c'étoit là le seul qui pût déterminer le roi: mais les uns soutenoient que la fermeté seule pouvoit sauver le peuple, les autres pensoient que la persuasion seule pouvoit le contenir. Le premier parti étoit de beaucoup le plus nombreux. On lui avoit fourni un puissant argument, car déjà on avoit abusé de la confiance. Le roi céda, après un mois de résistance. Votre comité des ving-un n'a pas craint de lui supposer *la résolution de réprimer les élans de la liberté par la terreur des armes, d'isoler l'assemblée, et de diriger ses délibérations par l'appareil de la force et du despotisme* (1). Il n'a pas craint de citer en témoignage, et c'est le seul qu'il produise, *les trois ministres que Louis renvoya*, dit-il, *pour s'être opposés à ces mesures violentes*. Eh bien ! l'un de ces trois ministres, celui dont le témoignage aura un grand poids dans la balance de la postérité, a déjà répondu à votre comité; il lui a répondu (2) que *Louis XVI n'avoit jamais usurpé les droits de la nation, et avoit toujours préparé sa liberté*. Il lui a répondu : *que jamais monarque n'avoit fait de lui-même de pareils sacrifices de son autorité à l'établissement de*

(1) Rapport de Lindet.

(2) Réflexions présentées à la nation française, par M. Necker.

la liberté publique. Il lui a répondu : *qu'il n'avoit jamais surpris dans ce monarque, si cruellement traité, un seul mouvement — une seule pensée — un seul sentiment — qui ne fussent conformes aux lois de la morale et de l'honneur.* Un autre de ces ministres (1) fera la même réponse, et je me porte son garant, si la même accusation lui parvient dans sa retraite lointaine. Et quant au troisième (2), l'infortuné ! vainement on remue sa cendre sanglante, pour la faire déposer contre Louis XVI ; elle n'accuse que ceux qui ont massacré en lui l'ami de Louis XVI.

Enfin, qu'elle a été l'issue de toutes ces mesures tant calomniées ? car il faut en revenir aux faits. *On n'a jamais pu obtenir de lui l'ordre de repousser la force par la force*, disoit, après le 14 juillet, un des officiers généraux qui commandoient les troupes. Louis XVI est jugé par ce seul mot. Ses droits les plus légitimes, il eut cru les payer trop, s'il les eut achetés d'une seule goutte du sang français. Voilà, depuis le commencement jusqu'à la fin, le sentiment qui l'a dominé. Il a eu horreur de la guerre civile ; il a laissé prendre ses citadelles et ses arsenaux ; il a renvoyé ses troupes, dont la plus grande partie lui étoit encore dévouée. Il est venu dire à l'assemblée nationale : *Je me fie à vous, aidez-moi à sauver l'état* (3) L'assemblée nationale entière, en-

(1) M. de Saint-Priest.
(2) M. de Montmorin.
(3) Discours du 15 juillet 1789.

traînée par un mouvement irrésistible, l'a porté en triomphe jusqu'à son palais. J'ai vu, ce jour là, des larmes de remord ; je les ai vues. J'ai vu à mes côtés de grands coupables, domptés par les vertus de Louis XVI, et qui, s'ils avoient été laissés à eux-mêmes, seroient rentrés dans la route du devoir.

J'ai vu, deux jours après, le roi venant courageusement se livrer seul à la merci de deux cents mille hommes armés, et tâchant de vaincre une méfiance calomnieuse, à force d'abandon et de générosité. j'ai vu le peuple convaincu, lorsqu'avec un seul mot, avec un seul geste, dans lequel avoient passé toute la bonté de son ame, et toute la candeur de son caractère, Louis XVI renia jusqu'à l'idée d'avoir voulu faire la guerre à la capitale. J'ai entendu les acclamations et les sermens par lesquels le peuple lui répondit alors. J'ai vu l'impression que produisoit sur l'assemblée nationale le récit de cette journée. Oh ! qu'il est des hommes coupables ! oui la paix a pu exister entre le roi et l'assemblée nationale. Dix fois je l'ai vu au moment de renaître, dix fois je l'ai vu commencer ; on n'a pas voulu qu'elle subsistât. Il falloit que les uns fussent ministres, et ils ne pouvoient l'être qu'en excitant des troubles, et en se rendant nécessaires pour les appaiser. Il falloit que les autres fussent dictateurs, et ils ne pouvoient l'être tant qu'il existeroit un roi. Il en est qui portoient en-

core plus haut leurs coupables désirs, et à qui il importoit peu de faire un désert de la moitié de la France, pourvu qu'ils dominassent sur l'autre moitié. Tous se rioient, au fond de leur cœur, de la crédulité de ce peuple, auquel ils prodiguoient les expressions d'un faux respect, tandis qu'ils en faisoient le jouet de leurs caprices, l'échellon de leurs grandeurs, et la victime de leurs passions. L'infortuné Louis XVI se résignoit à ses malheurs personnels, pourvu que les Français fussent heureux; et ses ennemis comptoient pour rien de rendre malheureux des millions de Français, pourvu qu'à ce prix pût prospérer leur sacrilège ambition.

Citoyens, n'est-ce pas un inconcevable contraste, que l'assemblée constituante proclamant, d'une voix unanime, le 4 août 1789, *le roi Louis XVI restaurateur de la liberté française*; et votre comission des vingt-un proclamant, le 10 décembre 1792, *le ci-devant roi Louis XVI un tyran, constamment appliqué à empêcher, puis à anéantir la liberté* (1).

J'etois curieux de voir comment l'orateur de ce comité échapperoit à ces observations si sages et si paternelles de Louis XVI, sur les arrêtés de cette fameuse nuit du 4 août. Vraiment! il a bien plus fait que d'en dissimuler le mérite; il a su y

(1) Rapport de Lindet.

trouver un crime; il y a encore vu une preuve de *tyrannie*. Il faut, citoyens, que vous me permettiez de citer le texte même de l'accusateur.

LOUIS, dit l'orateur des vingt-un, *avoit obtenu, par le décret du 12 septembre* (1789), *le droit de sanctionner les lois; il s'empressa d'user de ce pouvoir, et il suspendit, le 11 août, les décrets concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal, des dîmes, etc. Le 13, il adressa les motifs de ce refus. Il n'ignoroit cependant pas que ces décrets avoient été* DICTÉS *à l'assemblée constituante par la volonté générale, qui s'étoit manifestée dans toutes les sections du peuple,* PAR TOUS LES CAHIERS.

OH! c'est moi maintenant qui dénonce tout-à la fois cette accusation, et à la convention nationale et au peuple, que l'on a également trompés en la leur présentant.

ACCUSATEUR de Louis XVI, c'est à vous seul que je parle. Louis XVI a donc *suspendu*, suivant votre première allégation; *refusé*, suivant la seconde, les décrets concernant la servitude personnelle et les dîmes? Et vous vous êtes bien gardé, en mettant en fait l'existence du refus, d'en distinguer l'objet, d'en expliquer les motifs, d'en indiquer les bornes. Vous avez bien calculé que vous alliez irriter le peuple qui vous entendoit, par l'idée d'un *refus* qui manifesteroit à ses yeux le *tyran* que vous lui dénonciez, le *tyran*

ami

ami de la servitude personnelle ; le *tyran* protecteur des impôts vexatoires.

Peuple ! Louis XVI, dès le premier instant où l'abolition de la servitude personnelle a été décrétée, a applaudi au décret ; il l'avoit prévenu ; vous avez vu qu'il en avoit donné l'exemple.

Peuple ! Louis XVI a aussi promptement approuvé l'abolition de la dîme, mais il a demandé que tout le peuple en profitât. Il a observé qu'il n'étoit pas juste que les possesseurs des terres fussent seuls déchargés, et qu'il résultât de leur soulagement un surcroît d'impôts pour le reste de la nation.

Peuple ! Louis XVI, quand on lui a porté la suite des quinze décrets rendus depuis le 4 jusqu'au 11 août, en a approuvé huit sur le champ ; n'a pas *refusé*, mais a promis au contraire d'approuver les sept autres ; a proposé à l'assemblée nationale quelques modifications, toutes pour votre intérêt, pour votre navigation, pour votre commerce, et sur-tout pour que, dans le bénéfice de ces nouvelles lois, la part des pauvres fût au moins égale à celle des riches. Il a fini par dire à l'assemblée : *Je modifierai mes opinions ; j'y renoncerai même sans peine, si vos observations m'y engagent.* L'assemblée a insisté pour que le roi y *renonçât*. Dès le lendemain, le roi a ordonné la promulgation des quinze décrets. Peuple ! voilà les faits ;

comparez-les avec ceux qui vous ont été présentés, et jugez les dénonciateurs de Louis XVI.

J'EN viens à la logique de cette accusation ; car il faut qu'il y en ait une, appréciée sous tous ses rapports.

ACCUSATEUR de Louis XVI, vous portez donc à sa charge, *qu'ayant obtenu, par le décret du 12 septembre, le droit de sanctionner les lois, il s'empressa d'user de ce pouvoir ?* Mais dès que ce pouvoir lui avoit été donné par un décret, où donc est le crime d'en avoir usé ? Le crime ne seroit-il pas plutôt à ceux qui ont enfreint la loi de la sanction royale, le lendemain du jour où ils l'avoient portée ?

ACCUSATEUR de Louis XVI, vous dites que son crime consistoit à suspendre et à refuser *des décrets* DICTÉS A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE *par la volonté générale, manifestée dans toutes les sections du peuple* PAR TOUS LES CAHIERS ! Avez-vous bien songé à la conséquence de ces paroles, quand vous les proférier ? Quoi ! *la volonté générale, manifestée par tous les cahiers*, devoit *dicter à l'assemblée constituante ses décrets ?* Quoi ! c'étoit un crime de s'y refuser ? Eh ! mais ouvrez *tous les cahiers* ; ouvrez le livre de *décrets de l'assemblée constituante* ; et, d'après votre principe, dites si vous pouvez voir, sans frémir, tout ce qu'a fait l'assemblée constituante, et tout ce qu'elle a produit.

L'UNANIMITÉ DES CAHIERS ! Etoit-ce dans la tour du Temple qu'elle avoit fixée la demeure de

Louis XVI? Etoit-ce à la barre qu'elle avoit marquée sa place dans les assemblées nationales ? —

Je reprends mon récit. Je viens de mettre dans tout son jour, et sous le rapport de la morale, et sous celui de la raison, le caractère de l'accusation portée contre Louis XVI par la commission des vingt-un. Je me crois dispensé de suivre désormais l'accusateur, ce qu'il a si improprement appelé son *historique*, et laissant là ce tissu de fables incohérentes, je ne marcherai plus qu'avec la vérité.

Citoyens, vous venez de voir Louis XVI se défendant de sanctionner des décrets qui pouvoient compromettre les intérêts du peuple ; voyez-le provoquant lui-même ceux qui doivent restreindre la prérogative de sa couronne. Une grande question s'agitoit avec chaleur : La sanction royale sera-t-elle toujours libre ? l'instant viendra-t-il où le roi ne pourra la refuser ? Il étoit presque vraisemblable que la question seroit décidée en faveur du trône. Mais les partisans de l'opinion contraire menacent de la guerre civile, s'ils sont vaincus dans la délibération. Le roi intervient pour solliciter des bornes à son pouvoir, et le sacrifice de ses droits à la paix publique (1).

Et tant de déférence n'a pu obtenir quelques

(1) 11 septembre 1789.

égards ! tant de générosité n'a pu inspirer quelque justice ! Un régiment, sollicité par la municipalité de Versailles pour sa propre sûreté, accordé par l'assemblée nationale avant de l'être par le roi, a paru une armée qui alloit asservir la France ! Un repas militaire, donné par les gardes du corps à ce régiment et aux gardes nationaux, a été peint des mêmes couleurs qu'un rendez-vous de conspirateurs ! Enfin, les jours du 5 et du 6 octobre se sont levés sur la France.

Citoyens, je ne veux point examiner ce qu'ont fait, dans ces jours terribles, et dans cette nuit désastreuse, les ennemis de Louis XVI ; mais je cherche ce qu'il a fait lui-même, et voici ce que je trouve. Le matin, en rentrant dans son palais, il a ordonné qu'on ne fît aucun mal à la multitude, et sur-tout aux femmes. L'après-midi, il a reçu dans son intérieur plusieurs de ces femmes, a écouté leurs plaintes, leur a fait donner des secours, et fournir du pain. Il a su que l'armée parisienne marchoit sur Versailles, et il s'est refusé aux conseils réitérés de se retirer dans quelques villes du royaume. Quelquefois il disoit, avec une noble indignation : *Un roi fugitif !* Plus souvent il s'écrioit avec horreur : *Un commencement de guerre civile !* Les Parisiens pouvoient être arrêtés au pont de Sévres, il n'a pas voulu qu'on engageât de combat. Ses gardes brûloient de le venger, il leur a défendu de tirer. L'assemblée lui a envoyé les

premiers articles de la constitution à signer, et il les a signés au milieu des fusils et des piques. Il a reçu l'armée parisienne, et l'armée a obtenu ce qu'elle demandoit. Arraché à son sommeil par des cris de mort, il a couru, par des détours secrets, chercher son fils; il l'a emporté chez lui dans ses bras; et, en rentrant, il a vu sa femme à demi-nue, qui avoit échappée de quelques minutes aux poignards, et qui venoit se réfugier dans son sein. Il a appris le massacre de ses gardes, et pleurant sur ces héros qui se laissoient immoler, par ses ordres, sans se défendre, il a paru à son balcon, et a demandé grace pour eux. Il s'est laissé conduire à Paris, s'est entendu dire patiemment *qu'il étoit conquis*; a parlé, non pas avec abattement, mais avec courage et bonté à l'hôtel-de-ville; est venu s'enfermer dans l'asile d'où l'on devoit encore venir l'arracher.

Le lendemain, il a su qu'on vouloit soulever en sa faveur plusieurs provinces contre la capitale et contre l'assemblée. Il n'a pas tardé à apprendre que quelques-uns étoient sur le point de se déclarer: il n'a plus vu que la tranquillité générale; il n'a pas voulu être la cause d'une scission en France; il a oublié toutes les injures; il s'est interdit toutes les plaintes (la vengeance, il n'y a pas encore songé aujourd'hui!) Il a fait une proclamation pour pacifier les provinces; il a annoncé *qu'il les visiteroit toutes*, comme s'il en étoit le maître!

Il a dit qu'il étoit libre ! Il a imploré tout le royaume pour Paris, d'où chaque jour on le dénonçoit à tout le royaume.

Citoyens, j'abrège les éloges, c'est-à-dire, l'histoire de Louis XVI. Si vous voulez savoir quelles furent, dans Paris, et les consolations de ses peines et les occupations de sa vie, demandez-le aux administrateurs avec lesquels il préservoit la France des horreurs de la disette ; aux ouvriers, pour qui sa bonté devenoit le remplacement du travail ; aux ministres étrangers, qui transmettoient sans cesse à leurs souverains ses vœux pour la paix, et pour tout ce qui intéressoit au dehors la prospérité des Français. Je me hâte d'arriver au 4 février 1790.

Les représentans du peuple délibéroient. Le roi paroît inopinément au milieu d'eux ; on s'etonne, on écoute. — Il vient remercier solemnellement l'assemblée de l'établissement des administrations provinciales, dont il avoit si anciennement conçu le projet et reconnu l'avantage. Il vient s'engager à maintenir et à défendre la liberté constitutionnelle. Il invite les différens partis à se rapprocher, les citoyens honnêtes et éclairés à prendre part aux nouvelles administrations, tous les vrais citoyens à attendre du temps la réforme des lois défectueuses, et à repousser toute entreprise qui tendroit à ébranler les principes de la constitution. Il annonce à la France que son roi et ses repré-

sentans sont désormais unis d'un même intérêt et d'un même vœu. Il conjure, au nom de la patrie, les violences criminelles qui menacent encore les provinces ; il demande enfin que tout se réunisse pour conduire le peuple à la vérité en même temps qu'au bonheur ; *ce peuple*, s'écrie-t-il, *qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé ; quand on veut me consoler de mes peines.* — La plus grande partie de l'assemblée, tout le peuple qui l'environnoit, sont saisis d'enthousiasme ; une immense et solemnelle députation va porter au monarque, dans son palais, le tribut de la reconnoissance publique. Sa démarche est une *bonne nouvelle* qu'on annonce légalement dans tout l'empire. L'espoir de l'union renaît encore. — Hélas ! peu de jours s'étoient écoulés, et le discours du roi étoit gravé sur l'airain, mais effacé dans les cœurs.

Les troubles se multiplioient ; en deux mois et demi, depuis le premier mai jusqu'au 14 juillet, on comptoit trente-une séditions dénoncées à l'assemblée nationale. Plusieurs avoient été ensanglantées ; plusieurs s'etoient étendues sur des provinces entières, qu'elles devoient désoler long-temps. Cependant Louis XVI étoit fidèle à ses engagemens ; il établissoit, par ses commissaires, les départemens créés par l'assemblée nationale. Quelquefois il domptoit encore l'injustice à force de probité. Ainsi, lorsqu'une rupture s'annonçoit entre l'An-

gleterre et l'Espagne, rupture si précieuse pour le roi, s'il eût voulu une contre-révolution, l'assemblée le remercioit, par un décret, *des mesures qu'il avoit prises pour le maintien de la paix* (1). Ainsi, à la vue d'une proclamation envoyée par Louis XVI dans tous les départemens, cette même assemblée le remercioit par un autre décret, plus solemnel encore. Pour ce dernier, il faut le lire tout entier. — Citoyens, je réclame votre attention.

Extrait des Procès-Verbaux de l'Assemblée nationale, 29 mai 1790.

« L'ASSEMBLÉE nationale décrète, qu'il sera » fait une députation au roi, composée de vingt-» quatre de ses membres, pour rapporter à sa » majesté les mouvemens de *joie*, d'*attendrissement*, » d'*amour* et de *gratitude* qu'a excité la lecture de » sa proclamation, et la remercier, au nom de la » nation, des soins qu'elle prend, dans sa solli-» citude paternelle, pour détourner le peuple des » insinuations perfides que l'on emploie pour l'éga-» rer, et resserrer de plus en plus les nœuds saints » qui unissent les Français libres à leur monarque » chéri ».

AINSI c'étoit le roi qui n'avoit pas voulu la

(1) 19 mai 1790.

guerre, et c'étoit le roi qui plaidoit auprès du peuple pour l'assemblée nationale.

On projette la fédération du 14 juillet. Le roi l'autorise, donne ses ordres pour son exécution, et l'assemblée lui décerne encore des remercîmens (1).

Citoyens, vous l'avez vu cette fédération : vous avez vu les députés de toutes les gardes nationales du royaume partager toute leur affection entre le roi et la liberté, et s'honorer d'être également fidèles à l'un et à l'autre. Vous avez lu ce que le roi a écrit de sa main sur cette mémorable époque. *C'est pendant cette solemnité qu'il avoit passé les momens les plus doux de son séjour à Paris, et il s'arrêtoit avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui avoient donnés les gardes nationaux de toute la France* (2).

Ainsi la puissance législative et la puissance armée, si leurs mouvemens n'eût pas été contrariés, ne tendoient qu'à se réunir avec le roi. C'est qu'il est impossible d'approcher de Louis XVI, sans être entraîné par sa candeur et son amour du bien; c'est que, dans cette foule de ministres qui, pendant dix mois, ont traversé son conseil, ceux-là même qui y étoient entrés avec des intentions hostiles, en sont sortis, ou avec de la bienveillance ou avec des remords. Je ne cesserai de le répéter;

(1) Décret du 4 juin 1790.

(2) Mémoire du roi, du 20 juin 1790.

je ne cesserai d'admirer, en gémissant, la vigilance et le génie qu'il a fallu aux méchans pour empêcher toujours cette réunion, qui toujours étoit au moment de s'opérer.

Mais c'étoit précisément quand un rayon d'espoir s'étoit montré aux amis de l'ordre, que les plus affreuses tempêtes étoient soulevées : il falloit renouveller l'empire de la terreur.

Ainsi, après la fédération, dont se repentirent ceux qui l'avoient faite, on vit successivement éteindre toutes les poursuites commencées, au nom de la loi, contre ceux qui troubloient et ensanglantoient les différentes parties de la France.

Ainsi, au mois d'avril 1791, lorsque Louis XVI, succombant sous le poids des chagrins, fut attaqué d'une maladie qui, pendant quelques jours, parut inquiétante; lorsque la majorité du peuple de Paris eut manifesté pour son roi cette affection à laquelle on imposoit silence depuis si long-temps, la calomnie s'agita de nouveau, et le 18 avril, Louis XVI n'eut pas la liberté d'aller chercher, dans sa campagne, le repos nécessaire à sa convalescence; le 18 avril, Louis XVI resta, pendant deux heures, exposé à l'insolence et à la fureur d'une troupe égarée. Il eut à trembler pour tout ce qui lui appartenoit, famille, amis, serviteurs. Et que fit Louis XVI le 18 avril ? La vengeance étoit dans ses mains, la loi l'autorisoit; une partie de la garde nationale étoit fidèle. Le comman-

dant général vouloit absolument faire respecter la majesté du trône et celle de la loi. Louis XVI défendit de tirer sur ceux qui le couchoient en joue; se soumit à son sort, alla le lendemain demander à la loi, non pas vengeance, mais protection, et la demander, non pas pour lui, mais pour l'intérêt du peuple et pour celui de la liberté. Une harangue stérile fut tout ce qu'il obtint. Tout ce qui lui restoit de serviteurs fidèles lui fut enlevé. Sa conscience fut tourmentée. Les libelles, les outrages, les menaces furent plus prodigués que jamais. Ses jardins en retentirent, les murs de son palais en furent couverts. La plus grande partie de l'assemblée nationale, la plupart des citoyens de Paris gémissoient, mais ne pouvoient que gémir. Des nouvelles plus affligeantes que jamais, arrivèrent des provinces; la disette, le fanatisme, la mort les parcouroient. Louis XVI partit pour Montmédy.

CITOYENS, Je cherche à m'établir juge impartial de la conduite de Louis XVI, à cette époque mémorable, et je me demande quel pouvoit être l'objet de ce voyage, qui, selon les divers motifs qu'on lui donnoit, pouvoit exciter, ou la censure, ou la compassion, ou la reconnoissance.

ALLOIT-IL se joindre à une armée étrangère? Non, car il n'en existoit point; il n'en a existé qu'un an après sur cette frontière.

ALLOIT-IL se joindre au parti des princes? Non,

car ils ont été surpris de la démarche, et blessés du silence qu'on avoit gardé avec eux.

Enfin, méditoit-il une guerre civile, ainsi que votre commission n'a pas craint de le conjecturer? Non, c i été à Varennes le 23 juin, ce qu'il avoit été à Paris le 18 avril; — ce qu'il avoit été à Versailles le 6 octobre; — ce qu'il avoit été par-tout le 14 juillet. — Non; car celui qui ne veut pas qu'une goutte de sang soit répandue pour lui, ne se détermine pas à en verser des flots. Celui qui n'a été ramené à Paris, que parce qu'il n'a pas voulu consentir que sa sortie de Varennes coûtât la mort d'un homme, n'y alloit pas avec le projet d'en faire égorger des milliers.

Mais puisque les intentions prêtées à Louis XVI, par ses ennemis, sont démontrées impossibles, il faut bien que j'en revienne à celles qu'il a déclarées lui-même; et sans doute, j'aurai beaucoup pour l'impartialité, en hésitant quelques momens entre eux et lui.

Je lis le mémoire qu'il a laissé à son départ, la déclaration qu'il a fait à son retour: j'y trouve le tableau de sa longue et stérile patience, de ses insupportables chagrins, de ses terreurs poignantes pour tout ce qu'il aimoit, et je me dis: « Il avoit » fait plus que son devoir, en subissant tant d'é- » preuves, en dévorant tant d'insultes, en s'expo- » sant à tant de périls. Quand il ne pouvoit plus » rien pour sa patrie, il a cru qu'un autre devoir

» lui commandoit de *mettre sa famille en sûreté* (1).
» Apparemment qu'il n'étoit pas le seul être vivant
» sur le territoire français, qui n'eut pas *le droit*
» *de résistance à l'oppression*, et il ne lui a pas ré-
» sisté, il n'a fait que la fuir. Apparemment qu'il
» n'avoit pas *juré* d'immoler sa femme, ses enfans,
» tous les siens; et ne pouvant les défendre, il a
» voulu les sauver ». — Alors je me sens saisi de la compassion la plus pénétrante qui ait jamais affecté le cœur humain.

Je retourne encore à ce mémoire et à cette déclaration; j'y trouve que le roi promet *d'oublier toutes ses injures personnelles*; qu'il place dans cet *oubli* l'espoir de son *bonheur*; qu'il demande une bonne constitution, mais qu'il ne prétend pas la faire, qu'il ne veut que *l'accepter librement*. J'y vois qu'à chaque page, il argumente d'après la *déclaration des droits*, incessamment violée à son égard; qu'il sollicite *l'établissement de la liberté sur des bases fermes et inébranlables*, le respect des *autels*, le respect des *propriétés*, le respect des *loix*. J'y vois qu'il a la ferme résolution de repousser *toute invasion étrangère*, si jamais ces menaces, jusqu'ici sans effet, venoient à se réaliser. J'y vois enfin cette exclamation sortie du fond de son cœur: *Français, votre roi sera toujours votre meilleur ami*; et me dis: « Oui, Louis XVI, allant à Varennes, étoit l'ami

(1) Mémoire du roi.

» des Français ; il n'a voulu être libre que pour » que les Français le devinssent. Médiateur entre » les différens partis qui déchiroient la France ; » il a voulu l'être encore entre la France et » ses voisins. Il n'a pas supporté l'idée que le roi » et son peuple ne pussent s'entendre que par une » intervention étrangère » — Je me dis : « Tant que » la monarchie a été quelque chose en France, il » n'y a pas un homme juste et sensible qui n'ait » dû professer, pour un tel monarque, le senti- » ment de la plus tendre reconnoissance ; et, depuis » l'établissement de la république, il n'y a pas un » seul républicain de bonne foi, qui ne doive dire » au moins, comme les républicains Anglais le » disoient de l'infortuné Charles Ier. *Si nous voulions* » *un roi, le dernier que nous avons eu, étoit digne de* » *l'être autant que gentilhomme sur la terre* ».

Citoyens, vous approuvez, sans doute, que je jette un voile sur toutes les circonstances du retour de Varennes, et vous sentirez que si Louis XVI a un intérêt à ce silence, ce ne peut être que l'intérêt de sa générosité. Parmi ces circonstances cependant, il en est une qui n'est pas connue et qui doit l'être.

La famille royale étoit rentrée à Paris ; elle étoit enfin arrivée à son palais ; elle étoit enfin retirée dans son intérieur. Le roi demande à respirer un instant ; tout le monde sort ; un député de l'assemblée nationale, qui lui étoit attaché par sa place,

reste seul avec lui. Le roi le regarde, ne lui adresse d'abord que cette parole : *Eh bien !* Puis soulageant sa douleur, pour la première fois, il lui dit à mots entrecoupés : *Ah ! tout ce que j'ai souffert depuis six jours ! que de peines ! que d'injustices ! tout ce que j'ai fait, oublié ! toutes mes bonnes intentions méconnues ! la reine, mes enfans ! deux innocens massacrés sous mes yeux et pour moi ! Et ce peuple ! ah quelle différence de Cherbourg ! Je ne suis pas changé, moi ; on l'eût bien vu, si je fusse arrivé à Montmédy ! mais comme ils ont égaré ce peuple ! oh ! comme les têtes sont montées ! il n'y a plus rien à faire ; on ne peut plus parler à l'opinion. Que deviendra la France ?* Le député, après avoir payé à Louis XVI le tribut de son respect et de sa douleur, se laisse entraîner à blâmer *les conseils qui, par une démarche si imprudente, ont plongé le roi dans cet excès de malheur.* — *Que voulez-vous ?* répond le roi ; *j'ai vu tout désespéré : j'avois tout tenté, excepté ce moyen de salut ; j'ai voulu le tenter aussi.* — *Mais pourquoi, sire, cette déclaration, avant d'être arrivé au but de votre voyage ?* — *Parce que j'ai voulu agir franchement, parce que j'ai voulu qu'en apprenant mon départ, on apprît, dans la même minute, que je partois pour établir et non pas combattre la liberté.* Le député insiste. *On commençoit*, dit-il au roi, *à sentir le besoin qu'on avoit de vous, même pour cette liberté ; l'assemblée tomboit dans le discrédit. Le départ de votre majesté lui a donné un pouvoir qu'elle n'avoit jamais eu.* — *Ah ! tant mieux*, s'écrie le roi, *qu'elle le garde, et qu'elle s'en serve*

pour rendre le peuple heureux. Je serai le premier à le bénir. Citoyens, l'interlocuteur de ce dialogue existe; il est très-irrécusable, quoique sa place l'attachât à la personne du roi, et vous sentez bien que si je pouvois jamais croire à la légitimité du procès qui s'instruit, ceux qui en seroient juges ne pourroient pas me refuser d'entendre le témoin que j'indique. Il s'en faut que les accusations aient de tels garans.

CITOYENS, je m'impose encore silence sur les deux mois qui ont suivi le retour de Varennes. Louis XVI ne veut point qu'on accuse, et je ne puis avoir à le défendre pendant le temps où il n'a pu rien faire. Alors, selon la formule consacrée, *l'autorité royale sommeilloit.* La liberté du roi étoit suspendue, ainsi que sa puissance. L'assemblée constituante administroit seule; et comme elle étoit la seule autorité, c'étoit contre elle qu'on se liguoit. Ceux qui ne vouloient pas de la constitution qu'elle établissoit, parlons vrai; ceux qui, dès-lors, vouloient anéantir la monarchie, furent vaincus par l'assemblée constituante au Champ de Mars, le 17 juillet 1791 : ils ont été vainqueurs aux Thuileries le 10 août 1792.

CE fut le 14 septembre 1791, que fut signé, entre la nation et le roi, le nouveau pacte dont *l'impérissable autorité* (1) devoit *garantir* à l'un *la*

(1) Discours du président de l'assemblée nationale constituante, le 14 septembre 1791.

liberté

liberté la plus pure, à l'autre *la plus belle couronne de l'univers* (1). Le roi jura *d'être fidèle à la nation et à la loi*. La nation jura *d'être fidèle à la loi et au roi*. L'un et l'autre jurèrent *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution* : l'un et l'autre consentirent que *l'expérience demeurât juge de la constitution* : l'un et l'autre s'engagèrent à ne reconnoître, pour moyens de réforme, que *les moyens réservés à la nation par la constitution*.

La nouvelle législature s'assembla. Chaque membre prêta individuellement son serment ; chaque membre monta à la tribune, et, la main posée sur *l'évangile de la constitution*, proféra ces mots : « Je » JURE de maintenir, de tout mon pouvoir, la cons» titution du royaume, décrétée par l'assemblée na» tionale constituante, aux années 1789, 1790 et » 1791; de ne rien *proposer* ni *consentir*, dans le cours » de la législature, qui puisse y porter atteinte ; » et d'être, en tout, fidèle à la nation, à la loi et *au roi* ».

C'étoit le 4 octobre 1791, que le corps législatif avoit prêté ce serment, et le 18 août 1792, *le roi* étoit prisonnier dans l'enceinte du corps législatif; le 13, il étoit dans la tour du Temple, par ordre du corps législatif, et la constitution n'étoit plus.

Citoyens, les dix mois qui se sont écoulés entre

(1) Ibid.

ces deux dernières époques, étant la matière du grand procès qui s'instruit, il m'a paru qu'ils devoient être renvoyés à l'instant où je traiterai la dernière question.

Je crois avoir satisfait à la première que je m'étois proposée. Sans doute j'ai omis une infinité de faits; de ces faits fugitifs, et dont la modestie de Louis XVI ne vouloit pas même fixer le souvenir; de ces faits habituels, qui font que la vertu journalière n'est plus une vertu remarquée. Ainsi, parmi les soins publics auxquels il s'est livré, je ne vous ai pas cité ce soin si précieux pour l'éducation de la jeunesse, ses fondations dans la Lorraine, ces établissemens par lesquels il associoit toutes les classes de citoyens aux bienfaits de l'école militaire. Ainsi, en vous parlant de sa clémence, j'ai omis la pacification de la Corse, le bonheur qu'il goûta encore, en pardonnant et en abolissant jusqu'à la trace des délits. Je ne vous ai pas fait suivre le particulier, tantôt s'égarant sous le toît du pauvre, y laissant des consolations et des secours; tantôt imaginant des genres de travaux, uniquement pour secourir l'indigence, sans encourager l'oisiveté. Je ne vous ai pas peint l'homme intérieur, qui est un si sûr garant pour l'homme couronné; ces mœurs si pures, si sévères même, et cependant si douces; cette probité si consacrée, que c'étoit un axiome, *que le roi étoit le plus honnête homme de son royaume*; et ce ne sont

pas là les louanges de la flatterie ; la flatterie donne à un roi le surnom de *grand*, elle ne lui donne pas le surnom d'*honnête homme*. Je ne vous ai pas peint le fils religieux, le mari fidèle, le père tendre, le bon parent, le maître indulgent, l'homme, en un mot, qui, recueilli dans ces douces et légitimes affections de la nature, les épanche sur toute la grande famille à la tête de laquelle le ciel l'a placé. Je ne vous ai pas dit enfin tout ce que la multiplicité des faits, la dispersion des monumens, l'éloignement des lieux où je méditois cette défense, le désordre enfin, plus ou moins grand, que tant de malheurs jettent dans les esprits, ont fait disparoître de ma mémoire.

Mais ce que j'ai dit suffit, et ce que j'ai dit est vrai. Qu'il se lève celui qui oseta me démentir. Que l'orateur de votre comité me réponde ; qu'il dise s'il connoît nne autre vie de Louis XVI, ou si c'est dans celle que vous venez d'entendre, qu'il a eu le talent de découvrir un *tyran constamment appliqué à retarder, à empêcher, à anéantir la liberté*.

Ah ! je m'avance avec une grande sécurité vers la nouvelle question dans laquelle je vais entrer. Il faut bien que je la traite *cette inviolabilité royale*. Je fais violence, je le sais, à la vertu de Louis XVI. Elle est simple ! Son peuple ne lui a jamais demandé vainement une communication, quelle qu'elle fût. Il publie aujourd'hui sa conscience, comme il publioit autrefois son administration ; et quand on a

osé de dire coupable, il n'a plus éprouvé d'autre besoin que celui de montrer qu'il est innocent.

Moi-même, je l'avoue, il m'en eût coûté; il en eût coûté à mon respect pour lui, de commencer par le couvrir de cet égide impénétrable de l'inviolabilité, avant de montrer qu'aucun trait lancé par la main de la justice, ne pouvoit l'atteindre.

Mais à présent que sa vie entière le justifie mieux que les discours les plus étudiés; à présent qu'il ne reste plus qu'à daigner honorer de quelques réponses des imputations qui ne peuvent donner d'autre embarras que celui de les concevoir, l'homme qui a l'honneur de le défendre, ne doit pas se rendre complice de sa périlleuse générosité. Je dois maintenir ces grands principes dans leur intégrité, pour le salut de son auguste personne, pour la majesté de la nation, autant que pour la majesté du trône, pour la tranquillité publique de toute l'Europe.

Citoyens, je passe à la seconde question que j'ai posée.

SECONDE QUESTION.

DEUXIEME QUESTION.

Le roi peut-il être accusé? Pouvez-vous être ses juges.

CITOYENS, je soutiens que le roi ne peut pas être accusé :

Parce que sa personne est inviolable et sacrée ;

Parce que, même devenu particulier, il ne peut être jugé que pour ce qu'il a fait depuis qu'il est particulier ;

Parce que, même en supposant qu'il ait fait ce qu'on lui reproche, si l'acte constitutionel n'a pas prévu le délit, on ne peut pas prononcer de peine; et s'il l'a prévu, on ne peut prononcer que la peine qu'il a prononcée.

Mes propositions sont bien simples : voyons à les établir.

La personne du roi est inviolable et sacrée. Cette proposition porte sa preuve avec elle : c'est le texte même de la constitution, que je viens de répéter (1).

Jamais loi ne fut plus formelle, plus explicite. Elle est telle, qu'on ne conçoit même

(1) Chap. 2, section 1, article 3.

pas ce qui peut rester à dire, quand on a proféré les huit mots qui la composent.

Qu'a-t-on donc fait pour échapper à un texte si pressant? Ce qu'on a fait, citoyens? une chose réellement incroyable. On a combattu le texte de la loi, par *la théorie de la loi.* On a prétendu annuller ce qu'avoient prononcé les législateurs, par ce qu'ils avoient pensé; détruire leur volonté exprimée, par leur intention supposée (1).

C'est donc de *la théorie* de la loi qu'il s'agit ici. Eh bien, citoyens! sur cette *théorie* je crois pouvoir donner à la convention nationale des notions plus certaines que celles qui lui ont été présentées. Je suis un de ceux qui ont préparé et fait passer cette loi. J'étois alors membre de l'assemblée constituante, et membre du premier comité de constitution. Cette loi est du très-petit nombre de celles que la majorité de ce comité a pu obtenir. Non, en vérité, nous n'étions pas *convenus que l'inviolabilité de la personne du roi, dût avoir des effets funestes pour la liberté publique.* (2) Non, notre intention n'étoit pas *que le roi, inviolable comme roi, cessât de l'être comme individu.* Non,

(1) Rapport de Maille.

(2) Rapport de Maille.

nous n'admettions pas qu'on pût mettre en justice, *pour des faits personnels, une personne inviolable*. Voici quelle a été la chaîne de nos idées et de nos principes.

Tout ce que nous étions de membres formant la majorité du premier comité de constitution, (1) après avoir examiné sur quels principes nous devions régler le gouvernement de la France, nous arrêtâmes trois résultats de notre examen.

1°. Qu'en envisageant cette question sous le rapport de nos pouvoirs, nous n'étions pas maîtres de proposer un autre gouvernement qu'une monarchie, parce que la France entière avoit déclaré sa volonté à cet égard dans des mandats libres, positifs et unanimes.

2°. Qu'en nous décidant d'après les lumières de notre raison, nous voudrions encore une monarchie, parce qu'il nous paroissoit douteux si, même pour cette forme de gouvernement, la France n'étoit pas déjà trop grande. Combien donc nous paroissoit-elle démesurée pour tout autre !

3°. Qu'une monarchie mixte, également

(1) L'archevêque de Bordeaux, le comte de Clermont-Tonnerre, MM. Mounier, Bergasse et moi.

conforme et aux vœux de nos commettans, et à notre vœu particulier, pouvoit seule être le principe et le garant d'une vraie et solide liberté en France, et que, dans toutes les combinaisons possibles, il n'existoit pas un autre moyen que la balance des pouvoirs, pour réprimer l'abus du pouvoir.

Citoyens, vous avez décidé que nous nous étions trompés. Ce n'est ni le lieu, ni l'instant d'appeller de cette décision. Qu'il me soit seulement permis d'observer que si nous nous trompions, alors toute la France se trompoit avec nous. Tout ce que l'antiquité a eu de grands hommes, tout ce que les siècles modernes ont eu de profonds penseurs, partageoit notre erreur. Et du moins, dans le triomphe passager de notre opinion, avons-nous été plus tolérans que l'assemblée législative qui, un mois avant la suspension du roi, et deux avant l'abolition de la royauté, *dévouoit solemnellement à une exécration éternelle* (1) les ennemis de la monarchie et les partisans de la république.

Tel est donc le premier principe que nous avons posé : *la France sera une monarchie mixte.*

(1) Séance du 7 Juillet 1792.

Il n'y a point de monarchie sans l'inviolabilité du monarque : second principe auquel nous conduisirent également le devoir, la raison et l'expérience ; car si nous nous sommes perdus, ce sont là les guides qui nous ont égarés.

Il me semble que la généralité de ce second principe a été avouée par votre comité. Le monarque une fois jugé nécessaire, on convient qu'il devoit être inviolable. On fait seulement des distinctions et des exceptions. *Louis XVI*, dit-on, (1) *inviolable comme roi pour les actes de la royauté, ne l'étoit pas comme individu pour des actions particulières. Il s'agit ici de faits étrangers aux fonctions du pouvoir exécutif. Il doit être personnellement responsable pour les maux qu'il a faits personnellement.* L'objection est-elle assez fidélement rendue ? Ai-je assez littéralement répété les propres termes dont on s'est servi pour l'établir ?

Eh bien, citoyens, cette objection, je vais la renverser, je vais la briser, de manière qu'il n'en restera pas trace dans vos esprits.

---

(1) Rapport de Maille.

Remarquez toujours que nous disputons ici sur le fait ; et non pas sur le droit. En droit la loi existe. Elle est bonne ou elle est mauvaise, mais elle existe. Elle est précise dans son expression, universelle dans son application. Elle n'admet ni distinction, ni exception. Elle dit : *la personne du roi est sacrée et inviolable.* On ne peut y voir que ce qu'elle dit.

Mais en fait, on soutient que notre *théorie* à nous qui faisions la loi, étoit que la loi fût enfreinte, qu'elle fût applicable dans un cas, et pas dans un autre.

A cela je réponds premièrement, que ceux qui ont établi le principe général, n'auroient pas manqué d'établir aussi les exceptions, s'ils en avoient conçu quelques-unes. Ils n'en ont pas exprimées, donc ils n'en ont pas voulues.

Je réponds ensuite, en produisant la vraie *théorie de la loi*, à la place de la fausse que l'on a forgée pour s'en armer au besoin. Et cette vraie *théorie*, la voici.

D'abord nous avons été frappés d'une idée qui nous a paru une grande vérité. Nous avons cru que c'étoit précisément dans les monarchies mixtes, que l'inviolabilité du monarque devoit être le plus positivement et le plus sévèrement érigée en loi.

Dans les Etats purement despotiques, elle seroit sans but. Ce seroit une vraie dérision que de publier une pareille loi à Constantinople. La force y fait tout. Les révoltes, les assassinats sont là, dans l'ordre politique des événemens ordinaires, comme les pestes dans l'ordre de la nature.

Même dans une monarchie absolue, la loi de l'inviolabilité, sans être également absurde, est à-peu-près superflue. Il y a une telle distance du trône à celui qui en est le plus près; les intrigues et les cabales sont tellement liées avec la soumission au souverain; ont tellement pour but d'accaparer sa faveur, de remplir les places dans son conseil; en un mot, l'homme qui, même il y a quatre ans, eut parlé de former un parti contre Louis XVI, de l'emprisonner, de l'accuser, eût été regardé comme tellement en démence; Louis XVI étoit alors si servilement obéi, si avidement sollicité par la plupart de ceux qui ont été les plus acharnés à le méconnoître et à le perdre; que dans l'ancienne France, le trône n'avoit pas besoin du rempart d'une telle loi. Que croit-on qu'eût répondu Louis XIV, si les membres de son conseil lui eussent proposé de déclarer par une loi que sa per-

sonne étoit inviolable, et ne pouvoit être mise en justice ?

Mais dans un état mixte, où le peuple est compté, où il exerce la noble et juste influence qui lui appartient, où la loi est faite par lui, où le puissant nom de liberté est toujours dans sa bouche, où la monarchie en un mot est en présence de la démocratie, c'est-à-dire un en présence de tous : ô c'est alors qu'il faut travailler pour que cet un soit plus, non-seulement qu'un être ordinaire, mais qu'un être naturel ; pour qu'il sorte entièrement de la condition commune ; que ce soit quelque chose de sacré à quoi l'on ne puisse toucher, quelque chose de parfait qui ne puisse faire mal, quelque chose d'éternel qui ne meure jamais. N'ayez pas de roi, si vous le voulez, ce n'est pas là la question que je traite ; mais si vous en avez un, il faut qu'il soit tel ; mais celui que vous vous êtes donné par votre constitution, a été tel, et l'être qui ne pouvoit mal faire, ne peut être puni. Voilà notre *théorie*. Voilà le systême de l'inviolabilité royale, dans toute sa pureté et dans la plus exacte vérité.

Eh ! qui ne sent que s'il n'en étoit pas ainsi, à chaque instant l'administration se-

roit arrêtée, le gouvernement dissous, le trône vacant ? L'être qu'on auroit condamné à s'y asseoir, environné de précipices, attaqué seul par toutes les passions de plusieurs millions d'hommes, incapable de gouverner son état, parce qu'on le forceroit toujours à défendre sa personne ; responsable ensuite pour n'avoir pas fait ce qu'on l'auroit mis dans l'impossibilité de faire, seroit le plus infortuné des hommes, comme son peuple seroit le plus malheureux des peuples.

C'est précisément parce que la nature n'a fait aucun homme infaillible, que la politique a créé un roi impeccable, afin qu'un oubli de la part de celui qui porte le poids de tant d'affaires, afin qu'une erreur de la part de celui que tant d'intérêts cherchent à séduire, afin qu'un refus de la part de celui que tant de sollicitations assiègent, ne devinssent pas un prétexte pour bouleverser l'état.

Les avantages positifs de la royauté sont nombreux, disions-nous ; mais ses avantages négatifs sont immenses. Tout ce qui n'est pas, par cela seul qu'un roi est, voilà ce qui nous paroissoit le plus grand argument en faveur du pouvoir monarchique, et nous prisions les rois bien moins encore pour le

bien qu'ils peuvent faire, que pour tout le mal qu'ils empêchent.

Ainsi parce qu'un roi est là placé par la nature à la tête du corps social, personne ne peut songer à s'y placer; et comme dans le cas où un pourroit y songer, mille, cent mille le pourroient aussi, toutes les rivalités qu'enfanteroit cette ambition, tous les crimes qu'enfanteroient ces rivalités, sont inconnus et impossibles.

Parce qu'un roi est là chargé de distribuer les emplois, et intéressé par sa gloire, par la tranquillité de son règne, par la sécurité de son ministère, à toujours choisir les plus dignes, les emplois ne deviennent point la proie de l'incapacité, le prix de la corruption, le salaire du crime. Tout l'état n'est pas en convulsion, parce qu'un ambitieux veut avoir de grandes places, ou un avare de grandes richesses. Cette flatterie, plus terrible encore pour les peuples que pour les individus, n'exerce pas ses ravages, et l'on ne rivalise pas à qui corrompra le plus une nation.

Parce qu'un roi est là, dont la dignité ne peut jamais être égalée, et dont la couronne brille de tout l'éclat répandu sur ses sujets; l'homme qui sert la patrie, n'a pas à craindre

une ingratitude décourageante, et la patrie elle-même n'a pas à craindre cette funeste mobilité, cette jalousie mortelle pour les états, qui rappellent un général du milieu de ses victoires, ou qui écartent un bon citoyen dans le cours de ses services.

Enfin parce qu'un roi est là, à qui seul appartient, sans dépendance et sans partage, toute la partie exécutive du gouvernement, la confiance est plus grande et la vigilance plus facile. Le peuple a toujours les yeux sur ce centre unique, il sait à qui tenir compte de son bonheur; ou à qui adresser ses griefs; il sait à qui demander des subsistances, et auprès de qui chercher un appui. Il ne se trouve pas placé entre mille partis, incertain quel choix il fera, exposé à des méprises perpétuelles, ne sachant à qui porter ses demandes, son estime, sa reconnoissance et sa haine.

Maintenant je demande si tous ces avantages inhérens à la monarchie (et apparemment qu'il faut se procurer les avantages du gouvernement qu'on établit.) Je demande, dis-je, si tous ces avantages ne disparoissent pas dès l'instant que la personne du monarque n'est pas inviolable; dès l'instant qu'*un artisan*, car c'est-là ce qu'on vous a

dit, *peut quitter son travail, entrer dans le palais du roi, et lui dire : » suivez-moi » chez le juge de paix* ». Citoyens, je ne sais si mon langage va vous surprendre, mais établissez la royauté sans inviolabilité, et je déclare que je ne connois pas de plus terrible fléau que la royauté. Elle sera précisément inverse de ce qu'elle doit être ; au lieu d'être impuissante pour le mal et toute-puissante pour le bien, elle deviendra nulle pour le bien, et sera la source de tous les maux. D'une part, vous aurez fait une victime ou un tyran ; de l'autre, vous aurez plongé un peuple dans la servitude ou dans l'anarchie.

Mais cet être inviolable et sacré pourra donc lui, violer impunément tous nos droits, nous sacrifier arbitrairement à ses passions ? Non, il ne le pourra pas. Une loi est là pour prévenir le crime par la terreur, ou pour le punir par le supplice. Si le mal se commet, les malfaiteurs seront châtiés. Mais le roi ne peut rien faire à lui seul, et le roi ne peut pas faire mal. De-là *la responsabilité des ministres, des conseils, des agens du roi* ; troisième principe lié nécessairement aux deux autres.

On ne peut commettre d'exactions sans

qu'il y ait des exacteurs. On ne peut rien prendre dans le trésor public, s'il n'est livré par le ministre qui en est le gardien. On ne peut pas conclure un traité qui ne soit signé du ministre des affaires étrangères. On ne peut faire marcher des troupes sans un ministre qui les commande, ou sans un chef qui les conduise. Enfin on ne peut conspirer contre la liberté publique, sans qu'il y ait des conseils ou au moins des agens. Pour tous ces crimes, vous voyez qu'il y a des répondans : ce sont eux seuls qui les commettent et qui les expient ; ce n'est jamais le roi. La fiction de la loi n'admet pas qu'il soit leur complice, comme la rigueur de la loi ne permet pas qu'il soit leur sauveur. A ce prix il ne se trouvera pas beaucoup d'instrumens de la tyrannie, et peu d'hommes veulent payer de leur tête les crimes d'un autre.

Mais *les faits particuliers*, dit-on, *les délits qu'il a commis sans agens ?*

Je répons premièrement que je ne conois qu'un seul délit qu'on puisse commettre sans agens contre tout un peuple, l'acte constitutionnel l'a prévu, nous en parlerons; mais ce cas n'est pas celui de Louis XVI.

2°. Si je fixe les délits pour lesquels on

parle de punir Louis XVI, j'ai peine à contenir, je l'avoue, l'indignation qui s'empare de moi. Il les a commis, dites-vous, sans agens ! c'est parce qu'il n'y a point de têtes qui vous en répondent, que vous vous attaquez à la sienne ! mais je vois vos procès-verbaux remplis de décrets d'accusation, lancés pour ces mêmes délits contre ceux que l'on a nommés les *agens* et les *complices* de Louis XVI. Mais je vois une terre étrangère couverte de *ministres du roi*, constitués pour ces mêmes délits, en état d'arrestation. Mais je vois vos prisons encombrées de tous ses *ministres, conseils, ambassadeurs, correspondans, serviteurs*, incarcérés toujours pour les mêmes délits. Mais je vois deux ministres des affaires étrangères, un ministre de la guerre accusés et emprisonnés pour ces mêmes délits, déchirés depuis le 2 septembre jusqu'au 8, par ce qu'on a appellé *la justice du peuple*. Ainsi donc on auroit jugé coupables tous les amis du roi, pour lui enlever leurs secours, et après leur exil et leur massacre, on les reconnoîtroit innocens pour lui ôter la vie !

3°. Enfin, et cette dernière réponse tranche toutes les difficultés : quand même il pourroit exister un délit commis par le roi

seul, sans aucun agent, l'inviolabilité de sa personne ne permettroit pas encore qu'on la mît en justice : sans doute ce seroit là un des inconvéniens de l'inviolabilité du monarque, c'est-à-dire, de la monarchie, car l'une est inséparable de l'autre. Mais prétendez-vous donc qu'aucune forme de gouvernement, qu'aucune institution humaine soit exempte de tout inconvénient ? Regardez autour de vous ; allez aux prisons de l'Abbaye, à celles de la Force ; transportez-vous en idée à Versailles, à Lyon, à Marseille, à Nismes, à Avignon, et osez dire que la démocratie n'a pas aussi ses inconvéniens. Il s'agit donc ici, comme dans tout ce qui appartient à la foible humanité, de balancer les avantages avec les inconvéniens, et de juger lesquels l'emportent : il s'agit de comparer même les inconvéniens entr'eux, et de choisir *minima de malis*. Or, est-ce de bonne-foi que le danger unique, à peine admissible, de voir, dans tout un siècle, un crime échapper à la peine par l'inviolabilité royale, peut être mis en parallèle avec les dangers multipliés, certains, journaliers, qui, sans cette inviolabilité, menaceroient l'état de convulsions perpétuelles, de toutes les horreurs de l'anarchie, et d'une totale dissolution ?

Ainsi donc, dans tous les cas, dans tous les tems, quoiqu'il ait fait, le roi doit conserver, comme roi, son innocence légale; le roi ne peut mal-faire; la personne du roi doit rester inviolable et sacrée; et ainsi l'a déclaré la loi.

Voilà, citoyens, quelle a été notre *théorie*. Jusqu'ici je crois en avoir dit assez, pour laisser les dénonciateurs de Louis XVI, sinon sans replique, au moins sans réponse. Eh bien ! je n'ai pas tout dit, et je vous demande une nouvelle attention.

Cette doctrine, lorsqu'elle a été proposée à l'assemblée nationale, et adoptée par elle, n'étoit pas une chose nouvelle. Elle étoit, et elle est dans toute sa force en Angleterre. Voyons si les Anglois l'entendent comme nous l'avons entendue.

J'ouvre Blackstone, l'oracle du droit public, civil et municipal d'Angleterre, et je parcours son chapitre 7e, *sur la personne et la prérogative du roi*. Voici d'abord ce que j'y trouve. Citoyens, ce n'est pas un esclave, c'est un Anglois qui parle, et c'est tout-à-l'heure qu'il écrivoit : son livre commencé en 1753, a paru en 1765.

« Dans tout état monarchique, dit Blacks-» tone, il est nécessaire de distinguer le

» prince

» prince de ses sujets, non-seulement par la
» pompe étrangère et les décorations écla-
» tantes de la majesté, mais encore en re-
» gardant comme inhérentes à sa personne
» royale, certaines qualités distinctes, et
» supérieures à celles d'aucun autre individu
» dans la nation. Un philosophe considérera
» purement la personne du roi, comme celle
» d'un homme appellé par un contrat mu-
» tuel à en gouverner d'autres, et il lui ren-
» dra les respects et les devoirs qu'exigent
» les principes de la société; mais la masse
» des hommes sera portée à devenir insolente
» et réfractaire, s'ils considèrent leur prince
» comme un homme qui n'a rien de plus
» qu'eux. La loi donc assigne au roi, dans la
» hauteur de son caractère politique, non-
» seulement de vastes pouvoirs et de larges
» émolumens qui constituent sa prérogative
» et son revenu, mais encore certains attri-
» buts d'une nature supérieure et transcen-
» dante, tels que la multitude frappée de
» l'éclat qui l'environne, voie en lui un être
» supérieur, et lui paie ce profond respect si
» nécessaire à celui qui fait aller la grande
» affaire du gouvernement. »

C'est après avoir donné cette idée générale de la dignité royale, que le publiciste an-

glois annonce qu'il va en examiner successivement les différentes branches.

La définition qu'il donne de la personne du roi en Angleterre, est celle qu'avoient donnée avant lui Bracton et Fortescue. Ecoutez, citoyens, et ne jugez que quand vous aurez tout entendu; écoutez comment un roi est défini par cette nation, dont Montesquieu a dit, *qu'aucune dans l'univers n'avoit aussi bien connu la valeur de trois grandes choses; la religion, la liberté et le commerce.*

« Le roi est le vicaire et le ministre de » Dieu sur la terre. Tout individu lui est » soumis, et lui-même n'est soumis qu'à » Dieu et à la loi; car c'est la loi qui l'a fait » roi. »

La première conséquence qui résulte de ce principe, « c'est qu'aucune action ne peut » être intentée contre le roi, même en matière civile, parce qu'aucune cour ne peut » avoir jurisdiction sur le roi : toute juris» diction emporte supériorité de pouvoir. » Or, qui est supérieur au roi? Tout juge » rend un arrêt frivole et méprisable, qui » ne peut pas en commander l'exécution. Or, » qui commandera au roi? »

Une seconde conséquence (écoutez enco-

re, citoyens, et connoissez bien toute la *théorie* de l'inviolabilité royale;) une seconde conséquence, c'est que, « par la loi, » la personne du roi est sacrée, quand même les mesures poursuivies sous son règne, » seroient complettement tyranniques et arbitraires; car aucune jurisdiction sur la » terre, n'a le pouvoir de poursuivre le roi » criminellement. Une telle jurisdiction seroit la fin de la constitution; car l'action » libre d'une des parties constituantes du » pouvoir législatif suprême, seroit détruite. »

Jusqu'ici, citoyens, vous voyez combien les principes du premier comité de constitution, et, à cette époque, de toute l'assemblée constituante, s'accordoient avec ceux du gouvernement anglois sur l'inviolabilité du roi..... Poursuivons.

« Outre le pouvoir souverain, dit Blackstone, (1) la loi attribue aussi à la personne » politique du roi, la souveraine perfection: » *le roi ne peut faire mal.* »

Ici Blackstone se fait l'objection que nous nous sommes faite. « Cet être inviolable » pourra-t-il donc être injuste impunément? » Les Anglais n'auront-ils donc point de

(1) Section 2.

» recours, si la couronne envahit leurs » droits, ou par des injures privées, ou par » des oppressions publiques? La loi leur a » ménagé un double remède. Contre les in- » jures privées, ils peuvent (non pas assi- » gner le roi, car le sujet observe toujours » les formes de la soumission) mais lui pré- » senter une pétition dans sa cour de chan- » cellerie, et sous le nom de grace (car la » souveraineté ne descend jamais de sa hau- » teur), le chancelier leur fait justice. — » Contre les oppressions publiques, la loi a » assigné la responsabilité des ministres et » agens. Le roi ne peut abuser de son pou- » voir sans l'avis de pernicieux conseillers et » de ministres dépravés : ces hommes sont » examinés et punis ».

Enfin, citoyens, se présente la distinction qui a été faite par votre comité entre les actes du gouvernement et les actions personnelles du roi. Savez-vous, citoyens, qui se joint ici à Blackstone pour vous répondre? Locke. Et voici littéralement ce que Locke répond à vos comités (1) : » Le mal qu'un sou- » verain peut faire par lui-même, ne pouvant » ni se produire souvent, ni s'étendre loin;

(1) On government, p. 2, §. 205.

» sa force individuelle ne pouvant lui suffire « pour renverser les lois et opprimer à lui » seul tout le corps du peuple, l'inconvé- » nient de quelques injustices particulières » qui peuvent se commettre quelquefois, » lorsque des princes égarés montent sur le » trône, est plus que compensé par la tran- » quillité publique et la sécurité du gouver- » nement, attachées au salut et à l'inviola- » bilité du premier magistrat «.

Citoyens, il faut encore ajouter à ce que vous venez d'entendre. Il faut aller jusqu'où l'on peut aller; il faut que la franchise du défenseur soit digne de celui qu'il a l'honneur de défendre. Réalisons donc une de ces chances que les combinaisons infinies d'un siècle d'événemens peuvent faire éclore. Créons un de ces fantômes que tant d'imaginations rêvent aujourd'hui. Enfin, prenons sur nous de prononcer sérieusement toutes ces exclamations, tous ces mots vuides de sens à force d'être pleins d'exagérations, avec lesquels on prétend caractériser les actions de Louis XVI, et disons, en répétant nos adversaires : *Si le roi a usé de sa puissance constitutionnelle pour tuer la liberté; s'il a tramé une trahison dont les fils invisibles embrassoient toute la France, le corps législatif est-il*

tellement lié par les principes de l'inviolabilité royale, qu'il doive laisser périr la chose publique par une aveugle religion? Doit-il imiter la conduite de ces peuples superstitieux de l'antiquité, qui périssoient plutôt que de frapper les animaux cruels qu'ils regardoient comme sacrés? Louis XVI est-il un dieu terrible, dont nous devions bénir les coups, ou un homme criminel dont nous devions punir les forfaits, etc. etc. (1)?

Voilà bien, citoyens, ce qui vous a été dit par l'orateur de votre comité; et de toutes ces questions, il en a tiré sur le champ la conclusion: *donc Louis XVI doit être jugé.*

Hé bien, citoyens, ces mêmes questions, Blackstone se les est faites, et vous allez voir que c'étoit un homme libre et digne du nom d'anglois. Il suppose le cas dans lequel *une oppression inconstitutionnelle de la part du pouvoir souverain, s'avançant à pas de géant, menaceroit l'état d'une entière désolation, alors, dit-il, les anglois sacrifieront-ils leur liberté à un attachement scrupuleux pour ces anciennes maximes qui n'avoient été établies que pour l'affermir?* La réponse de Blackstone, c'est

(1) Rapport de Mailhe.

que la loi doit se taire, ne pas prévoir la possibilité d'un tel malheur, ne pas présenter le souverain magistrat, comme justiciable de ceux qu'on juge en son nom, ni comme capable de crimes qu'il est chargé de faire punir. Mais si ce malheur arrivoit, Blackstone, *dans le silence de la loi*, remet le dépôt de la liberté publique *à ce pouvoir secret, inhérent aux sociétés, que ni climat, ni temps, ni constitution, ni contrat ne peuvent détruire ni altérer; en un mot, à* LA NATURE *et à* LA RAISON. Prenez garde, citoyens, à *la nature* et à *la raison*, non pas à la folie et à l'inhumanité. Et qu'ordonnent, que permettent la *nature* et *la raison* contre *le prince qui a entrepris de subvertir la constitution, qui a brisé le contrat originel entre le roi et le peuple*, qui a violé les loix fondamentales? Voici la réponse : *Cette accumulation de circonstances est équivalente à une abdication. Le roi est censé avoir abdiqué; le trôneest vacant.*

Voilà, en effet, tout ce que *la nature* permet, et tout ce que *la raison* ordonne. Il peut être des cas où une nation a le droit de dire à un homme : *nous ne voulons plus vous obéir;* il n'en est pas où elle ait le droit de lui dire : *nous voulons vous tuer*, quand

elle ne lui a pas dit auparavant, si vous faites cette action, vous serez tué. Qu'est-ce donc quand elle lui a dit : *Mettez-vous à notre tête, dévouez-vous aux soins et aux peines du gouvernement, et nous vous jurons que votre personne sera inviolable et sacrée?*

Ainsi l'inviolabilité de la personne du roi, existe encore jusques dans la destruction de son caractère royal. Blackstone applaudit à la convention qui déclara que Jacques II avoit abdiqué; et quand il parle des juges de Charles I, il s'écrie : *ce tribunal infâme et inoui que formoient des régicides!*

Il ne reste plus qu'à savoir si l'assemblée constituante a poussé aussi loin en France le système de l'inviolabilité. J'ouvre la constitution, et j'y trouve que si le roi refuse le serment constitutionnel, s'il le rétracte, s'il se met à la tête d'une armée ennemie; s'il ne s'oppose pas à une entreprise pareille, faite en son nom, *il sera censé avoir abdiqué la couronne*. Lorsque cet article a été proposé et décrété, le premier comité de constitution n'existoit plus. Il eût observé la sage circonspection de Blackstone, et n'eût pas voulu que la loi prévît la possibilité de telles circonstances. Mais, au silence près, le second comité, et avec lui l'assemblée

constituante, ont persisté dans la même théorie : ils n'ont pas dit : *le roi sera jugé*, *le roi sera puni* ; ils n'ont pas même dit : *le roi sera déchu* ; ils ont dit comme Blackstone : *le roi sera censé avoir abdiqué*, et cela, *parce que le roi est inviolable et sacré*.

C'étoit le tems où Louis XVI avoit essayé de gagner Montmédi. La pureté de ses intentions étoit ignorée par les uns, calomniée par les autres : son voyage étoit présenté comme un délit : l'assemblée constituante ne disoit pas : *le roi nous a abandonnés*, *le roi a fui* ; elle disoit : *le roi a été enlevé* ; et cela, parce que *le roi ne peut mal faire*.

Hé bien, citoyens, la théorie de l'assemblée constituante sur l'inviolabilité royale, vous paroît-elle assez clairement déduite ? Est-elle assez identiquement conforme avec la *théorie* de la constitution anglaise ? Enfin, le texte de la loi, que la supposition d'aucune théorie ne pourroit affoiblir, reçoit-il un surcroît de force assez irrésistible par la démonstration de sa théorie véritable ? Oui ; le roi est inviolable, il est impeccable. La loi l'a fait tel ; la loi l'a voulu tel. Le fait, l'intention, le principe, l'exemple, tout se réunit pour couvrir le roi Louis XVI d'un bouclier impénétrable à tous les traits.

Daignerai-je m'arrêter aux deux dernières objections que l'on a opposées, soit aux principes, soit aux exemples sur lesquels repose cette éternelle vérité? Oui, sans doute, je m'y arrêterai, moins pour les honorer d'une réponse, que pour vous faire juger, citoyens, ce que doit être l'accusation à laquelle on ne trouve que de tels appuis.

En principe, on a dit : « Soit; l'inviola» bilité royale existoit par la constitution, » mais la constitution a disparu, donc l'in» violabilité a disparu avec elle : on ne peut » pas exciper de ce qui n'existe plus »; et l'on a appelé cela *une logique irrésistible* (1)!

En exemples, on a été compulser toutes les histoires; et, dans les fastes de l'Europe entière, pendant neuf cents ans, on est parvenu à trouver cinq faits, dont les uns sont étrangers à la question, dont les autres sont autant de crimes; et l'on a appelé cela *une foule d'exemples.*

Quant au principe, vous sentez bien, citoyens, que je ne le discuterai pas sérieusement, ce seroit dégrader la raison; je me bornerai à vous présenter quelques conséquences qui résulteroient de ce nouveau prin-

(1) Rapport de Maille.

cipe, tout aussi infailliblement que celle qu'on veut en tirer.

Ainsi l'assassin qui a inondé Paris de sang depuis le 2 jusqu'au 8 septembre, diroit à son juge, s'il s'en trouvoit un qui eût le courage de le citer : Vous n'avez aucun droit sur moi, car les meurtres que j'ai commis, n'étoient punissables que par la loi : or nous avions détruit la loi.

Ainsi tous les hommes qui ont été revêtus en France d'un pouvoir quelconque, en vertu de la constitution, on pourroit leur dire : vous n'avez pas fait un seul acte qui ne soit une usurpation, exigé une seule taxe qui ne soit une concussion, prononcé une seule peine qui ne soit une vexation ; car vous ne pouvez exciper du pouvoir que vous a donné une constitution détruite.

Ainsi l'assemblée législative se seroit anéantie elle-même, en anéantissant la constitution ; elle auroit frappé d'une nullité ineffaçable tout ce qu'elle a fait non-seulement depuis le 10 août, mais depuis le premier moment de son existence ; elle ne seroit plus dès sa naissance, et dans sa durée q'une assemblée illicite, car son droit ne venoit que de la constitution, et la constitution est détruite.

Ainsi, par une suite nécessaire, la convention nationale elle-même seroit participante de la nullité de l'assemblée qui l'a convoquée, étant sans pouvoir, et qui devenue illicite, ne pouvoit plus rien faire de légal.

Quant aux exemples. Je suis étonné qu'on ne vous ait pas cité, *Jacques Clément*, *Ravaillac*; car ce sont aussi des exemples; et en vérité ces assassinats fanatiques ont quelque chose de moins odieux que l'assassinat juridique commis sur Charles I, et qui vous a été présenté au milieu de tant blasphêmes, contre cette intéressante victime.

Citoyens, je vous ai annoncé que le moment viendroit dans le cours de cette plaidoierie, où j'examinerois avec vous cet horrible procès de Charles I, et où vous apprécieriez les orateurs qui vous en ont entretenus jusqu'ici. Ce moment est arrivé. Mon devoir est de vous bien faire connoître toutes les circonstances de cette tragédie; et ce sera à vous de décider si vous voulez la renouveller.

Charles I, doué de toutes les vertus morales, pur dans ses vues, mais absolu dans ses moyens, trouva en montant sur le trône d'Angleterre, la prérogative royale étendue

bien au-delà de ses anciennes limites. Ses prédécesseurs la lui ayant ainsi transmise, il crut pouvoir regarder cette possession, comme un droit, et résolut de la maintenir. La nation étant elle-même divisée sur cette grande question ; et une partie des Anglois croyant qu'il importoit à leur propre bonheur que la couronne eut un tel degré de pouvoir, Charles trouvoit dans cette considération de quoi tranquiliser sa conscience. Il perçut donc des taxes qui n'étoient point autorisées par la loi, mais dont plusieurs l'étoient par l'usage, et qui toutes, de l'aveu même de ses ennemis, étoient employées pour le bien de l'Etat. Il fit juger des Anglois par des tribunaux qui étoient de véritables commissions ; mais ce n'étoit pas lui qui les avoit créés. On le vit dissoudre plusieurs parlemens ; mais la constitution, dans toute sa sévérité, lui en donnoit le droit. Des individus étoient mécontens, et avoient sujet de l'être ; mais la masse du peuple étoit heureuse. Trois partis se formèrent : l'un composé d'hommes vertueux, amis de la liberté ; l'autre, de fanatiques insensés ; le troisième, d'hypocrites ambitieux. Charles s'entendit avec le premier, accorda la *pétition de droit*, et ce parti devint le sien.

Les deux autres avoient résolu de le poursuivre. Une armée fut levée contre lui ; il envoya des soldats à sa rencontre, en leur recommandant de ne faire que se montrer ; il signa un traité d'après lequel on devoit désarmer les deux partis. Charles renvoya son armée, et les rebelles gardèrent la leur. Le long parlement s'assembla, et voulut régner. Tout ce qu'on pouvoit faire de concessions à la liberté du peuple, de sacrifices au desir de la paix, Charles les fit ; mais chaque fois que le peuple étoit ému par la reconnoissance, les communes le soulevoient par de nouvelles calomnies et de nouvelles terreurs : elles frappèrent du glaive des loix les amis et les conseils du monarque ; elles levèrent des soldats ; elles mirent des impôts ; la guerre civile commença.

Charles se montra tour-à-tour clément dans la victoire, et grand dans le malheur. Il fut successivement prisonnier des Ecossois, du parlement, de Cromwel, de ce Cromwel pour lequel seul travailloient toutes les factions, et qui fondoit sa tyrannie par la main des indépendans. Le parlement s'aperçut trop tard, qu'en renversant un roi, il avoit élevé un tyran. Alors cette armée que les communes avoient levée, marcha

contre elles, et les subjugua. Le roi s'échappa, fut repris, et Cromwel osa concevoir l'idée de le mettre en jugement. Tout furieux qu'avoit été le parlement, la plus grande partie de ses membres frémissoit à cette idée, et traitoit avec le roi. Un chartier, devenu colonel, fut chargé par Cromwel de *purger les communes*. Cent soixante membres furent exclus, cinquante-deux restèrent. Ils firent jetter en prison les principaux d'entre leurs collègues qu'on venoit d'exclure. Ils anéantirent la chambre haute; ils se déclarèrent la nation angloise; ils accusèrent de haute trahison Charles Stuart, roi d'Angleterre; et sur le refus des douze grands juges qui déclarèrent unanimement que le roi ne pouvoit être mis en justice, ils nommèrent pour le juger, cent trente-trois commissaires pris dans l'armée, dans le barreau, parmi les tailleurs, les bouchers et les charretiers de Londres. Ils n'en purent jamais rassembler plus de soixante-dix, *tant il étoit difficile*, dit M. Hume, *malgré l'impulsion de la terreur, et l'appât de l'intérêt, de trouver un homme s'estimant un peu lui-même, qui voulût entrer dans une si criminelle mesure.*

Citoyens, je n'ai pas à vous peindre la

grandeur, la patience, la mort sublime de Charles I. Les grands traits de cette scène douloureuse, vous sont présens. Ce que j'avois à vous offrir, c'étoit un tableau qui réunît tous les détails fugitifs dont la suite peut échapper à votre mémoire, et dont votre position vous ordonne de fixer l'ensemble.

Que faisoit cependant la nation Angloise pendant que cinquante-deux usurpateurs prétendoient la représenter; que soixante-dix régicides prétendoient la venger, et qu'un tyran s'apprêtoit à l'asservir? Elle etoit plongée dans la consternation et dans la terreur, chargée de plus d'impôts qu'elle n'en avoit jamais supportés; livrée à un arbitraire qu'elle n'avoit jamais connu; spoliée par des brigands qui, pour justifier leurs vols, se comparoient aux Hébreux, dérobant les vases des Egyptiens; jugée par des commissions qui promenoient impunément leur glaive sur les têtes les plus innocentes; toujours entre le pillage, la prison et la mort, elle craignoit de laisser échapper un murmure. Une seule voix avoit osé, en face du tribunal régicide, renier au nom du peuple Anglois, l'attentat qu'on vouloit revêtir de son nom, et cette voix étoit celle d'une femme. Un seul individu avoit osé invoquer

voquer publiquement *la bénédiction du ciel pour la majesté opprimée*, et c'étoit un soldat des tyrans, que l'aspect du vertueux roi avoit vaincu et transporté hors de lui. Tout le reste se portoit sur le passage de l'infortuné monarque, lui exprimoit par ses regards ce qu'il n'osoit lui faire entendre, et baignoit la terre de ses larmes. L'instant où mourut cet homme juste, fut une révolution dans la nature; tous les sentimens, toutes les douleurs, tous les remords éclaterent avec violence. Toutes les familles crurent avoir perdu leur chef. Tous les individus redemandoient leur roi et leur pere. On ne voyoit que des pleurs; on n'entendoit que des gémissemens. Des femmes avorterent; des hommes tomberent morts; d'autres perdirent pour toujours l'usage de leurs sens ou celui de leur raison. Enfin, après onze années de malheurs insupportables au dedans, malgré les triomphes extérieurs, le le peuple Anglois respira; il reprit ses droits, soulagea sa douleur, et le martyr royal fut inscrit dans les fastes religieux de l'Angleterre par une solemnité qui se célèbre tous les ans, qui ferme tous les spectacles, qui fait vaquer tous les tribunaux, et qui est destinée uniquement à honorer la cendre du

roi, à maudire la mémoire de ses meurtriers, à invoquer la clémence du ciel sur l'Angleterre, pour avoir laissé commettre le crime qu'elle a toujours détesté.

Vous qui vous êtes fait leurs complices après leur mort, venez maintenant discuter avec froideur *les formes* dont ils ont revêtu leur forfait. Venez maintenant calomnier les Anglois et leur constitution. Venez dire que le tiers des communes pouvoit chasser les deux autres tiers et représenter toutes les communes ; dire que les communes seules pouvoient représenter tout le parlement ; dire que le parlement en Angleterre n'est pas le souverain ; dire que la seule *forme* qui a manqué à la juste condamnation de Charles premier, c'est de n'avoir pas fait autoriser ses juges par la nation : tandis que la nation l'eût reporté dans ses bras sur le trône, et qu'il a fallu enchaîner l'une pour immoler l'autre. Ce n'est plus à vous que je parle. Je m'adresse à la grande, à l'énorme majorité, j'en suis sûr, de tout ce qui m'écoute ; et déja persuadé de l'horreur qu'elle partage avec moi, je me borne à lui dire : Peuple, représentans, citoyens, voilà l'exemple qu'on ose proposer à la nation Françoise.

Sur tous les exemples on vous a également trompés, on vous a parlé d'un paysan dépouillé de son champ par Guillaume le conquérant, et arrêtant son cercueil pour réclamer une indemnité. Qu'ont de commun les conquérans d'autrefois avec les monarques d'aujourd'hui ? Qu'a de commun Guillaume dérobant le champ d'un paysan, si le fait est vrai, avec Louis qui a couvert les paysans de ses bienfaits, et qui s'est dépouillé de ses droits pour eux ?

On vous a cité contre l'inviolabilité des rois, le procès fait à des princes qui n'étoient pas rois ; c'est-à-dire, qu'on avoit le droit de mettre en justice le roi de France, parce que le connétable de Bourbon étoit déclaré criminel de lèse-majesté.

On vous a parlé des Egyptiens ; ils ne jugeoient que la mémoire de leurs rois. Cette institution pouvoit avoir un grand avantage et n'entraînoit aucun danger : des Spartiates, des Ephores, oui, Sparte a aussi fourni un grand, un terrible exemple, plus analogue peut-être encore avec le procès de Louis XVI ; car vous l'avez vu, Charles premier, tout intéressant qu'il étoit, n'avoit pas encore cette innocence sans tache qui brille dans Louis XVI ; mais le malheureux *Agis* ; c'é-

toit aussi pour avoir voulu le bien, pour avoir sacrifié ses droits, pour avoir rappellé Sparte à la liberté, pour avoir sauvé la vie à ses ennemis, qu'il fut victime des factions; c'étoit dans le tems où les Ephores, institués d'abord pour balancer la royauté, avoient opprimé le trône et le peuple; c'étoit lorsque le peuple avoit consacré un temple à la peur, dans l'enceinte du lieu où les éphores délibéroient; c'étoit lorsque les factieux en étoient venus à ce point d'inhumanité d'étrangler en même tems que leur roi, deux malheureuses princesses, sa mère et son ayeule, uniquement parce qu'elles étoient venues secourir de leurs cris et couvrir de leurs larmes leur malheureux fils. On vous a insinué que c'étoit dans Sparte un évènement ordinaire; et la vérité est que c'étoit un crime inoui (1). La vérité est que

(1) Bien est-il certain que cet Agis fut le premier des rois que les éphores firent mourir, pour avoir voulu faire de très-belles choses, et très-convenables à la gloire et dignité de Spartes, estant en l'aage en laquelle, quand les hommes faillent, encore leur pardonne-t-on : et ayant eu ses amis plus juste occasion de se plaindre de lui que non pas ses ennemis, pour ce qu'il sauva la vie à Léonidas (chef de ses ennemis), et se fia aux autres, comme la plus doulce et la plus hu-

les ennemis d'Agis ne trouvant ni un seul sergent, ni un seul soldat, même étranger, qui osât porter une main sacrilège sur le roi de Sparte, furent obligés de le traîner eux-mêmes en prison (1). La vérité est que le peuple redevenu libre, que le pauvre secouru par *Agis* voulurent délivrer leur roi; que déja la porte de la prison étoit assiégée, et que les éphores hâterent l'exécution pour ne pas laisser le tems de le délivrer (2). La vérité est que cet attentat fit frémir toute la Grèce (3). La vérité est que ces Grecs, qui

---

maine créature du monde qu'il étoit. *Plutarque, vie d'Agis, traduction d'Amyot.*

(1) Et Démochaies voyant que les sergens n'osoient mettre la main sur lui, et que semblablement les soudards étrangers refuyoient et avoyent en horreur une telle exécution, comme chose contraire à tout droit divin et humain, de mettre la main sur la personne d'un roi; en les menaçant et leur disant injure, trainna lui-même Agis dedans celle chartre. *Ibid.*

(2) Plusieurs avoyent desjà entendu sa prise, et y avoit jà grand tumulte à la porte de la prison, et force lumière et torches.... Cela fut cause de faire hâter et précipiter son exécution, pour ce que ses ennemis eurent peur que l'on ne le recourût par force la nuit d'entre leurs mains, s'il y arrivoit encore plus de gens. *Ibid.*

(3) Ce cas estant divulgué par la ville, la crainte des

apparemment se connoissoient en liberté, avoient un tel respect pour la majesté royale, que dans les combats ceux qui étoient en guerre avec les Lacédémoniens, détournoient religieusement leurs coups du roi de Lacédémone (1).

Il est donc vrai que les exemples, ainsi que la raison, ainsi que la théorie, ainsi que le texte de la loi, concourent à démontrer l'inviolabilité de la personne du roi. Cette question est terminée.

Prouver que le roi est inviolable, tant qu'il est roi, c'est prouver que, même devenu particulier, il reste encore inviolable pour tout ce qu'il a fait étant roi. Ce ne sont pas deux propositions différentes; ce sont les

---

magistrats ne peut être si grande, que les citoyens de Sparte ne monstrâssent évidemment qu'ils en estoient fort desplaisans, et qu'ils ne haïssent de mort Léonidas et Ampharès, estimans qu'il n'avoit oncques esté commis un si cruel, si malheureux, ne si damnable forfaict en Sparte, depuis que les Doriens étoient venus habiter le Péloponèse. *Ibid.*

(1) Car les ennemis même, en bataille, ne mettoyent pas vouluntiers les mains sur les roys des Lacédémoniens, ains s'en destournoyent, s'il leur estoit possible, pour la crainte et révérence qu'ils portoyent à leur majesté. *Ibid.*

deux parties d'une même proposition. Un mot de plus à cet égard seroit superflu.

Il est encore un dilemme que je vous ai présenté.

Ou la constitution, vous ai-je dit, n'a pas prévu le délit que vous reprochez au roi; et alors vous ne pouvez pas prononcer de peine: ou elle l'a prévu, et alors vous ne pouvez prononcer que la peine qu'elle a prononcée.

Ici ce n'est plus pour Louis XVI seul que je plaide; c'est pour vous, c'est pour tous les François, c'est pour tous les hommes. Consultez votre conscience et votre sûreté; ouvrez votre code, interrogez vos propres écrivains, vous n'y trouverez pas un sentiment, pas une disposition légale, pas une pensée qui ne mette ce principe hors d'atteinte: *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit*: c'est le texte de l'art. IX de votre déclaration des droits.

Si la loi n'a pas prévu un délit, que celui qui l'a commis, ne subisse aucune peine. Que le juge seulement avertisse le législateur qu'il manque quelque chose à son ouvrage. C'est le texte de Mably dans son ouvrage sur les lois.

Le principe est prouvé; voyons les faits. La

loi a-t-elle prévu le genre de délits que vous reprochez à Louis XVI ? Non : donc vous ne pouvez pas prononcer de peine.

Mais la loi a prévu un délit que pouvoit commettre le roi, le plus grand de tous les délits sans doute, l'entrée du monarque en France à la tête d'une armée étrangére, pour immoler la liberté françoise. Vous *assimilez à ce délit* l'accumulation de tous les faits que vous avez portés à la charge de Louis XVI. Je me tais sur le *délit par accumulation*, sur le délit par assimilation. Je vous l'accorde. Hé bien, voyons la peine qu'a prononcée la loi : elle a prononcé *la déchéance* sous la forme d'abdication présumée. Louis XVI est déchu. La loi est satisfaite. Il n'y a plus rien à juger.

Une seule circonstance reste, c'est que la peine a été prononcée, qu'elle a été exécutée, et que c'est actuellement qu'on instruit le procès.

Tenons donc pour un de ces axiômes plus clairs que le jour, *que Louis XVI ne peut pas être accusé.*

Pouvez-vous être les juges de Louis XVI ? Dernière question.

Il est presque superflu d'examiner qui peut juger celui que personne ne peut accuser ;

mais il faut forcer les ennemis de Louis XVI dans leurs derniers retranchemens ; et si je ne prenois pas sur moi de me prêter à toutes ces hypothèses, je n'aurois rien à dire à cette barre.

Je n'ai pas besoin d'observer que ma défense n'est point un aveu de votre compétence. Je vous ai dit que vous *vous étiez faits juges* ; je ne vous ai pas dit que *vous l'étiez*. La différence est énorme de l'un à l'autre, ou plutôt l'un est exclusif de l'autre.

La première chose qu'un tribunal doit juger, ce sont ses pouvoirs : on plaide devant lui pour éclairer sa conscience et pour obtenir de lui-même sa propre récusation.

Je ferai une seule question.

Celui-là peut-il être juge, qui ne pourroit pas même être témoin ?

Hé bien, il faut que nous ayons le courage, moi de le dire, et vous de l'entendre : il n'y a pas un seul membre dans cette assemblée qui pût être reçu en témoignage dans le procès de Louis XVI, d'après toutes les lois connues, d'après ces lois mêmes qui existoient sous l'ancien régime, qui étoient souvent enfreintes, mais toujours vengées par le tribunal suprême établi auprès du roi.

Les lois ne permettent pas même à l'homme

le plus vertueux *de déposer dans sa propre cause* (1) : ainsi, vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de l'assemblée législative, car c'est vous qui avez suspendu Louis XVI ; c'est vous qui l'avez emprisonné ; c'est vous qui l'avez dénoncé. On agite si vous avez été justes ou injustes, si vous avez été rigoureux ou cruels ; c'est *votre cause* que l'on va juger.

Vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de la municipalité de Paris, car vous avez été suspendus par Louis XVI. On agite si l'on a dû prononcer cette suspension. S'il a été juste, vous étiez coupable : pour paroître innocens, vous avez besoin de le montrer injuste. C'est *votre cause* que l'on va juger.

Vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de l'assemblée constituante, car non-seulement je vois dans la suite des accusations, plusieurs traits de la conduite réciproque tenue entre Louis XVI et vous, pendant les trois premières années de votre première existence ; mais encore de tous les côtés, dans tous les partis, j'entends des voix

(1) Nemo testis in propriâ causâ : Africanus ipse si viveret, testis in suâ causâ esse non posset.

qui s'élèvent pour accuser votre constitution de tous les maux que la France a essuyés ; on agite si ces reproches sont vrais, si Louis XVI, qui vous les a adressés dans son mémoire du 20 juin, vous calomnioit ; si c'est par lui ou par vous que la France a tant souffert. C'est *votre cause* que l'on va juger.

Vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de ces sociétés qui se sont dites les *amis de la constitution*, jusqu'au moment où elles se sont vantées de l'avoir détruite ; car je vois que, dans ce procès, il est sans cesse question d'écrits publiés, de projets formés contre vous. C'est peut-être une offense, une injustice ; vous pouvez vous plaindre, vous pouvez poursuivre ; vous ne pouvez déposer ; c'est *votre cause* que l'on va juger.

Les lois ne permettent point d'entendre, dans un procès criminel, quiconque est suspect de haine, ou même de l'inimitié la plus légère pour un accusé (1) ; quiconque a vomi contre lui des malédictions (2) ; quiconque même se trouve lié d'amitié avec ses ennemis : *Si cum inimicis tuis amicitiam*

(1) Inimicitia etiàm levis repellit à testificando.

(2) Si infaustas voces adversùs te jactaverit.

copulavit. Ainsi vous ne pourriez pas être témoins, vous qui, depuis quatre ans, dans un lieu, dans un discours, dans un écrit quel qu'il soit, vous êtes glorifiés d'être les ennemis de Louis XVI, avez chargé son nom d'injures que je ne me permets pas de répéter, avez appelé la mort sur lui, et voulez la lui donner.

S'il est un axiôme consacré par les lois, c'est que rien ne peut réunir deux qualités aussi incompatibles que celles d'accusateur et de témoin (1).

Ainsi vous ne pourriez pas être témoins dans ce procès, vous tous qui êtes accusateurs, et qui, dans ce titre d'exclusion, réunissez tous les autres; car ici l'accusateur a confessé publiquement tous les genres d'intérêt possibles à la perte de l'accusé; ici l'accusateur a parlé constamment le langage de la haine et de la vengeance.

Citoyens, soyez attentifs; celui qui, dans cette tribune a reconnu que si l'on faisoit le procès à Louis XVI, il n'y auroit pas moyen de le condamner; que si l'on écoutoit la justice et la loi, on seroit obligé de l'absoudre; que par conséquent il falloit l'assassiner;

(1) Quilibet accusator, querelans, denunciator à testificando repellatur.

celui-là sera-t-il juge de Louis XVI?

Nous sommes le souverain, vous ont dit quelques-uns de vos membres, *nous sommes les législateurs*..... Je réponds; donc vous ne pouvez pas être juges. Le législateur fait la loi, mais ne peut l'exécuter, autrement il est despote. Le souverain donne le pouvoir de juger; on juge au nom du souverain, mais le souverain ne juge pas, car il faut qu'un juge soit comptable, et le souverain ne l'est pas.

Le souverain fait ou donne le pouvoir de faire la loi; mais il n'est pas au-dessus d'elle; car la puissance qui s'éleveroit au-dessus de la justice, ne seroit pas la souveraineté; ce seroit la force et la tyrannie.

Citoyens,

Il est prouvé que Louis XVI ne peut être accusé; il est prouvé que vous ne pouvez être ses juges.

Maintenant je suppose qu'il puisse être accusé; je suppose que vous puissiez être tout-à-la-fois accusateurs, parties, ennemis, témoins, juges, législateurs, souverains. J'examine si Louis XVI est coupable.

TROISIÈME QUESTION.

Louis XVI, quand il pourroit être accusé, est-il coupable?

L'ART des ennemis de Louis XVI a toujours consisté à isoler, ou quelques jours dans le cours d'un an, ou quelques instans dans le cours d'une journée, ou quelques résultats dans une longue suite d'agitations ; à les séparer des causes antérieures, et des circonstances environnantes; puis à les revêtir des apparences que façonnoit à son gré une calomnie industrieuse; et à en tirer les inductions que leur suggéroit en abondance leur malveillante fécondité.

Ainsi, laissant à l'écart ce plan de corruption, suivi dès le principe pour désorganiser l'armée, ces récompenses accordées aux soldats qui désertoient leurs drapeaux, cette impunité assurée à ceux qui pilloient leur caisse, ces fêtes publiques décernées en l'honneur de ceux qui assassinoient leurs chefs, cette dilapidation universelle des arsenaux et des magasins, ils se sont indignés tout-à-coup de voir qu'au moment où ils ont

déclaré la guerre, le roi n'ait pas eu tout ce qu'ils lui avoient ôté, et ils ont dit : « Le roi » n'a opposé aux puissances les plus formi- » dables que des armées de 15 à 18 mille » hommes, des soldats sans armes, des régi- » mens sans officiers, des villes sans muni- » tions : le roi s'est fait l'ennemi du peuple ; » car livrer le peuple à la guerre, ou faire la » guerre au peuple, n'est-ce pas une même » chose? »

Ainsi, se taisant sur la journée du 20 juin, ils ont dit : « le 21 juin, le roi a fait une » proclamation qui tendait à mettre une » partie des citoyens aux prises avec l'au- » tre. »

Ainsi, mettant en oubli les menaces et les complots qui se sont succédés sans interruption, depuis cette époque j'usqu'au 9 d'août, tout ce qui a rempli la nuit du 10, et ce tocsin qui a appellé la mort sur tant de victimes, ils ont dit : « à onze heures du matin, » le dix août, Louis XVI a fait tirer sur le » peuple. »

Ainsi comptant pour rien ces placards dont les murs étoient couverts, ces libelles dont les villes et les campagnes étoient infectées, ces déclamations qui fatiguoient nos oreilles, ces armes qui effrayoient nos re-

gards; en un mot, cette combinaison d'écrits, d'actions, de clubs, qui provoquoient le meurtre de la famille royale toute entière, et conduisoient, par un système réfléchi, à l'anéantissement de la couronne, et au renversement de leur propre constitution, ils ont dit : « le 12 août, dans les papiers du roi, et » dans ceux de l'intendant de la liste civile, » on a trouvé la preuve que sur les fonds de » cette liste, il étoit alloué des rétributions » pour des écrits dirigés contre l'assemblée » nationale, contre les pouvoirs constitués, » et contre les sociétés patriotiques. »

Puis, employant à lier tous ces faits le même artifice qu'ils employoient à dépouiller chacun d'eux de ce qui lui appartenoit, ils en ont tiré cette conclusion générale : « le roi » qui a été l'ennemi du peuple; le roi qui, » aux dangers d'une guerre extérieure, a » voulu joindre les horreurs d'une guerre » civile; le roi qui a fait massacrer les Fran- » çois par sa garde étrangère; le roi qui a » sourdement miné, en même temps qu'il » attaquoit ouvertement la constitution jurée » par lui; ce roi, tout à la fois traître, » rebelle, sanguinaire, et parjure, a encouru » la déchéance; et la loi seroit trop indul- » gente si elle bornoit là ses rigueurs. »

Sans

Sans doute, voilà de bien graves allégations ; voilà un résultat bien effrayant ; mais il est arrivé, dans cet étrange procès, ce qui arrive dans tous ceux où, sans l'ombre d'une preuve, et sans corps de délit, on veut perdre un innocent, soit que la passion, soit que la calomnie le poursuive. Comme rien n'est réel dans les accusations, à peine est-on parvenu à en établir une, qu'on s'en méfie ; on lui en substitue une autre, qu'on doit abandonner de même. Une fois qu'on a le malheur de voir, ou la volonté de placer le crime par-tout, on finit par ne plus discerner le juste de l'injuste. Cependant, au milieu de toutes ces variations, le jour fatal arrive où un délit doit être articulé ; on se trouble, on se contredit ; on invective au lieu de prouver ; on justifie au lieu d'accuser : on peut obtenir la condamnation, mais on a établi l'innocence de la victime.

Ainsi l'accusation portée contre Louis XVI a déja trois fois changé de face ; et d'un crime atroce, qui n'étoit rien moins qu'une conspiration pour asservir, et pour faire égorger le peuple, on en est venu successivement à des actes indifférens, à des actes légitimes, à des actes de bienfaisance. On a outragé celui qu'on ne pouvoit convaincre ;

on a cru qu'on dénaturoit un fait en y joignant une invective, et l'on s'est écrié : « *Le* » *perfide !* on a trouvé dans ses papiers une » note des dépenses qu'avoit coûté son voyage » de Varennes. — *L'impérieux despote !* il » a fait une pension de 800 livres à deux » prêtres chargés d'années et de misère. — *Le* » *tyran !* il a envoyé trois mille francs à un » ami qui avoit exposé sa vie pour lui. — *Le* » *tigre !* il a nourri ses neveux quand les » biens de leur père étoient saisis, et il a en- » voyé des secours à la gouvernante de ses » enfans ! »

La marche de la vérité est directement contraire ; elle se garde bien, ou d'isoler des faits qui se tiennent, ou de confondre ceux qui sont étrangers l'un à l'autre : elle est toujours la même, parce qu'il n'y a qu'une seule manière d'être vrai ; elle se fait croire en se montrant ; elle s'indigne quelquefois ; mais elle n'outrage jamais : elle a présidé au tableau que je vous ai tracé de la vie de Louis XVI, jusqu'au moment où il a accepté a nouvelle constitution ; elle va présider à celui que je vous dois encore des onze mois qui se sont écoulés entre l'acceptation de Louis XVI, et sa prison ; entre l'établissement, et le renversement de la constitution.

J'envisagerai le roi sous trois rapports principaux ; et réunissant sous chacun d'eux les différens traits qui lui appartiennent, je vous ferai apprécier successivement sa fidélité à la constitution, — son administration intérieure, — et sa conduite dans cette terrible crise, qui devoit décider de la paix ou de la guerre.

I. *Fidélité de Louis XVI à la constitution.*

Fidélité à la constitution, efforts pour la maintenir ; sacrifices nouveaux pour elle, quand on les croyoit tous épuisés ; voilà ce qu'a persévéremment présenté la vie de Louis XVI pendant ces onze derniers mois.

Le jour même où il accepte la constitution, il se hâte de le notifier à toutes les puissances de l'Europe. Par-là il frappe de néant et la circulaire de Padoue, et la déclaration de Pilnitz.

Il paroît au milieu des nouveaux représentans. L'unique régulateur qu'il leur indique, le seul qu'il se prescrive à lui-même, c'est la constitution : il leur recommande tous les objets qui peuvent en fixer la stabilité ; promet sa confiance, sollicite la leur ; oublie le décret qu'ils ont rendu le premier jour, et annullé le second ; profère enfin ces

paroles qui renfermoient un avis si salutaire, et une si terrible prophétie : « Que l'amour » de la patrie nous rallie toujours; les enne- » mis de notre repos ne chercheront que » trop à nous désunir (1) ».

Il nomme des ministres : parmi eux il en est à qui il peut ouvrir son cœur ; et à ceux-là, comme aux autres, il déclare qu'il veut marcher avec fidélité sur la ligne de la constitution, et que ses ministres aient à le suivre. La preuve authentique de ce fait vous a été adressée (2).

Il leur ordonne à tous de rédiger une proclamation royale, chacun dans son département (3); et le but qu'il veut remplir, c'est que dans l'armée, sur la flotte, au dedans et au dehors, tout François se soumette au nouvel ordre de choses. Ceux qui veulent fuir leur patrie, il les retient; ceux qui ont déja fui, il les rappelle : il ne veut pas qu'on croie le servir dans d'autres voies que dans celles de la constitution. « *Mes vrais amis*, » dit-il, *sont ceux qui se réuniront à moi*

(1) Discours du roi, 7 octobre 1790.

(2) Déclaration de M. de Bertrand-Molleville, ministre de la Marine. Londres, 16 novembre 1792.

(3) 13 octobre 1791.

» *pour maintenir et faire respecter les loix* » *du royaume* (1) ».

Les réponses des puissances étrangères à sa notification arrivent successivement. Une de ces puissances avoit refusé de recevoir la dépêche (2) ; le roi annonce qu'il va retirer son ambassadeur, et la dépêche est reçue. Un prince de l'empire (3), en répondant, s'étoit permis une protestation ; le roi, instruit d'avance de ce que la lettre contenoit, la renvoie sans l'ouvrir. Tous les autres souverains adressent au monarque François des assurances de paix, et des souhaits de prospérité ; beaucoup indiquent clairement que ces dispositions amicales pour la nation Françoise, sont dues aux instances personnelles de son roi, au respect qu'inspirent ses malheurs et ses vertus. Louis XVI ne veut de crédit dans l'Europe que pour préserver la France : il envoie son ministre annoncer aux représentans du peuple ces heureuses nouvelles ; il les conjure de *l'aider, par de sages loix, à ramener les François éloignés, à les réunir tous dans un même esprit*

(1) Proclamation pour l'intérieur.

(2) Le roi de Suède.

(3) L'électeur de Mayence.

de paix et d'attachement à la patrie : il leur *fait part des démarches publiques et particulières qui, de son côté, tendent sans cesse à ce rapprochement* (1).

Deux décrets sont portés à la sanction du roi ! l'un frappoit sur son frère, mais étoit conforme aux loix constitutionnelles : on connoît assez Louis XVI pour sentir tout ce que l'homme devoit souffrir ; mais le roi exécute la constitution, il sanctionne le décret (2) : l'autre étoit une violation formelle de la déclaration des droits, une espèce de Saint-Barthelemi de tous les François que la crainte, la persécution, les massacres avoient arrachés à leurs demeures. Le roi se refuse à sanctionner un projet qui offensoit également et les loix de la constitution, et celles de l'humanité. Mais une nouvelle proclamation adressée à tous les François absens, mais de nouvelles instances auprès des princes, des députés qu'il leur envoie, trois lettres qu'il leur écrit de sa main, annoncent sans équivoque *et sa douleur, et son pro-*

(1) Comptes rendus, de l'ordre du roi, par M. de Montmorin, 31 octobre ; par M. Delessart, 16 novembre et 24 décembre 1791.

(2) 12 novembre 1791.

fond mécontentement d'une conduite qui trouble la tranquillité publique : il répète *qu'il a solemnellement et sincèrement accepté les nouvelles loix* : il répète *qu'il s'en remet au temps et à la réflexion pour les changemens que ces loix peuvent exiger.* Il les conjure, les uns par le nom de *frère*, les autres par le nom d'*ami*; tous par celui de *roi*, et *par ce désir de la paix*, auquel il a tant sacrifié, de rentrer dans leur patrie. Puis joignant une fermeté douloureuse avec sa bonté naturelle, en même temps qu'il leur dit : *Je vous saurai gré toute ma vie de m'épargner la nécessité d'agir en opposition avec vous.* Il dit aussi : *je suis résolu de défendre, par tous les moyens que les circonstances pourroient exiger, et la sûreté de l'empire qui m'est confié, et les loix au maintien desquelles je suis attaché sans retour* (1).

Sa nouvelle garde est formée; et les premiers mots qu'il lui adresse, c'est pour l'avertir que, créée par la constitution, c'est-là qu'elle doit apprendre ses devoirs, et qu'il mesurera l'attachement à sa personne sur la soumission aux loix (2).

(1) Proclamation du 12 novembre 1791.

(2) Discours du roi à sa garde.

C'est lui qui rappelle à l'assemblée législative la constitution, lorsqu'elle s'en écarte (1); c'est lui qui avertit l'assemblée lorsqu'elle rend illusoire la loi tutélaire de la responsabilité (2); c'est lui qui, dans son conseil, lorsqu'on parle de l'*autorité royale*, répond : *il ne s'agit pas de mon autorité, il s'agit de mon serment et de la constitution*; c'est lui qui, quand un ministre s'écrie, *cette constitution ne peut marcher*, lui répond : *je l'ai jurée, il faut qu'elle marche*; c'est lui qui, quand un autre ministre lit un projet de proclamation royale, dans lequel il avoit écrit *mon peuple*, s'écrie avec un accent déchirant, et les yeux gonflés de larmes : *dites le peuple François, je ne puis plus vous dire* MON PEUPLE, *au moins ce sera toujours l'expression de mon cœur* (3); c'est lui enfin qui force les ministres les plus constitutionnels et les plus méfians, à respecter sa bonne foi, à chérir sa bonté, et à se dire l'un à l'autre en sortant d'avec lui : *il*

(1) Lettres du roi à l'assemblée, 24 novembre 1791, 26 et 28 janvier 1792.

(2) Lettre du roi à l'assemblée, le 19 décembre 1791.

(3) Compte rendu, et déclaration de M. de Bertrand, mars 1791, et novembre 1792.

est plus prêt à sacrifier encore qu'à envahir (1). Ah ! s'il étoit vrai qu'on fût parvenu à ébranler jamais une résolution aussi déterminée, à l'écarter, à l'arracher quelques minutes de la ligne qu'il suivoit par conscience, à travers tous les dégoûts et tors les dangers, ce seroit le crime d'un autre, et ce ne seroit pas le sien. Combien il auroit fallu d'aggressions, d'injustices, pour vaincre tant de scrupule et tant de résignation ! Combien de fois il auroit fallu violer, à quel point il auroit fallu avoir anéanti la constitution, pour la lui faire obéir un seul instant !

Mais cet instant, je ne l'ai pas encore vu. Que tous ses conseils, quels qu'ils soient, que tous les membres de l'assemblée législative, que tous ses accusateurs réunissent leurs recherches, et me montrent quelle est la mesure juste et constitutionnelle qui lui a été proposée, n'importe par qui, depuis le 14 septembre 1791, jusqu'au 10 août 1792, et à laquelle il se soit refusé ; que ceux qui lui font un crime de n'avoir pas donné sa sanction à quelques décrets, osent venir à cette barre, tenant d'une main ces décrets, de l'autre la constitution, et qu'ils soutiennent

(1) M. Cahier.

le rapprochement que je ferai, s'ils l'exigent, entre cette constitution et ces décrets.

Citoyens, je crains d'avoir été trop loin; je crains qu'il n'y ait une journée dans laquelle on puisse convaincre Louis XVI de n'avoir pas *maintenu de tout son pouvoir la constitution.* Heureusement pour sa défense, c'est aujourd'hui la république qui existe. Si la monarchie étoit encore, je ne sais pas ce que Louis XVI pourroit répondre à l'homme qui lui diroit : « La constitution » avoit déclaré votre personne inviolable et » sacrée; elle vous avoit donné une garde; » votre prérogative ne vous appartenoit pas; » vous nous étiez comptable de votre sûreté, » à laquelle tenoit la sûreté de l'état; de » votre majesté, qui étoit la majesté natio- » nale, concentrée tout entière dans le chef » héréditaire de la nation. Cependant vous » vous êtes laissé enlever cette garde par un » abus de pouvoir qui étoit le renversement » de la constitution, sans qu'on alléguât une » seule cause légitime, sans qu'on daignât » justifier une seule des inculpations vagues » qu'on jettoit à la multitude. Vous avez vu » disperser ces 1800 hommes, dont le seul » crime étoit d'être fidèles au roi, et par » conséquent à la loi. De ce jour vous vous

» êtes livré à la merci de vos ennemis, et » vous nous avez livrés en même temps que » vous ».

Citoyens, c'est ce jour qui a vu, qui a fait naître la république; il ne sera donc pas imputé à crime à Louis XVI. Ce qui reste de cette journée, et de toutes celles qui lui ont ressemblé, c'est que Louis XVI a toujours été prodigue de ses sacrifices, et de sa sûreté personnelle; c'est que le 20 juin, il a écarté tous ceux qui vouloient le couvrir de leurs corps, et s'est avancé seul, avec sa bonne conscience, au-devant des meurtriers, désarmés ce jour-là par son courage et par sa vertu; c'est que le 22, dans une proclamation sublime, il a déclaré que si le sacrifice de sa vie étoit nécessaire au bonheur des François, on pouvoit *le consommer* (1). Hélas! le sacrifice est bien avancé; en êtes-vous plus heureux?

II. *Administration intérieure de Louis XVI.*

Je passe à son administration intérieure; et d'abord je cherche sa puissance, sa puis-

(1) Proclamation dictée par le roi à M. de Monciel, 22 juin 1792.

sance même constitutionnelle, et j'ai de la peine à la trouver ; mais enfin, j'en vois les restes consacrés au rétablissement de la paix, au retour de l'ordre, à la consolation des malheureux. Je vois de toutes parts des proclamations, des correspondances, des messages pour protéger la circulation des grains, la liberté des cultes, la propriété, la sûreté individuelle. Je vois des séditions, qu'il appaise sans l'effusion d'une goutte de sang (1) : je vois des soldats qu'il ramène à leurs drapeaux par la seule clémence (2) : je vois des ministres, qui étoient moins ceux du roi que ceux de l'assemblée législative, obligés de dire à celle-ci, quand elle daigne songer à quelques moyens de paix, que *le roi l'a prévenue* (3). Je le vois se plaindre des calomnies dont on l'accable, non pour lui, mais pour la tranquillité publique, qui peut en recevoir des atteintes (4). Je le vois porter sa sollicitude jusqu'aux dernières bornes de l'empire François. On apprend les désastres de Saint-Domingue ; les malheureux colons,

(1) Noyon.

(2) 25 février 1792.

(3) Cahier de Gerville, 26 janvier 1792.

(4) 31 octobre et 13 novembre 1791, 13 février 1792.

le désespoir dans l'âme, et le deuil sur leurs vêtemens, vont solliciter des secours, non plus, hélas ! pour prévenir, mais pour arrêter, s'il se peut, cet ouragan de feu qui balaie et dévore leurs habitations et leurs familles. Ils ne trouvent d'espérances et de consolations que dans la sensibilité de Louis XVI : il a déja donné des ordres pour qu'on volât à leur défense ; il s'informe à chacun en particulier du malheur dont il a été atteint, et de celui qu'on peut encore détourner. Il leur montre la douleur de la reine unie à la sienne ; il sollicite pour eux quand il ne peut plus ordonner (1). Là, du moins, ils sont plaints ; là, on s'efforce de les secourir. Ailleurs, on rit de leurs peines ; on insulte à leurs calamités.

III. *Conduite de Louis XVI, relativement à la guerre.*

J'arrive à cette grande question de la paix ou de la guerre ; j'examine bien la correspondance diplomatique, les notes officielles remises de part et d'autre, les messages de l'assemblée au roi et du roi à l'assemblée, les

(1) 8, 9, 10, 14, 24 novembre, 19 décembre 1791.

rapports faits au conseil, la séance royale du 20 avril 1792, et je vois que le roi est le seul qui ait pesé religieusement une décision qui alloit entraîner des conséquences si redoutables.

Qu'on ne l'accuse pas d'avoir appellé la guerre sur la France; car il a voulu détourner loin d'elle ce fléau plus formidable que jamais; car il étoit parvenu à l'écarter, jusqu'au moment où le ministre qui secondoit ses intentions pacifiques, a été plongé dans une prison; car il est prouvé aujourd'hui que jamais la France n'eût eu la guerre, si elle ne l'eût pas déclarée.

Prouvé par les dépêches du ministre François envoyé à Coblents.

Prouvé par la dépêche du prince de Kaunitz, du 17 février 1792.

Prouvé par la dernière dépêche de l'ambassadeur François, à l'instant où il quittoit Vienne.

Prouvé par le mémoire que le malheureux Lessart rédigeoit dans son cachot.

Prouvé par la lettre qu'il avoit écrite à un de ses collègues, et que l'on n'a pas pu supprimer ainsi que le mémoire.

Prouvé enfin par tous les faits, plus irré-

sistibles encore que les écrits et les raisonnemens.

Non, Léopold ne vouloit pas la guerre quand il dispersoit si sévérement tous les François rassemblés dans ses états, leur interdisoit tout achat d'armes, tout exercice, toute démonstration militaire, et faisoit vendre ce qu'ils avoient pu rassembler de munitions (1).

Léopold ne vouloit pas la guerre quand il signifioit à tous les princes de l'empire, que quiconque n'adopteroit pas les mêmes mesures, seroit abandonné par lui en cas d'attaque (2).

Léopold ne vouloit pas la guerre quand il étoit, non-seulement sévère, mais cruel, et forçoit les François expatriés à errer par les routes, à travers les neiges et les torrens, ne sachant où reposer leur tête (3).

Léopold ne vouloit pas la guerre quand il étoit non-seulement cruel, mais ingrat; quand

---

(1) Décembre 1791, janvier et février 1792.

(2) Office de l'empereur à l'électeur de Trèves, lu à l'assemblée nationale, le 14 janvier 1792, etc.

(3) Réquisition de l'empereur au cardinal de Rohan lue les 14 et 15 de janvier.

il poursuivoit d'asile en asile ce prince de Condé, qui, trente ans auparavant, avoit combattu si glorieusement pour Marie-Thérèse (1).

Léopold n'avoit pas même voulu la guerre lorsque, sorti d'une conférence où il avoit songé à toute autre chose qu'aux François, il rentroit, vaincu par l'aspect d'un prince malheureux, et mettoit son nom au bas de l'insignifiante déclaration de Pilnitz.

Le fils de Léopold ne vouloit pas la guerre, quand il déclaroit qu'il suivroit en tout les principes de son père; il ne la vouloit pas quand il laissoit ses frontières sur la France tellement dégarnies, qu'attaqués au mois d'avril, lui et son allié n'ont eu d'armée pour agir, qu'à la fin du mois d'août.

Enfin, et il faut renoncer à prononcer le mot d'évidence, si l'on résiste à celle que je vais offrir; ce qui prouve jusqu'à la démonstration, que les puissances coalisées ne vouloient pas la guerre, c'est la guerre qu'ils ont faite. Vous êtes vainqueurs, et la générosité doit peu vous coûter. Haïssez, si vous vou-

(1) Office de l'électeur de Trèves, du 8 janvier. Dépêches de M. de Sainte-Croix, lues à l'assemblée, les 6, 16 et 19 du même mois, etc.

lez, les Français qui ont porté les armes contre vous ; vous êtes leurs ennemis : mais supportez qu'on s'offense du traitement que leur ont fait éprouver leurs prétendus alliés. Je vous demande si ceux-là s'intéressoient vivement aux Français expatriés ; si ceux-là auroient pris les armes pour les Français expatriés, qui, les armes à la main, n'ont pas daigné les comprendre dans le cartel d'échange de leurs prisonniers.

Louis XVI ne vouloit pas la guerre, quand il sollicitoit de Léopold, et de tout l'empire, cette dispersion qui devoit la prévenir (1).

Louis XVI ne vouloit pas la guerre, quand il se jettoit au-devant de ce décret rendu au milieu des élans de l'assemblée législative, et qui, une fois notifié à l'empereur, n'eût plus laissé d'espoir pour la paix (2).

Louis XVI ne vouloit pas la guerre, quand il envoyoit sur les frontières cette proclamation (3) destinée à y maintenir l'ordre, à y réprimer l'impétuosité, et à prévenir toute provocation hostile, toute violation de terri-

---

(1) 11 décembre 1791.

(2) Décret de Hérault, 24 janvier 1792.

(3) 4 janvier.

toire, objet des vœux si ardens de quiconque desiroit une rupture.

Direz-vous que Louis XVI aimoit mieux livrer vos places sans défense, qu'assiéger celles de vos ennemis; aimoit mieux attendre la guerre que la déclarer?

Non, car en même tems qu'il cherchoit à l'éviter, il se préparoit à la soutenir.

Non, car à la réception du seul office, dans lequel le prince de Kaunitz ait voulu essayer le ton de la menace, Louis XVI répondit avec une telle fermeté, qu'elle excita et les *remercimens* et les *applaudissemens* de l'assemblée nationale (1)

Non, car dès que la possibilité de la guerre eût été annoncée, ce fut Louis XVI qui pressa l'assemblée pour les préparatifs; et ce fut l'assemblée qui répondit que *les mesures pouvoient être remises au tems où la guerre seroit déclarée* (2).

Non, car pendant toute la durée de ces interminables débats, c'étoit un ministre de Louis XVI qui *pressoit*, qui *conjuroit*, qui *supplioit* l'assemblée de s'occuper de tout ce qui étoit nécessaire pour entrer en cam-

(1) 31 décembre; 14 et 17 janvier.

(2) Discours de Gensonné, 29 décembre 1791.

pagne : c'étoit lui qui se plaignoit, le 27 décembre, *du retardement apporté aux achats*; et le 7 février, *de l'obstacle apporté aux transports* : c'étoit lui qui, le 11, le 16 et le 21 janvier, *sollicitoit le complètement de l'armée en hommes et en chevaux* : c'étoit lui qui, le 23, étoit réduit à demander *quel inexplicable sentiment pouvoit entraîner à vouloir la guerre, et à rejetter tous les moyens d'avoir une armée* : c'étoit lui qui, le 7 février, étoit réduit à dire *qu'il étoit dangereux de renvoyer, à la veille du manifeste, ce qui importoit au service de l'armée* : c'étoit lui qui, le 16, faisoit *la longue énumération de tous les objets sur lesquels il avoit inutilement sollicité l'assemblée, depuis le* 30 *octobre jusqu'au* 10 *février, date par date* (1) : c'étoit encore un ministre de Louis XVI, qui, trouvant dans les lenteurs de l'assemblée, la plus belle occasion de désorganiser l'armée, de mettre toutes les places frontières en état d'insurrection, et de perdre Valenciennes, *sollicitoit le zèle d'un bon citoyen, et lui faisoit faire le change des assignats pour le prêt des troupes* :

(1) Voyez tous les discours et toutes les lettres de M. de Narbonne à l'assemblée.

c'étoit lui qui, à la veille de guerre, ne pouvoit obtenir un décret, ni pour le *commandement des places*, ni pour le *remplacement des officiers*, ni pour LA RÉPARATION DES FORTIFICATIONS (1).

Enfin, non; car le roi lui-même ne cessoit, ou d'envoyer des messages, ou d'écrire des lettres à l'assemblée, tantôt pour encourager, par des récompenses anticipées, les généraux sur lesquels se portoit la confiance nationale, tantôt pour exciter la bonne volonté des soldats; un jour pour lever de nouvelles légions, un autre pour créer cette artillerie à cheval, à laquelle vous avez dû tous vos succès.

Nous lui avons fait déclarer la guerre

---

(1) Voyez les lettres et les discours de M. de Graves, sa déclaration sous serment, et le mémoire particulier qu'il y a joint, finissant par ces mots : *Tous ces faits, dont on peut acquérir les renseignemens les plus détaillés, prouvent que les démarches les plus actives et les plus franches furent proposées, de la part du roi, par ses ministres; et lorsqu'on remarque la lenteur incroyable de l'assemblée à prendre en considération les démarches les plus importantes et les plus pressées, on est étonné que ce soit Louis XVI, et non la dernière législature, qu'on ose accuser d'avoir fait tout ce qu'il falloit pour désorganiser l'armée.*

pour l'éprouver, a dit un membre de l'assemblée législative : certes vos *épreuves* sont chères ; mais enfin le but de celle-ci a été rempli : il ne vous reste plus qu'à en payer le prix. Vous avez *éprouvé* ce que c'est qu'un prince prodigue de ses dangers, mais avare du repos, des fortunes, et du sang de ses peuples. — Vous avez *éprouvé* ce que c'est qu'un roi qui veut concilier tous ses devoirs, qui s'immole à sa conscience, et qui succombe à la nécessité.... Vous avez *éprouvé* combien est grande cette inégalité désespérante de la bonne foi contre l'artifice, dans la plupart des luttes politiques. Mais vous, maintenant ! Vous avez été de triomphe en triomphe ; et à Dieu ne plaise que je vienne vous porter ici de sinistres présages ! Mais je me rappelle ce romain qui s'écrioit douloureusement : *Quand cesserons-nous de vaincre ?* Mais j'ai entendu des François murmurer que vos ministres vous trompoient sur l'état de vos armées, vos généraux sur l'état de vos pertes, vos trésoriers sur l'état de vos ressources ; qu'après l'agitation des combats et les cris de la victoire, viendroit le moment du silence et de la stupeur, en voyant les maladies, la dépopulation et la misère publique. Je desire sincèrement que

ces craintes ne se réalisent pas ; mais si la dernière issue de cette guerre n'étoit pas heureuse, peuple François, souvenez-vous que Louis XVI a voulu vous en préserver ; que seul, dans cet instant, il a eu des idées d'humanité, quand on ne rencontroit par-tout que des idées de haine. Souvenez-vous de ce que son ministre a dit de sa part (1), et de ce que lui-même a écrit de sa main à l'assemblée nationale (2) : souvenez-vous de la pieuse terreur qui l'a porté à se faire remettre l'opinion écrite et signée de tous les conseillers qu'on lui avoit alors donnés ; souvenez-vous de l'altération de ses traits et de sa voix, lorsque cédant à l'unanimité du conseil, il est venu, au milieu du corps législatif, donner avec douleur ce signal, reçu avec transport au-dedans de la salle, et avec apathie au dehors.

---

(1) Discours de M. de Lessart, 17 janvier 1792.

(2) L'humanité défend de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre ; une telle détermination doit être l'acte le plus murement réfléchi ; car c'est prononcer, au nom de la patrie, que son intérêt exige d'elle le sacrifice d'un grand nombre de ses enfans. *Lettre du roi à l'assemblée législative, 18 janvier 1792.*

IV. *Guerre intestine. Dévouement du roi.*

Citoyens, la guerre extérieure est déclarée, et Louis XVI en a une intestine à soutenir dans l'intérieur de son palais. Ses ennemis sont par-tout; ils remplissent l'assemblée législative, la municipalité, son propre conseil. Ses gardes lui étoient fidèles : on les lui a ôtés. La garde nationale vouloit l'être; on l'a décomposée. Les régimens de ligne l'avoient consolé, par leurs hommages, d'une journée entière d'insultes : on les a fait partir. Les Suisses restoient inébranlables dans leur foi : on l'a obligé d'en éloigner une partie, et on veut lui enlever le reste. Les membres du département le défendoient au nom de la loi : on les a forcés de se taire, de fuir, ou de se démettre. Des conseils plus purs s'étoient approchés du trône; on a chassé les uns, et l'on menace les autres. Des hommes du midi sont arrivés dans la capitale; ils y sont entrés à une heure; à cinq, le sang des gardes nationales avoit coulé. Le maire du 20 juin étoit suspendu; on l'a rétabli, et il est venu demander la déchéance du monarque. Un général vouloit donner son armée à la loi et au roi; on a porté une

accusation contre lui ; l'accusation a été rejettée, et la majorité des représentans du peuple a été poursuivie *à coups de pierre, à coups de couteaux* ; a vu descendre pour elle *la fatale lanterne*, par ordre de la minorité (1). Le commandant des gardes nationaux étoit à son poste pour maintenir la tranquillité, il a été *attaqué* et *sabré* (2). Le ministre de la justice (3), réclamant l'exécution des loix, n'est pas même écouté. Le nom seul de *constitution* est couvert de huées (4) par ceux qui ont juré de la maintenir. La terreur et l'agitation sont dans tous les quartiers de la ville ; des cris menaçans retentissent dans ses rues abandonnées ; des mouvemens nocturnes, des cliquetis d'armes, des transports d'artillerie, font croire qu'on est dans une ville menacée d'assaut. Tout marche vers une grande catastrophe. Louis XVI se refuse à tous les moyens de s'y soustraire ; il a résolu d'être sauvé par la loi, ou d'être martyr de la loi : déjà il ne dort plus ; tantôt

(1) Voyez le détail de la séance du 9 août 1792 ; *Moniteur* du 11, N°. 224.

(2) Lettre de M. de Joly, 8 août.

(3) *Ibid.*

(4) *Moniteur* du 11, page 940, Col. 3.

ses inquiétudes pour la sureté publique, tantôt ses serviteurs pour le préserver d'un danger personnel, tantôt ses ennemis, dans la crainte qu'il ne leur échappe, viennent l'arracher de son lit: la nuit fatale arrive, et le tocsin sonne!....

Citoyens, je sens que je dois m'arrêter; mais il est des détails que je transmettrai à l'histoire. Ce n'est pas d'aujourd'hui que la municipalité du 2 septembre a été dénoncée dans cette enceinte: je ne craindrai donc pas d'unir ma voix au cri qu'ont élevé contre elle tant de membres de la convention. Telle a été, sous cette municipalité, la profusion des crimes que souvent l'un empêchoit l'effet de l'autre. Ainsi, tandis que le plaisir de tourmenter des malheureux faisoit condamner *au secret* quiconque étoit précipité dans les cachots, la soif de multiplier les victimes rendoit toutes les prisons insuffisantes pour les contenir; et comme on ne peut tout à la fois entasser et séparer, il en a résulté des communications forcées, il en a résulté des lumières, que, sans cette complication de barbaries, jamais on n'eût acquises. Ainsi moi, je suis resté enfermé, pendant cinq jours, avec trois de ces victimes, que j'ai quittées la veille du jour où elles ont été

égorgées. L'une cependant avoit été acquittée par le *jury spécial* (1) ; l'autre s'étoit rendue en prison volontairement et sans gardes (2) ; la troisième étoit un officier Suisse (3), un enfant de dix-huit ans, bien étranger à toutes les questions politiques, qui ne connoissoit que son service et les ordres de ses chefs ; il joignoit à la candeur de son âge une simplicité de caractère admirable, une modération qui déchiroit, quand on la rapprochoit du traitement barbare qu'il éprouvoit. J'ai écrit, sous sa dictée, l'historique, minute par minute, de la nuit et de la matinée du 10 août. J'ai emporté mon écrit. J'ai comparé son récit avec celui que traçoient, au même instant, dans d'autres prisons, des officiers du même corps, avec ceux que faisoient imprimer, en Hollande ou en Angleterre, des victimes échappées ; jamais la vérité n'est sortie de plusieurs bouches avec un si parfait accord ; jamais elle ne s'est montrée avec un caractère plus vic-

(1) M. de Montmorin, gouverneur de Fontainebleau.

(2) M. l'abbé de Boisgelin, neveu de l'archevêque d'Aix.

(3) M. de Diesback.

torieux. Citoyens, j'affirme que, dans la matinée du 10 août, LES SUISSES N'ONT PAS TIRÉ LES PREMIERS.

V. *Conduite de l'assemblée législative. Journée du* 10 *août.*

Citoyens, à côté de la conduite de Louis XVI, pendant ces onze derniers mois, je dois sans doute placer celle du corps législatif. Vous me récuseriez peut-être ; aussi n'est-ce pas moi que vous allez entendre. Un écrivain au-dessus de tout soupçon sur ces matières, un homme qui *savoit* tandis que je *conjecturois*, qui étoit *acteur* lorsque je n'étois que *témoin* ? Enfin, un des chefs les plus actifs et les plus accrédités parmi ceux qui conduisoient l'assemblée législative, nous en a dévoilé l'esprit, nous en a tracé la marche, C'est lui qui va parler par ma voix.

Cette assemblée, révolutionnaire dès ses premiers instans, prit les moyens de préparer indirectement une insurrection qu'elle regardoit comme nécessaire, mais qu'elle ne pouvoit opérer directement. En conséquence elle désorganisa elle-même la force armée de Paris ; elle cassa l'état-major ; elle renvoya les troupes qui se trouvoient

ici ; elle ferma les yeux sur l'impuissance des autorités constituées ; elle arma tous tous les citoyens de piques , elle leur ouvrit les portes des Thuilleries , où le TYRAN *s'étoit enfermé. . . . Elle avoit voulu faire venir vingt mille hommes à Paris. . . . le* DESPOTISME *avoit vu avec effroi cette réunion . . . . . malheureusement les vingt mille hommes n'étoient pas venus . . . . les volontaires nationaux furent appellés . . . . ceux que mon département a fournis , avoient fait deux cents lieues en onze jours. . . . ils étoient ici pour le* 10 *août. . . la révolution se fit.*

Citoyens , vous reconnoissez le texte littéral du discours qui vous a été adressé le samedi 10 novembre, par le citoyen Cambon, membre de l'assemblée législative, et aujourd'hui , de la convention (1).

Je ne demanderai point à Cambon ce qu'il entend par ces expressions de *tyran* , de *despotisme* , appliquées à un roi *sur l'impuissance duquel on fermoit les yeux* ; à un roi *dont on renvoyoit les troupes* à volonté,

(1) Voyez le Journal de France , du dimanche 11 novembre 1792, N°. 51 ; et le *Moniteur* du 13, N°. 317.

et dont *on ouvroit les portes* malgré lui ; à un roi contre lequel on a été impunément *en insurrection dès les premiers instans* où on lui avoit juré fidélité. Je cite, et ne juge point.

Au tableau général que vous venez de voir, et qui embrasse toute l'existence de l'assemblée législative, depuis *ses premiers instans*, je crois devoir joindre quelques tableaux particuliers, plus spécialement consacrés à recueillir les rèsolutions et l'exécution immédiates du grand événement qu'a vu naître le 10 août. Citoyens, je trouve encore un travail tout fait à cet égard ; j'échappe, et à l'embarras de vous paroître suspect, et à la crainte de vous paroître offensant.

Citoyens, je demande d'abord qu'un de vos secrétaires fasse lecture du récit de la séance tenue par l'assemblée législative, le 9 août 1792, inséré dans le *Moniteur* du samedi 11.

(Lecture N°. 1.)

Citoyens, je vous prie d'ordonner qu'un de vos secrétaires fasse lecture du dixième paragraphe du discours qu'a proféré, devant vous, le citoyen Louvet, le 29 octobre.

(Lecture N°. 2.)

Je demande qu'on lise le septième paragraphe du discours qui vous a été adressé par Barbaroux, le 30 octobre.

(Lecture N° 3.)

Je demande qu'on lise l'onzième et le quinzième paragraphe du discours prononcé à la tribune, par Robespierre, le 5 novembre.

(Lecture N° 4.)

Je demande qu'on lise le dernier paragraphe du discours de Collot d'Herbois, dans la séance tenue par les jacobins le 5 novembre.

(Lecture N° 5.)

Je demande qu'on lise les neuf premiers paragraphes du discours imprimé, par Jérôme Péthion, le 10 novembre.

(Lecture N° 6.)

Je demande qu'on lise le huitième paragraphe de la lettre écrite, le même jour, aux jacobins, par Jérôme Péthion.

(Lecture N° 7.)

Je demande qu'on lise l'*extrait* (inséré dans le *moniteur* du 21 novembre 1792) *du compte rendu par Jérôme Péthion, à ses concitoyens*, depuis le premier jusqu'au vingt-septième paragraphe inclusivement.

(Lecture N° 8.)

Citoyens, je n'ai plus rien à dire sur la journée du 10 août.

VI. *Première époque de l'accusation.*

LOUIS XVI est enfermé dans la tour du temple, avec la reine, sa sœur, et ses enfans. Il y a été conduit par la volonté, ou par la défection du corps législatif, qui le matin du 10 août l'a reçu en roi, lui a envoyé une députation, lui a dit *qu'il pouvoit compter sur la fermeté de l'assemblée; que tous ses membres avoient juré de mourir en soutenant les autorités constituées;* qui, quatre heures après, l'a suspendu; le soir, l'a fait prisonnier; le lendemain, l'a séparé d'avec les amis qui lui restoient; le troisième jour, l'a *livré* à la municipalité.

Que dire à toute la France qui attend un compte?

Le lendemain du 14 juillet 1789, on avoit publié une *conspiration du roi*, pour réduire Paris en cendres.

Le lendemain du 6 octobre, on avoit publié une *conspiration du roi* pour aller, dans Metz, donner le signal de la guerre civile.

Le lendemain du 11 avril, on avoit publié une *conspiration du roi* pour aller, de

Saint-Cloud, au-devant d'une armée autrichienne, que Léopold lui envoyoit.

Le lendemain du 10 août, il falloit bien que le roi eût formé quelque nouvelle *conspiration*. Il fut prononcé, dans cette enceinte, *que ce n'étoit pas la nation qui avoit assiégé le château, mais que c'étoit le château qui avoit assiégé la nation!* (1)

Des particuliers fouillent dans le secrétaire de la reine; des commissaires forcent le secrétaire du roi; des inconnus trouvent dans les poches des Suisses qu'on vient de tuer, ce plan de conjuration, que, depuis trois ans, il étoit d'usage de trouver dans les poches de tous ceux qu'on avoit massacrés (2). Les scellés sont mis chez l'intendant de la liste civile, chez le trésorier, chez les ministres anciens et nouveaux, chez les commis des commis; l'on apporte, ou l'on annonce successivement à l'assemblée, tous les papiers destinés à établir la conspiration de Louis XVI contre la liberté publique, et l'assemblée en ordonne la publicité.

PEUPLE FRANÇOIS! je viens ici m'unir à

---

(1) Séance du 12; *Moniteur* du 14.

(2) M. de Belzunce, M. de Voisins, etc. etc.

vos ressentimens : ils étoient justes pour vous ; et sans en approuver les excès, j'en excuse au moins les motifs.

Oui, votre indignation devoit être à son comble, quand on venoit vous dire : « C'est » Louis XVI qui a fait marcher contre » vous les armées de Prusse et d'Autriche ; » c'est lui qui les appelle dans la capitale, » pour y porter le fer et la flamme ; c'est la » sœur de la reine qui dirige ces soldats du » despotisme, et voici une liste des *protégés* que la reine *recommande de sa main* » *à l'archiduchesse*, pour préserver leurs » personnes et leurs biens dans les jours de » ruine et de carnage (1) ».

Oui, votre indignation devoit être à son comble, quand on venoit vous dire : « Le » roi des François a eu, jusqu'à ce jour, à » sa solde sur les bords du Rhin, toute une » maison militaire, destinée à porter la » guerre au sein de la France ; un mémoire » du capitaine des gardes, les comptes du » trésorier de la liste civile, tout se réunit » pour l'attester ; enfin *nous avons trouvé*, » *dans le secrétaire de Louis XVI, l'état*

(1) *Moniteur* du 17 août.

» *de la dépense de la maison du roi de* » *France à Coblentz* (1).

Oui, votre indignation devoit être à son comble, lorsqu'on venoit vous dire, dans cette tribune, syllabe par syllabe : *il est évidemment prouvé que la cour des Tuileries étoit le foyer de la conjuration de Coblentz ; nous avons entre les mains des lettres à l'adresse des généraux autrichiens, et des réponses de ceux-ci, qui font voir que nos ennemis étoient mieux instruits des plans de campagne futurs, que nos propres généraux* (2).

Mais si le jour même où toutes ces assertions ont été produites devant vous, dans un lieu, par des personnages, et avec un ton qui ne vous permettoient pas le doute, quelque ami de la vérité vous eût prouvé que c'étoit autant de fables, n'est-ce pas que votre indignation se fût détournée de Louis XVI ; que vous en eussiez accablé ceux qui vouloient vous tromper pour le perdre ; et que, quand à lui, vous auriez plaint, consolé, peut-être vengé, je ne dirai pas le roi, mais l'homme, quel qu'il fût, si

(1) Bazire, séance du 15 ; *Moniteur* du 17 août 1792. Merlin, séance du 19 ; *Moniteur* du 21.

(2) Goyer, séance du 15.

injustement poursuivi, et si outrageusement calomnié ?

Eh bien ! peuple François, il n'y avoit pas un mot, pas un seul mot qui fût vrai dans ce qu'on vous disoit alors.

Cette prétendue note de la reine à l'archiduchesse sa sœur, est une note de MARIE-THÉRESE à sa fille, dauphine de France. MARIE-THÉRESE *recommandoit les gens de sa connoissance* à sa fille, qui venoit d'épouser Louis XVI. La plupart des personnes *recommandées* sont mortes depuis six, huit, dix années, et par-delà : c'est le duc de Choiseul, ministre, et son frère, le duc de Praslin ; c'est le duc d'Aumont ; c'est le comte de Broglio ; c'est l'archevêque de Lyon, Montazet ; c'est M. d'Hautefort ; c'est M. d'Aubeterres ; c'est ce vieux maréchal d'Estrées, dont vous vous souvenez à peine.

Quant à *la maison militaire, payée par le roi à Coblentz*, Louis XVI avoit conservé une pension de retraite à ses anciens gardes-du-corps, comme l'ont toujours obtenue tous les officiers réformés ; et peut-être ces gardes-du-corps, qui avoient prouvé leur dévouement pour le roi, jusqu'à se laisser immoler plutôt que de lui désobéir en

tirant sur le peuple, auroient-ils eu droit à conserver cette pension, quelque part qu'ils fussent, amis ou ennemis; car 1200 hommes ne pouvoient pas conquérir la France; et Henri IV, qui devoit moins aux Parisiens que Louis XVI ne doit à ses gardes, leur envoyoit des vivres en les combattant. Mais la vérité est, qu'après le décret qui a assujetti le paiement des pensions au certificat de résidence, le roi a donné à l'intendant de la liste civile « l'ordre de ne plus payer aucun » traitement à son ancienne maison mili- » taire, *particulièrement aux anciens gar-* » *des-du-corps*, que sur un certificat de » résidence; de ne plus les payer en masse, » mais individuellement, et en joignant à » chaque quittance le certificat de résidence » de chaque individu ». Au mois de novembre 1791, l'intendant de la liste civile a écrit au trésorier pour lui intimer les ordres du roi. Le trésorier a remis une ampliation de cette lettre au chef du bureau de la trésorerie, que regardoit cette partie, en lui recommandant expressément de s'y conformer. Les états nominatifs ordonnancés lui ont été envoyés pour acquitter les six derniers mois de 1791. Vous savez que des états prouvent les paiemens à faire; mais que les

quittances seules prouvent les paiemens faits. En comparant les uns et les autres, on voit qu'il n'y a pas eu un seul garde-du-corps émigré qui ait rien reçu. Enfin le trésorier de la liste civile, que l'on avoit osé citer, a déposé, sous la foi du serment, tous les faits que vous venez d'entendre.

Restent *les lettres à l'adresse des généraux autrichiens, et leurs réponses.* Accusations, pièces, tout est produit maintenant, tout est épuisé. Vous n'avez pas vu ces *lettres ;* vous ne les verrez jamais ; ceux qui vous disoient qu'*ils les avoient entre les mains*, ne les avoient pas.

Peuple, voilà certainement de grandes questions éclaircies entre nous, avec bien de l'évidence, et en bien peu de momens.

« Pourquoi donc, allez-vous dire, n'a-» vons-nous pas été instruits plus tôt ? Nous » ne sommes pas barbares, et nous ne nous » complaisions pas dans la haine. . . . Nous » ne sommes pas injustes, et nous ne vou-» lions pas poursuivre l'innocence . . . . Nous » ne sommes pas ingrats ; et s'il n'est pas vrai » que Louis XVI, qui, toute sa vie, avoit » été un roi si populaire, ait été subitement » métamorphosé en tyran ; quelque soit le » gouvernement qu'il nous plaise de nous

» donner, eh mais ! nous ne pouvons pas ou-
» blier que, tant qu'il nous a gouvernés, il
» n'a voulu que notre bonheur. Nous ne pou-
» vons pas oublier que, sans lui, nous n'au-
» rions pas eu nos assemblées nationales.
» Ah ! c'étoit bien assez que le changement
» de nos idées politiques lui coûtât tant de
» sacrifices ! Il falloit nous épargner la honte
» et le tourment de tout ce qu'il a souffert
» depuis quatre mois. Pourquoi nous a-t-on
» *caché la vérité ?* ».

Pourquoi on vous l'a cachée, peuple ? Parce que, pendant quatre mois, il n'y a pas eu en France un seul moyen de vous la découvrir. — Parce que le petit nombre de paroles qui vient de me suffire pour la faire entrer toute entière dans vos ames, il ne se seroit pas trouvé dans toute la France un imprimeur qui osât les publier. — Parce qu'en parlant de la *liberté de la presse*, on avoit brisé toutes les presses qui n'étoient pas dévouées aux ennemis de Louis XVI, banni les propriétaires, dispersé les ouvriers, égorgé les écrivains. — Parce qu'en parlant de la *liberté du transit*, on arrêtoit non-seulement d'une province, non-seulement d'une ville, mais d'une rue à une autre, et qu'on fouilloit dans les papiers, dans les vêtemens

sans distinction de sèxe, avec un égal mépris pour les loix et pour la pudeur. — Parce qu'en parlant de la *liberté de la pensée*, on alloit chercher vos pensées jusques dans le secret de vos asyles domestiques, jusques dans la cendre de vos foyers, où les restes de quelques lignes brûlées formoient un corps de délit. — Parce que deux hommes ne se rencontroient pas sans terreur, et ne se regardoient pas sans soupçon. — Parce qu'enfin la prison étoit là toujours ouverte, la hache toujours levée, pour quiconque trahiroit par un mot, par une larme, le secret de son cœur déchiré. — Parce qu'à jour nommé, il a fallu que tout fût complice, ou victime des hommes du 2 et du 3 septembre.

Et cependant la France étoit inondée du déluge de ces accusations, qu'il étoit aussi impossible de combattre, que facile de réfuter. On assignoit un fonds public pour les imprimer (1); on les envoyoit aux chefs militaires, avec ordre de les faire lire aux soldats dans chaque chambre (2); aux administrateurs, avec ordre de les faire lire au prône dans chaque paroisse (3); un ministre se

(1) Décrets du 17 août.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

vantoit d'en avoir distribué aux seuls tribunaux, QUARANTE-QUATRE MILLE EXEMPLAIRES (1). On trouvoit par-tout l'annonce d'une *note de la reine à l'archiduchesse*, ... l'annonce de *paiemens faits par le roi à sa maison militaire de Coblentz*.... l'annonce de *lettres écrites aux généraux autrichiens, répondues par eux, actuellement entre les mains du corps législatif.* Des adresses de l'assemblée, des proclamations du ministere les reproduisoient chaque jour, et sous toutes les formes (2).

Tout dénonçoit, rien ne justifioit. Peuple, vous avez dû croire ce que vous avez cru; vous avez dû sentir ce que vous avez senti: je vous plains et vous venge, en même tems que je plains et venge votre roi. Je n'accuse personne nominativement; mais je dois dénoncer les faits sous peine de trahir l'innocence et de vous trahir vous-mêmes. Je vous avois annoncé des *vérités sévères, même des vérités déchirantes.* Les voilà. Je défie qu'on les nie, et j'ai rempli mon devoir.

Citoyens, d'après ce que vous venez d'en-

(1) Discours de Roland à l'assemblée, 20 août.

(2) Adresse aux François, 13 août; -- aux citoyens de Paris, 15; --- aux François, 19; -- à l'armée, 19; -- aux François, 3 septembre, etc.

tendre sur les trois principaux griefs allégués contre Louis XVI à cette première époque de l'accusation, vous imaginez bien que je me crois dispensé d'entrer dans l'examen des autres.

Qu'importe ce recueil bizarre de pièces trouvées, a-t-on dit, chez l'infortuné Laporte, chez son secrétaire, chez son commis ? Que signifient toutes ces lettres, tous ces fragmens, vrais ou faux ; la plupart sans dates, sans signatures, sans adresses, écrits dans tous les sens. Qui ne sait qu'un homme en place est assailli par des solliciteurs intéressés, par des donneurs de conseils aussi importuns qu'officieux ? Qui ne sent combien ce qui est commun, dans des tems ordinaires, doit devenir fréquent dans un tems de révolution et de misères ?

Mais, diront les accusateurs, cette liste de pamphlets, d'auteurs, d'imprimeurs soudoyés du fonds de la liste civile : ma réponse sera bien courte. Je suppose que le roi ait approuvé cette mesure générale, car je serois absurde d'admettre qu'il a pu en connoître les détails ; eh bien ! je demande de quel front ceux qui sont convenus qu'ils attaquoient le roi avec des piques, lui font un crime d'avoir permis qu'on le défendît avec des pamphlets ?

Je ne crois pas être téméraire, en concluant qu'il ne reste rien des charges produites contre le roi à la première époque.

Je passe à la seconde : l'assemblée législative est dissipée ; la convention nationale est formée ; la royauté est abolie. Louis XVI devoit à l'instant être mis hors de cause et en pleine liberté. Mais on oublie le titre qui a rassemblé la convention, qui l'appelloit à un jugement politique, et nullement à une procédure criminelle. On n'avoit à prononcer que sur l'abdication du roi ; on veut prononcer sur sa vie. Un nouvel accusateur se présente, au nom de la *commission des vingt-quatre*. Il annonce que le comité a *tout vu, tout lu*, (*tout*, citoyens,) et qu'à sa voix *le cahos va disparoître*. Ecoutons.

Citoyens, je reste confondu : cet accusateur qui a *tout vu*, n'a rien vu de ce qu'on avoit annoncé à la première époque de l'accusation. Au lieu *de la note écrite par la reine à sa sœur l'archiduchesse*, on produit, pour prouver la conspiration, *une carte d'entrée au château, donnée à M. Desprémesnil par l'inspecteur des Tuileries.*

Au lieu de *lettres écrites aux généraux*

autrichiens, et des réponses de ceux-ci. on cite, pour prouver l'intelligence avec la cour de Berlin, un voyage du général Bouillé aux Tuileries *au mois de juillet* 1792, et le général Bouillé n'a pas mis le pied en France depuis le mois de juin 1791.

Des faits *incontestables*, prouvés par des déclarations anonymes faites à la police, qui n'a rien découvert; une fable de bateaux chargés de boulets, que personne n'a vus, et qui appartenoient au roi, *parce que*, dit le rapporteur, *il falloit bien qu'ils appartinssent à quelqu'un*; des dépôts d'armes et d'uniformes, auxquels *les plus incrédules ont ajouté foi, malgré l'inutilité des recherches*; un accaparement de sucre et de bled impossible, je ne dis pas à croire, mais à comprendre; un ordre de chevalerie consacré à la reine, que les officiers Suisses portoient à Lyon, dans les jours d'émeute: voilà désormais la matière de ce grand procès qui doit servir de leçon à l'univers.

C'est ici qu'on érige en crimes des actes de devoir envers des parens; de reconnoissance envers des amis; de fidélité envers des créanciers; de bonté envers des domestiques; de bienfaisance envers des malheureux.

Citoyens, j'allois suivre l'accusateur dans

le petit nombre de faits, sinon graves, du moins sérieux, qu'il a mêlés à tant d'insignifiantes allégations. Un nouvel incident m'en dispense. Sur tous ces chefs, le rapporteur a invoqué le nom, le portefeuille, le registre de M. de Septeuil. Voilà que M. de Septeuil prend la parole; et aussi clair que l'accusation a été obscure, aussi calme qu'elle a été incendiaire, aussi modéré qu'elle a été insultante, il dit aux accusateurs:

« Vous invoquez par-tout, dans votre » rapport, les papiers que vous prétendez » avoir trouvés chez moi. Pourquoi n'en- » tends-je point citer ceux qui m'appar- » tiennent réellement, et qu'il seroit impor- » tant de produire? Pourquoi en vois-je pa- » roître qui ne m'ont jamais appartenu?

» Vous avez parlé d'une lettre de M. de » Bouillé au roi; cette lettre n'a jamais » été adressée au roi; elle a été adressée à un » particulier qui me l'a remise. Tous les » objets dont elle traitoit, sont antérieurs à » la constitution acceptée.

» Vous avez dit que l'expédition de Va- » rennes avoit coûté six millions. Le fait est » indifférent; mais j'ai payé les mandats, » les sommes directement remises au roi, et » je n'ai jamais connu qu'une dépense de » 980,000 livres.

» Vous avez parlé de secours donnés par » le roi à quelques personnes notoirement » dans la misère. Il ne m'appartient pas de » juger les bienfaits du roi ; mais je suis sûr » qu'aucune des personnes qui ont reçu des » secours, n'étoient dans la classe des émi- » grés portant les armes.

» Vous avez cité la lettre de M. Delaporte, » annonçant la possibilité d'obtenir, par un » sacrifice de 1,500,000 livres, un décret » qui déchargeât la liste civile des pensions » militaires. Non-seulement cet avis n'a eu » aucune suite, non-seulement je n'ai reçu » aucun ordre du roi à ce sujet, mais je » déclare que jamais je n'ai été chargé de » rien payer à aucun député.

Vous avez dit que le sieur Gilles avoit » reçu dans les deux mois de mai et de juin » 72000 livres, et que l'un de ses reçus por- » toit *pour l'organisation de* 60 *hommes*, » dont vous avez fait d'abord 60 *hommes* » *armés;* et par suite la preuve d'une armée » toute entière. Oui, j'ai vu trois ou quatre » fois le sieur Gilles ; oui, je lui ai délivré » des secours pour l'établissement du Pos- » tillon de la guerre et du Logographe, » *pour l'organisation* de son entreprise ; » mais c'est à moi que ces reçus ont été re-

» mis. Je me rappelle que le reçu portoit » *pour l'organisation*, et non pas *pour* » *l'organisation* DE 60 HOMMES. Je de- » mande qu'on vérifie l'écriture des trois der- » niers mots; car s'ils sont sur la pièce, ils » ont été ajoutés; ils n'y étoient pas tant » qu'elle a été entre mes mains, et j'affirme » que dans tous les reçus, lettres, mandats, » pièces de quelque nature qu'elles fussent, » qui ont passé sous mes yeux, jamais je » n'ai vu aucune trace d'organisation armée, » autre que celle existante par les états pu- » blics, et ordonnancée par la liste civile.

» Vous avez rappellé le paiement des an- » ciens gardes-du-corps, sans doute pour in- » sinuer que la liste civile les avoit entrete- » nus à Coblentz. Je répète moi ce que j'ai » déja déclaré sous la foi du serment, que » j'ai reçu du roi les ordres les plus formels » de ne payer qu'individuellement chaque » garde-du-corps qui joindroit à sa quittance » son certificat de résidence, et j'affirme de » nouveau qu'aucun non-résident n'a été » payé. Vous avez les pièces.

» Enfin vous avez accusé le roi d'un acca- » parement de bled, de sucre et de café, » dont j'étois, dites-vous, l'agent; et je vous » apporte la preuve que tout ce que vous

» avez raconté à cet égard, est un tissu de
» fables. Vous avez confondu les faits, les
» dates, les personnes. D'un placement fait
» par mon frère et moi de notre patrimoine,
» vous avez fait un emploi des fonds libres
» du roi. D'une spéculation de commerce
» ordinaire, par laquelle nous avons voulu,
» mon frère et moi, nous dérober à la perte
» des assignats, vous avez fait un monopole
» entrepris pour le compte du roi.

» Vous avez fixé au mois de juin 1791,
» l'époque du traité que j'ai passé avec un
» négociant de Hambourg, afin de le rap-
» procher de l'autorisation que le roi m'a-
» voit donnée, et afin de faire croire que
» l'un étoit l'effet de l'autre. Mais l'autori-
» sation que le roi m'a donnée pour placer
» ses fonds libres, dont je ne voulois plus
» être chargé, est du mois de janvier 1791.
» Le placement que j'ai fait avec mon frère
» de nos fonds communs, est du mois de mars
» 1792. Vous avez dit que les expéditions
» et la correspondance étoient faites sous
» des noms supposés: elles étoient faites tan-
» tôt sous mon nom, tantôt sous celui de
» mon frère. Je vous prouve ce que sont de-
» venus les fonds libres du roi, quand j'en
» ai été chargé, quand j'ai cessé de l'être: à

» quelles époques, par quelle quantité il les a
» successivement retirés. La feuille des reçus
» est chez moi, elle est chez le roi; sûre-
» ment vous ne les avez pas vus, mais il fal-
» loit les voir. Au reste je me soumets à
» faire faire les enquêtes les plus solem-
» nelles pour démontrer la vérité de tous ces
» faits ».

Et M. de Septeuil, après avoir parlé ainsi, va jurer devant un magistrat, sur le livre de la religion et de la loi, qu'il a dit la vérité, et personne n'ose faire entendre une déné-gation.

Citoyens, vous m'accorderez, je pense, qu'il ne reste plus rien de l'accusation à sa seconde époque.

QUOI ! Renaîtra-t-elle encore ? Oui, il faut qu'on trouve un délit à Louis XVI. A peine l'accusateur a-t-il fini que des voix s'élèvent pour s'opposer à l'impression de son rapport. On en craint la foiblesse; on ne veut pas, peuple, que vous lisiez un acte dans lequel les accusateurs, après avoir dit qu'ils avoient *tout vu*, ont montré qu'ils ne pouvoient *rien* produire à la charge de Louis XVI.

Il n'a pas tout dit, s'écrient plusieurs voix, et les réclamations se précipitent; *il*

faut

faut fouiller au comité de surveillance de Paris, et au comité de sûreté générale. — Il faut fouiller dans les *archives du ci-devant parlement, et au greffe de la haute cour nationale; il faut fouiller au greffe du tribunal du 17 août, et dans le procès de Dangremont.* Le rapport est imprimé pour *donner des idées;* et une troisième accusation est promise.

Citoyens, un grand événement se passe dans l'intervalle: on raconte que Louis XVI, pour assurer le dépôt de ses papiers, s'est fait pratiquer, dans un mur de son palais, une ouverture mystérieuse, dont la porte échappe à tous les regards. Un seul homme, dit-on, a été son confident, et cet homme est l'ouvrier qu'il a employé. Ce confident unique l'a trahit, l'armoire secrette est dénoncée. Ah! puisque l'on est sûr que l'ame de Louis est celle d'un coupable, qu'elle récèle la trahison et le meurtre; puisqu'on a dit qu'à chaque instant on découvroit une conspiration de la cour, et qu'aussi-tôt le fil étoit rompu par le mystère dont elle s'étoit enveloppée, par le soin qu'elle avoit pris d'ensevelir toutes les preuves, la justice doit triompher de cette nouvelle découverte. Sans doute qu'on va ouvrir, avec la plus éclatante

solemnité, ces archives du crime et de la tyrannie. Sans doute qu'on ira chercher dans sa prison le prince coupable, qu'on a enfin trouvé le moyen de convaincre, et que devant lui, à la face du tribunal qui va juger, à la face du peuple qui doit être vengé de lui, on ouvrira l'armoire fatale; on en tirera toutes les pièces une à une; on forcera celui contre qui elles déposent, de les reconnoître. La justice sera terrible, mais l'incrédulité elle-même sera convaincue.

Non, citoyens, le prétendu dépôt est ouvert sans témoins. Les papiers sont pris, emportés; une découverte est annoncée à l'assemblée nationale; le comité se trouve saisi des pièces; personne ne sait ce qu'elles sont, et ne saura jamais ce qu'elles étoient.

Et ces pièces deviendroient des pièces légales d'un procès criminel, deviendroient des titres de condamnation. Ah! dans une procédure ordinaire où il n'y auroit ni droit usurpé, ni moyen de procéder interdit; où je ne craindrois pas de commettre un si auguste client avec tous ceux que je traînerois dans l'arène à sa rencontre; je sais bien quel parti j'aurois ici à prendre, et l'accusé deviendroit accusateur.

Je demanderois compte, bien moins encore

de ce qu'on a pu supposer, car en vérité l'on n'a produit rien de redoutable, que de ce qu'on a supprimé ; car si l'idée de cette armoire n'est pas une fable, si là existoit réellement le dépôt des pensées et des secrets de Louis XVI, des informations qu'il a reçues, des offres qui lui ont été portées, des réponses qu'il y a faites, la France y auroit vu l'innocence de Louis XVI brillante d'un nouvel éclat, et la perversité de ses ennemis placée dans un nouveau jour. Le peuple y auroit vu l'excès de perfidie de ses prétendus bienfaiteurs, et l'immensité des sacrifices de son généreux roi. Au moins faut-il que l'opinion fasse justice d'une si coupable manœuvre ; et quant à moi je déclare que si je daigne m'occuper des pièces prétendues tirées de cette armoire, je n'en parlerai jamais sans les flétrir du nom de *pièces fausses et fabriquées*. On m'en a donné le droit incontestable, et l'on falsifie une pièce en la séparant de tout ce qui l'accompagne, et de tout ce qui l'explique, autant qu'en y faisant des altérations matérielles.

Citoyens, nous arrivons à la troisième époque de l'accusation ; d'après toutes les métamorphoses qu'elle a subies, d'après tous les faits que j'ai prouvés, d'après le dernier

sur lequel je viens de m'arrêter ; je ne devrois même pas lire cet *acte énonciatif* qui va reproduire les mêmes chimères ou en créer de nouvelles. Mais il faut vaincre jusqu'à la répugnance la plus juste ; il faut sacrifier jusqu'au droit le mieux acquis. Louis XVI a été amené à la barre de ces assemblées nationales, qu'il appelloit et qu'il ouvroit, il y a trois ans, du haut de son trône. Louis XVI a offert *ce grand spectacle digne des regards du ciel et de la terre, celui d'un homme juste aux prises avec l'adversité*, avec tous les genres d'adversité que l'esprit humain peut concevoir. Il a répondu à toutes les questions qui lui ont été faites, et il y a répondu, non-seulement sans orgueil, mais même sans amertume ; il a paru songer uniquement qu'il étoit innocent, et jamais qu'il étoit calomnié. Il ne m'appartient pas de dédaigner l'acte dont il s'est occupé ; je dois vaincre en moi le ressentiment dont sa vertu l'a préservé ; et au lieu de l'indignation et du mépris, c'est avec saisissement et respect que je prends cet acte, auquel ses réponses ont attaché l'intérêt du monde et de la postérité.

Il faut cependant se définir ce qu'on doit réfuter, tâcher de trouver un sens à ce qui

est si profondément obscur, et d'introduire quelqu'ordre au millieu de tant de confusions.

Trente-cinq chefs d'accusation font la matière de cet interrogatoire ; la plupart sont tellement insignifians qu'on est embarrassé de s'en occuper, parce qu'on ne sait comment se défendre de ce qui n'accuse point. Il est évident qu'on a voulu en induire deux résultats généraux : *Projet d'empêcher la constitution*, avant le 14 septembre 1791 : *Projet de renverser la constitution depuis cette époque*. Je vais classer, sous ces deux titres, tous les chefs partiels accumulés au nombre de trente-cinq.

§ 1. *Projet d'empêcher la constitution.*

Huit chefs appartiennent à cette première section.

Je n'y trouve rien de nouveau, qu'une manière d'argumenter qui me paroît bien étonnante.

Sous le premier chef, pour prouver au roi qu'*après le 17 juillet 1789, il persistoit dans ses projets d'asservir la liberté nationale*, on lui cite *ses observations sur les décrets du 11 août, les événemens des 5 et 6 octobre*, et ces paroles qu'il adressa le

même jour à une députation de l'assemblée constituante : *Je veux m'éclairer de vos lumières, de vos conseils*, et ne jamais me *séparer de vous*. Ce sont les preuves avec lesquelles j'ai démontré que Louis XVI s'étoit sacrifié pour établir la liberté nationale.

Sous le huitième chef, on lui cite la convention de Pilnitz, du 14 juillet 1789, pour lui prouver l'infraction du serment qu'il a prêté, quatre mois après, le 14 septembre 1789.

Du reste, c'est encore la séance du 23 juin, encore le 14 juillet, encore le voyage de Varennes; c'est ce qu'on avoit toujours dit sans jamais le prouver; ce que j'ai pulvérisé par la simple exposition des faits; enfin, ce dont il ne m'est plus permis de m'occuper.

Citoyens, souffrez que je vous donne un avis important. Quand on veut faire respecter le nom de nation, il ne faut pas se jouer des actes les plus solemnels qui soient jamais émanés de l'autorité d'une nation. Je ne puis reconnoître pour chefs d'accusation, ni contre Louis XVI, ni contre qui que ce soit, aucun fait relatif à la révolution, antérieur au 14 septembre 1791. Une amnistie géné-

rale a été publiée à cette époque ; et quand je dis *amnistie*, j'entends ce mot dans sa stricte étymologie, c'est-à-dire *oubli* et non *pardon*, car certes ce n'étoit pas à Louis XVI qu'on avoit à pardonner. Je dis donc qu'une amnistie générale, publiée le 15 septembre 1791, *a effacé jusqu'à la trace de tous les faits relatifs à la révolution* ; (je répète les paroles de l'assemblée constituante et les termes de la loi). Le roi, accablé de tant d'injustices et d'ingratitudes, *a donné le premier l'exemple d'un oubli généreux*, (je répète encore l'assemblée constituante). C'étoit bien le moins que ses ennemis, comblés par lui de tant d'avances et de tant de bienfaits, daignassent aussi ne plus se souvenir de quelques démarches irrégulières ou imprudentes, qui supposées vraies, auroient été arrachées par l'excès du désespoir. L'oubli a été réciproque et entier. Toute la France l'a sollicité, proclamé, juré. J'insulterois la nation françoise, si je disois un mot de plus ; le premier chef est terminé.

§ II. *Projet de renverser la constitution.*

Citoyens, c'est donc un délit que d'avoir voulu renverser la constitution ? C'est donc

un délit que d'avoir parjuré le serment de maintenir la constitution ?

Eh bien, Louis XVI ne l'a pas renversée ; Louis XVI proteste que jamais *il n'a voulu* la renverser. Il a, pour accusateurs et pour juges, des hommes qui confessent que dès le 1 octobre 1791, ils ont voulu la renverser, et qui se glorifient de l'avoir renversée le 10 août 1792, vingt-cinq jours après qu'ils avoient renouvellé volontairement le serment de la maintenir. N'est-ce pas abuser de la parole que d'en dire davantage ?

Citoyens, je marche de surprise en surprise. Je viens d'examiner les vingt-sept chefs d'accusation rangés dans cette seconde section, et ils m'offrent un bien inconcevable résultat.

Lorsque l'on a agité, dans la convention, si Louis XVI pouvoit être mis en jugement, ceux qui ont entraîné la convention à décréter l'affirmative, l'ont décidée par ce seul motif, qu'il *s'agissoit des délits personnels au roi, étrangers à ses ministres, distincts des fonctions du pouvoir exécutif, et qu'enfin il avoit commis ses agens* (1);

(1) Voyez le rapport de Mailhe et toutes les opinions.

où je vois que les huit chefs les plus gravés, parmi ceux qu'il me reste à parcourir, sont ceux précisément qu'il n'a pu *commettre sans agens*, ceux qui tenoient essentiellement *aux fonctions du pouvoir exécutif*, ceux enfin qui étoient *personnels à ses ministres*.

Ainsi, au lieu d'un roi inviolable et de ministres responsables, cet acte offre précisément des ministres inviolables et un roi responsable.

Demandez donc aux ministres pourquoi ils ont proposé au roi trois commissaires civils qui devoient favoriser la révolte d'Arles; et demandez-leur sur-tout quelle étoit la puissance contre laquelle Arles *se révoltoit*, car ce n'étoit ni contre le roi, ni contre le corps législatif, ni contre la constitution.

Demandez aux ministres pourquoi ils ont différé à réunir Avignon, après avoir tant sollicité la réunion? Pourquoi ils ont porté la guerre civile, et pourquoi ils ont proposé au roi des commissaires qui devoient incendier au lieu de calmer?

Demandez aux ministres ce qu'ils ont fait pour soulever ou pour soumettre Nîmes, Montauban, Mende, Jalès?

Demandez aux ministres pourquoi ils ont

envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillois, qui vouloient simplement entrer dans Arles, comme ils sont entrés dans Avignon et dans Paris? Demandez à l'assemblée constituante pourquoi elle a autorisé cet envoi de troupes par un décret?

Demandez aux ministres pourquoi ils ont donné un commandement à M. de Wigtenstein, qui n'étoit pas l'ennemi du roi; et demandez à ce général ce qu'il entendoit par sa lettre du 21 avril; si c'étoit les émigrés ou les républicains qu'il vouloit *ramener auprès du trône?*

Demandez aux ministres comment ils ont fait pour ne pas conserver un officier de marine, quand il y avoit des insurrections dans tous les ports et sur tous les vaisseaux (1); quand les clubs envoyoient des ordres aux équipages (2); quand les matelots faisoient la motion de jetter les officiers à la mer (3); quand, à Rochefort, le major-général étoit averti par la municipalité de s'enfuir la nuit, parce que deux mille ouvriers devoient l'assassiner le lendemain (4); quand, à Toulon,

(1) La Galathée, l'embuscade, août 1791.
(2) L'Apollon, septembre 1790.
(3) M. Mac-Carty, 1790.
(4) décembre 1789

M. d'Albert, M. de Bonneval, M. de Saint-Julien, M. de Villars, M. de Cartelet, étoient, les uns criblés de blessures et jettés dans un cachot (1), les autres volés et traînés dans la poussière ; quand, à Brest, les matelots chassoient les officiers (2), cassoient les bras aux maîtres d'équipages (3), plantoient des potences devant la porte des majors-généraux ; enfin, lorsque M. de la Jaille étoit assassiné impunément ?

Demandez aux ministres pourquoi l'armée de ligne n'étoit que de cent mille hommes en décembre 1791 ; pourquoi l'assemblée législative laissoit languir, des mois entiers, leurs demandes les plus urgentes, et rejettoit impitoyablement leurs supplications les plus vives ?

Demandez aux ministres pourquoi ils ont rédigé, contresigné et publié une procla-

---

(1) Janvier 1791.

(2) Septembre 1791.

(3) L'Alceste, la Capricieuse, la Levrette, le Dromadaire, la Lionne, la Fidèle, l'Entreprenant, le Tourville, la Ferssie, le Patriote, le Majestueux, la Bellone, le Jupiter, la Perdrix, le Téméraire, la Surveillante, etc. Voyez le compte rendu de M. de Bertrand, mars 1792.

mation qui arrêtoit l'élan du patriotisme ; pourquoi ils ont laissé nos armées sans soldats ; et pourquoi, pendant trois mois, ils n'ont pu obtenir de l'assemblée législative le recrutement qu'ils lui demandoient tous les jours ?

Demandez à ce ministre général, qui a peint avec des couleurs si vives la détresse de votre armée au mois de mars, pourquoi il avoit déclaré la guerre au mois d'avril précédent ?

Demandez à ce ministre général et négociateur, qui, pour vous déterminer à la guerre, vous répondoit de la neutralité du roi de Prusse ; pourquoi la Prusse, dans ce même instant, agissoit hostilement contre vous ?

Demandez aux ministres pourquoi ils ont retenu à Paris les Suisses, dont une moitié étoit partie pour la Normandie ? Pourquoi ils ont pu être arrêtés un instant par une capitulation réclamée ? Pourquoi ils ne se sont pas empressés de violer tous les traités, pour ôter au roi, un jour plutôt, ses derniers défenseurs ?

Le roi est étranger à tous ces faits. Le défenseur du roi ne doit seulement pas en prendre connoissance. Il n'abandonnera pas

tous les principes à la fois, et c'est bien assez de se prêter à l'hypothèse des délits personnels qu'il va parcourir rapidement.

I. *Gardes du corps payés à Coblentz. Les registres de Septeuil en font foi.* = Les registres de Septeuil prouvent qu'il n'y a pas eu un seul de payé à Coblentz.

Sommes considérables envoyées à MM. Rochefort, Polignac, la Vauguyon, etc. il vous l'a dit, *il aimoit à donner à ceux qui ont besoin.* Eh! qu'ils sont devenus nombreux, ceux qui ont besoin ! Mais quelle étrange idée vous êtes-vous donc formée d'un roi? Il avoit un revenu précaire, substitué à un immense patrimoine, et il ne pouvoit en disposer; des gardes, et il ne pouvoit se les attacher; des parens, et il ne pouvoit secourir ni l'enfance des uns, ni la vieillesse des autres; une religion, et il ne pouvoit la suivre; un cœur bienfaisant, et ses bienfaits étoient des crimes ! Ah! quand vous lui composiez une telle couronne, vous vouliez sans doute le conduire à en desirer lui-même la chute.

II. *Ses frères ont été ennemis de l'état.* — Eh bien, lui, s'en est fait la victime. *Ils ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux.* — Il n'a cessé de les rappeller sous ceux de la

France. *Ils ont levé des régimens, fait des emprunts, contracté des alliances en son nom.* — Il a tout désavoué solemnellement. *Il n'a fait ces désaveux que quand il a été bien certain qu'il ne pouvoit plus nuire à leurs projets.* — Ces désaveux datent du mois de juillet 1791. Et je demande où en étoient les *projets* des princes et des émigrés, même au mois d'avril 1791, lorsque la France a déclaré la guerre. Enfin, *l'intelligence de Louis XVI avec ses frères, est prouvée par un billet signé Stanislas Xavier.* Avez-vous une réponse du roi à ce billet? Avez-vous rien qui prouve que le roi ait approuvé les desseins exprimés par ce billet? Croyez-vous que tous les partis, sans exception, n'aient pas adressé de pareilles invitations au roi, pour le faire entrer dans leurs vues? Enfin, ce billet est visiblement antérieur au 14 septembre.

III. *Servan propose de former, auprès de Paris, un camp de 20,000 hommes; l'assemblée législative le décrète, Louis XVI refusa sa sanction.* — Servan proposant un camp de 20,000 hommes auprès de Paris, pour recruter l'armée aux frontières, étoit absurde; Servan, ministre du roi, faisant cette proposition à l'assemblée, sans avoir

prévenu le roi, étoit déloyal. Cambon avouant que ces 20,000 hommes étoient mandés pour opérer une nouvelle révolution, étoit franc; Cambon et ses collègues cherchant à remplacer ces 20,000 hommes, et appellant à Paris les volontaires nationaux pour la révolution du 10 août, étoient conséquens. Louis XVI refusant sa sanction, faisoit un acte légitime et constitutionnel. Louis XVI refusant le camp proposé, préservoit Paris. Louis XVI proposant et formant un camp à Soissons, recrutoit l'armée.

IV. *Louis XVI a donné mission aux commandans des troupes de désorganiser l'armée, et de pousser des régimens entiers à la désertion, etc.* — Louis XVI le nie. Qu'opposez-vous à cette dénégation? *Une lettre*. De lui? Non. A lui? Non. Authentique? Non. C'est une *des pieces fausses* qu'on suppose avoir trouvées dans l'armoire. Même vraie, elle ne prouveroit rien, si ce n'est que M. de Toulongeon auroit employé le nom du roi pour l'accréditer auprès des princes. Est-ce ici qu'on ignore que tous les partis ont pris le nom du roi depuis quatre ans? Les premiers incendiaires, les premiers meurtriers qui ont porté la flamme et le

meurtre dans les provinces, faisoient bien plus que de *citer* le nom du roi, ils produisoient des *ordres du roi, des lettres patentes du roi*, pour *courir sus à la noblesse, et razer tous les châteaux.*

V. *Louis XVI a chargé ses agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de ses frères contre la France.* — Même dénégation de la part de Louis XVI ; même argument de la vôtre. *Une lettre*, qui n'est ni de lui, ni à lui, ni authentique ; *une des pièces fausses*, qui, même vraie, ne signifieroit rien ; qui n'auroit trait qu'à la Turquie, et qu'on étend sur toutes les puissances ; qui prouveroit que M. de Choiseul faisoit des propositions ; qu'il n'osoit pas les faire au roi, qu'il les faisoit aux princes, de qui il ne recevoit même pas de réponse ? Et le roi a rappellé M. de Choiseil ! Et vous avez sous les yeux toutes les introductions et toutes les dépêches de tous les agens diplomatiques ! ! !

VI. *Louis XVI a confié le département de la guerre à Dabancour, neveu de Calonne ; et tel a été le succès de cette conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées dès que les*

ennemis

ennemis ont paru. Qu'importe la parenté de M. de Calonne ? Mais quelle a été la conspiration ? Où sont les preuves, les faits, les noms ? Il est clair que c'est Louis qui a nommé Beaurepaire : avez-vous la preuve qu'il se soit entendu avec ceux qui l'ont réduit à s'immoler lui-même à l'honneur ? Lille et Thionville n'étoient-elles pas aussi importantes que Longwy et Verdun ?

VII. *Le corps législatif exposa, le 8 mars, la conduite coupable de Bertrand. Louis XVI répondit qu'il étoit satisfait de ses services.* La majorité de l'assemblée législative avoit décidé, *qu'il n'y avoit pas lieu à accusation*, sur ces mêmes faits, remis au roi le 8 mars par l'intrigue de la minorité. L'opinion du roi étoit conforme à ce décret. Le roi auroit seul cru M. Bertrand innocent, l'assemblée, sans division, l'auroit cru coupable : c'est une question à juger ; il ne peut y avoir là d'accusé que M. de Bertrand, et il a paru qu'il ne craignoit pas le jugement.

VIII. *Les agens du roi ont fomenté le trouble dans les colonies.* — Demandez aux colons qui ils accusent de leur malheur ? Demandez aux nègres qui les a soulevés ?

IX. *L'intérieur de l'état étoit agité par les fanatiques.* Qui sont ces fanatiques ? deux cens prêtres ont été égorgés aux Carmes ; cent à Saint-Firmin ; cinquante à l'abbaye ; soixante mille ont été déportés. Il n'y en a pas encore un seul, dans ce moment, qui ait été convaincu d'un délit. Il n'y a pas encore eu dans ce moment d'autre fanatisme que celui des puritains et des athées.

Le roi s'est déclaré leur protecteur. Comment ? en les laissant expulser de leurs sièges, chasser de leurs églises, dépouiller de leurs pensions alimentaires ? Il les a plaints, sans doute ; mais protégés ! quand l'a-t-il pu ! qui a pu être protégé par lui depuis trois ans ? Par qui, grand Dieu, n'a-t-il pas eu besoin d'être protégé lui-même ?

Il a manifesté l'intention évidente de recouvrer par eux son ancienne puissance. Ah ! voycz cette fameuse lettre à l'évêque de Clermont, et la réponse du prélat. Je ne veux pas savoir d'où viennent ces pièces ; mais je les ai entendu invoquer par tous les persécuteurs de Louis XVI, comme la preuve la plus convaincante de ce qu'on appelle sa trahison. Eh bien je les admet comme vraies, j'oublie qu'elles sont antérieures à l'acceptation de l'acte constitutionnel : voyons ce qui

en résulte. D'abord il faut rétablir la vérité du texte, car votre citation est fausse. La lettre à l'évêque ne dit pas, *je veux recouvrer par vous mon ancienne puissance.* Elle dit : « Je rétablirai dans toute sa pu» reté la religion dont vous êtes les minis» tres, *si je recouvre mon ancienne puis» sance* ». Ainsi le roi, si c'est lui qui a écrit cette lettre, promet appui, au lieu de le demander ; s'abandonne aux événemens, au lieu de les forcer : la différence est énorme. On insiste sur ces mots : *si je recouvre mon ancienne puissance.* Eh bien ; *si je recouvre*, veut-il dire, *si je conquiers ?* Les *moyens de réforme réservés à la nation par la constitution*, ne pourroient-ils pas faire recouvrer au roi sa puissance ? La nation si elle étoit libre pour renverser le trône, cessoit-elle de l'être pour le fortifier ? Les Danois, fatigués des tourmens de l'anarchie, ont dit à leur monarque : *soyez despote* ; n'étoit-il pas possible que les François vinssent dire à Louis XVI : *soyez roi* ?

Maintenant, si j'examine les pièces en elles-même, la consultation qu'elles renferment ; ah ! quelle preuve d'un ame innocente et pure ! quoi il auroit été parjure, quoi il auroit formé des complots de tyrannie et de

sang, celui-là qui trembloit d'approcher des autels sans en être digne; celui-là qui étoit si scrupuleusement fidèle à sa religion; celui-là que sa religion conduisoit à tracer, au milieu des horreurs du 20 Juin, ces mots si attendrissans : « *Venez me voir, j'ai fini* » *avec les hommes, — je n'ai plus besoin* » *que du ciel* (1) ». Ah! la lettre à l'évêque de Clermont, car j'aime à la croire vraie, sera uni à ces dernieres paroles dans les hommages de la postérité. Ceux qui ont produit cette lettre, éprouvoient, sans doute, un remord, et ils ont voulu fournir à Louis XVI une défence contre toutes les imputations imaginées contre lui.

Citoyens, je vais précipiter une discussion devenue superflue.

Je n'ai plus rien à dire sur la fable absurde de *l'accaparement;* (X) rien sur *la suspension de deux* fameux *décrets* (XI) rien sur *sa nouvelle garde licentiée* (XII.) Quand le sang du plus loyal des hommes fume encore, quand M. de Brissac a été emprisonné

(1) Billet du roi à son confesseur, M. Nébert, qui pour l'avoir répété en pleurant, a été conduit aux Carmes, fusillé le 2 septembre à genoux au pied de l'autel, dans la chapelle du jardin.

et mis en pièces par convenance, sur le seul mot *d'incivisme*, sans l'ombre même d'une seule calomnie positive, le respect public devoit peut-être interdire de proférer cette dernière accusation.

Je ne dégraderai pas la cause du roi, jusqu'à le défendre sur le *procès de d'Angremont*, dont on n'a pas osé révéler une seule pièce; *sur l'organisation de Gilles*, dans le reçu duquel on a ajouté les *soixante hommes*; sur les *compagnies particulières* (XIII) qu'on ne prouve pas, qu'on prouveroit inutilement, parce que, quiconque gouverne, est obligé d'avoir des ministres, sous eux des commis, sous eux des espions; parce que quiconque est calomnié journellement dans des groupes, a droit d'opposer orateur à orateur, et que le délit reste du côté de celui qui provoque et qui calomnie.

XIV. *Le nom françois n'a pas été respecté dans le pays étranger.* Méritez qu'il le soit; que pouvoit y faire Louis XVI? L'opinion générale commande aux rois, et elle commande aussi aux républiques.

XV. *Plusieurs membres des assemblées constituante et législative ont été achetés par des sommes énormes.* Citez les membres achetés; car il seroit trop injuste qu'on songeât que

le délit restât tout entier à la charge du roi, ainsi qu'on a eu l'indiscrétion de l'exprimer (1). Louis XVI a nié les deux projets qui lui ont été allégués; il est prouvé qu'aucun n'a été ni exécuté, ni adopté, ni peut-être connu de lui. Encore une fois, je demande qu'on nomme les membres payés, car si personne n'a acheté, et d'ailleurs pour me prouver un délit, il faut qu'on me cite un homme vertueux corrompu. Citoyens, j'appelle votre attention sur ce que je vais vous dire.

Philopémen étoit le plus vertueux des Grecs. Il rendit la liberté à Sparte, et Sparte reconnoissante, après avoir vendu tous les biens du tyran dont elle avoit été délivrée, envoya offrir le produit de la vente à son libérateur. On eut de la peine à trouver un député pour porter cet offre à Philopémen, tant on étoit sûr que sa vertu désintéressée la repousseroit. Un Spartiate s'en chargea enfin, fit deux fois le voyage sans oser ouvrir la bouche sur le sujet de sa mission, et à la troisième fois il rompit le silence. *Allons à Sparte*, dit Philopémen. Ils arrivent: Les Spartiates s'assemblent. Philopémen les

(1) Rapport de Valaze.

remercie de leur bienveillance, refuse d'accepter leurs offres, et leur adresse ces mots: » Ne dépensez pas votre argent à vous gagner des amis, hommes de bien; car pour » ceux-là, vous pourrez toujours user gratuitement de leur sagesse et de leur vertu; » mais gardez-le pour gagner les méchans, » pour acheter ceux qui portent le trouble » dans les conseils et qui divisent la ville » par leurs discours séditieux. Voilà les » hommes qu'il faut payer aux poids de l'or: » autrement ils ne cesseront de vous tourmenter, et il vous sera impossible de gouverner ».

Enfin, vous avez dit à Louis XVI que, dans la matinée du 10 août, *les suisses avoient tiré les premiers* (XVI.) Le fait seroit vrai, que je vous défierois de le lui imputer; mais le contraire est démontré. Vous lui avez demandé, *pourquoi le 10 au matin il avoit fait la revue de ces suisses* (XVII)? *Pourquoi il avoit rassemblé des troupes dans le château* (XVIII)? *Pourquoi dans la nuit du 9 il avoit mandé le maire*? Demandez donc à Cambon de vous répéter pourquoi l'assemblée législative avoit renvoyé la garde du roi et les troupes de ligne? pourquoi elle avoit désorganisé la force armée, et l'état

major ? Pourquoi au défaut des vingt mille hommes, elle avoit fait venir les volontaires nationaux ? Pourquoi ceux de son département avoient fait deux cens lieues en onze jours, afin d'être arrivés pour le 10 août ? Demandez à Péthion ce que les fédérés avoient juré d'exécuter avant de quitter Paris ? Demandez à Rœderer pourquoi, au nom de la loi, il a donné publiquement et à ces *suisses*, et à ces *troupes rassemblées dans le château*, L'ORDRE DE REPOUSSER LA FORCE AVEC LA FORCE ; et quant à cet homme qui s'est repenti d'avoir fait son devoir, qui a osé renier des paroles entendues par des millions de témoins, qui, le 9 août se vantoit de défendre le roi, qui le 11 s'est vanté de l'avoir trahi, que son supplice soit d'être convaincu d'avoir fait une fois l'action d'un homme de bien.

Citoyens, prêtez l'oreille au dernier chef d'accusation (XIX.)

Vous avez fait couler le sang des François ? —

« NON, MONSIEUR, CE N'EST PAS » MOI ! ! ! »

La défense du roi est complette, et c'est lui qui vient d'y mettre le dernier sceau.

CITOYENS, c'est un grand mot, croyez-moi, que celui par lequel il a terminé son interrogatoire. Non-seulement ces paroles ne se perdront point, mais jusqu'à l'accent avec lequel il les a proférées, va retentir dans toute la terre, et se prolonger jusqu'à la dernière des générations. Vous avez encore le choix. Mais en songeant à ce cri, en rapprochant cette dénégation de celle qu'il fit à l'hôtel-de-ville le 17 juillet 1789; en comparant cette douceur inaltérable quand on l'accable de cruautés, et cette indignation subite quand on l'eut accusé; on dira éternellement : *voilà ce qui les a vaincus*; ou l'on dira : *voilà ce qu'ils ont bravé.*

Il ne me reste plus rien à vous dire : je vous ai prouvé par la vie entière de Louis XVI, que son cœur ne se livroit pas à une illusion, quand il se plaisoit à penser que *jamais roi n'avoit plus fait pour son peuple* (1).

Je vous ai prouvé que, dans l'instant où il vous a fait libres, vous l'avez reconnu inviolable; que la loi constitutionnelle, la loi civile, la loi naturelle, ne permettoient pas qu'il fût l'objet d'une poursuite criminelle; que la nation entière pourroit renverser le

(1) Paroles de Louis XVI aux états-généraux.

trône, mais non juger le roi ; qu'enfin, s'il étoit possible qu'il eût des juges, il ne vous seroit pas permis de l'être.

Je vous ai prouvé que, quand même il pourroit l'être par vous, vous seriez obligés de proclamer son innocence.

N'attendez pas qu'après vous avoir offert ces grandes vérités, j'en compromette l'austère dignité par des efforts dont elles n'ont plus besoin. N'attendez pas qu'après avoir parlé à votre conscience, je cherche à solliciter vos passions. Que Louis XVI me pardonne d'avoir commencé sa défense par le tableau d'une infortune, sur laquelle j'aurois voulu pouvoir étendre le voile du respect. Qu'il me pardonne d'avoir prononcé ce mot de *compassion*, qui cependant, quand il s'adresse à la vertu malheureuse, a quelque chose de religieux et de saint, dont l'humiliation ne peut pas approcher. J'ai cru, je l'avoue, avoir tant de préventions à vaincre ! j'ai voulu fléchir l'injustice par l'humanité ; j'ai voulu être entendu. A présent que j'ai parlé ; à présent que la vertu de Louis XVI, brillante de tout son éclat, plâne au-dessus de toutes les calomnies qui cherchoient à l'obscurcir, il est rendu pour moi à toute sa majesté, que le malheur me paroît encore

aggrandir ; et ce n'est plus la pitié que je réclame pour lui, c'est la justice, le respect et la reconnoissance.

CITOYENS, je me suis prêté à tant de suppositions pour plaider cette cause aussi étonnante, qu'elle est sacrée, daignez m'en accorder une à votre tour. Je m'établis au milieu de vous, étranger et à l'assemblée constituante et à l'assemblée législative, mais membre de la convention ; partisan de la république ; dans la bonne foi la plus entière ; me croyant bien véritablement l'organe de la volonté nationale, voici ce que je dirois dans cet instant à Louis XVI.

« Il est tems d'être vrai. Tous ces grands » débats se réduisent à une seule phrase : *la* » *monarchie et la république ont com-* » *battu ; la république a été victorieuse.* » Nous n'avons à répondre ni de la dé- » claration, ni des moyens, ni des mal- » heurs de cette guerre, car elle étoit » terminée, quand nous sommes arrivés : » mais nous serions comptables de l'abus de » la victoire, car nous avons été envoyés » pour en régler les suites. Ce seroit souiller » l'établissement des nouvelles institutions, » que de vouloir être injustes ; ce seroit

» ignorer notre puissance, que de croire que
» nous avons besoin de l'être ; ce seroit com-
» promettre nos droits que de calomnier vos
» vertus. Nous sommes républicains, parce
» que nous avons voulu l'être. Nous plai-
» gnons les infortunés ; nous admirons le cou-
» rage ; nous chérissons toujours les bien-
» faits du dernier roi que nous avons eu.
» Non, vous n'avez point été parjure ;
» non, vous n'avez point été sanguinaire ;
» non, vous n'avez point été tyran : vous
» auriez été moins dangereux pour la liberté,
» et elle auroit triomphé plutôt. Mais puis-
» que nous n'avons pas voulu obéir à un roi
» religieux, clément, ami du peuple ; puis-
» que nous n'avons pas voulu soumettre
» notre liberté à celui-là même à qui nous
» la devions ; qui seroit assez hardi pour
» prétendre s'asseoir au milieu de nous sur
» un trône ? Vos injustes fers vont être bri-
» sés. Voyez vous-même à fixer et votre
» destinée et votre séjour. Soit que vous
» vouliez rester dans votre patrie, soit que
» vous préfériez de vous retirer dans une de
» ces cours où règne votre antique maison,
» nous sentons que, recueillant l'héritage
» immense de la royauté, nous vous devons
» un vaste patrimoine. Nous vous devons

» tout excepté une couronne, parce que » même la reconnoissance d'une génération » ne peut pas compromettre le bonheur de » celles qui la suivront, et que nous croyons » au bonheur de cette égalité, que nous ve- » nons de fonder pour nos neveux ».

« Puissent la douceur de vos vertus et la force de votre ame, puissent les consolations domestiques et l'intérêt général, puissent même les orages de cette royauté que vous avez exercée depuis trois ans, et jusqu'à ces tourmens dont vous sortez, et que nous désavouons, vous aider à supporter cette perte de domination qui est toujours un si grand malheur pour les hommes ! Dites-vous que vous êtes tombé du trône le jour où l'effigie de Henri IV a été brisée, et où celle de Louis XII a été précipitée dans un fleuve. Dites-vous que vous êtes la plus grande et la plus sainte victime qui jamais ait été immolée à la liberté. D'autres lui ont sacrifié avec transport des tyrans ; et nous, nous lui sacrifions avec douleur le plus honnête des hommes et le plus populaire des rois. Nos regrets vous suivront avec nos vœux, et ce seroit un jour fortuné pour la république françoise, que celui où elle apprendroit que Louis XVI et sa famille ont cessé d'être malheureux ».

CITOYENS, je ne puis pas avoir des remords; car il s'agit de sauver Louis XVI; mais il me semble que je suis le premier qui vous ai indiqué le moyen, s'il en est un, d'établir et d'honorer la république.

Je conclus en demandant la liberté de Louis XVI, et son patrimoine. — Le ciel fera le reste.